



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Pays-Bas

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Pays-Bas

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2019)19

Adopté le 15 novembre 2019

Publié le 20 janvier 2020

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence
domestique

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	5
Résumé	7
Introduction	10
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	11
A. Principes généraux de la Convention.....	11
Application territoriale.....	11
B. Champ d'application de la convention et définitions clés (articles 2 et 3)	12
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)	13
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	13
Discrimination intersectionnelle	15
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)	15
E. Politiques sensibles au genre (article 6).....	16
II. Politiques intégrées et collecte de données	18
A. Politiques globales et coordonnées (article 7).....	18
B. Ressources financières (article 8).....	20
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)	21
D. Organe de coordination (article 10).....	21
E. Collecte de données et recherche (article 11).....	22
1. Collecte de données administratives	23
2. Enquêtes auprès de la population.....	25
3. Recherche.....	25
III. Prévention	27
A. Sensibilisation (article 13)	27
B. Éducation (article 14).....	28
C. Formation des professionnels (article 15)	29
D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	31
1. Programmes à l'intention des auteurs d'actes de violences domestique	31
2. Programmes pour délinquants sexuels.....	32
E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)	32
IV. Protection et soutien	34
A. Obligations générales (article 18)	34
B. Information (article 19).....	36
C. Services de soutien généraux (article 20)	36
1. Services sociaux.....	37
2. Services de santé	39
3. Logement	39
D. Services de soutien spécialisés (article 22).....	40
E. Refuges (article 23)	41
F. Lignes d'assistance téléphonique (article 24).....	42
G. Services de soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25)	43
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26).....	44
I. Signalement (articles 27) et Signalement des professionnels (article 28).....	44
V. Droit matériel	46
A. Droit civil.....	46
1. Procès civil et voies de droit (article 29).....	46
2. Indemnisation (article 30).....	46
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	47
4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)	49
B. Droit pénal	50
1. Violence psychologique (article 33).....	51

2. Harcèlement (article 34).....	52
3. Violence sexuelle y compris le viol (article 36)	52
4. Mariages forcés (articles 37)	53
5. Mutilations génitales féminines (article 38).....	53
6. Harcèlement sexuel (article 40).....	54
7. Circonstances aggravantes (article 46).....	54
8. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	55
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	57
A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)	57
1. Signalements aux services répressifs et enquêtes menées par ces services.....	57
2. Le rôle des services des poursuites et les taux de condamnation	59
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	60
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)	61
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	63
E. Soutien aux victimes dans les procédures judiciaires (article 55, paragraphe 2)	64
VII. Migration et asile	66
A. Migrations (article 59)	66
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	67
C. Non-refoulement (article 61)	70
Observations finales.....	71
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	73
Annexe II : Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations	84

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) ("la Convention d'Istanbul") par les parties à cette convention. Il est composé de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits de humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des les femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), le lancement d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Le présent rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) menée pour les Pays-Bas. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique néerlandaises dans tous les domaines couverts par la convention. Compte tenu du champ d'application de la Convention - tel qu'il est défini au paragraphe 1 de son article 2 - l'évaluation de référence se concentre sur les mesures prises en ce qui concerne "toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée". Par conséquent, le terme "victime" utilisé tout au long du présent rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, il propose des mesures visant à renforcer la mise en œuvre de la convention. En proposant de telles mesures, le GREVIO a adopté l'utilisation de verbes différents qui correspondent à différents niveaux d'urgence, notant que tous les niveaux sont importants. Il s'agit, par ordre de priorité, des "exhorte", "encourage vivement", "encourage" et "invite". Le GREVIO utilise le terme "exhorte" lorsqu'il considère qu'une action immédiate est nécessaire pour mettre la législation ou la politique du parti en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le terme "encourage vivement" est utilisé lorsque le GREVIO a relevé des lacunes qui devront être comblées dans un proche avenir afin d'assurer une mise en œuvre complète de la convention. Un troisième niveau d'urgence est indiqué par l'utilisation du terme "encourage", qui est utilisé pour les lacunes qui nécessitent une attention particulière, mais éventuellement à un stade ultérieur. Enfin, le verbe "invite" indique les petites lacunes dans la mise en œuvre que la partie est invitée à envisager de combler ou les propositions faites pour fournir des orientations dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, chacune d'elles permettant à GREVIO d'obtenir des informations critiques sur lesquelles fonder son rapport. Il s'agit d'un processus de dialogue confidentiel dont l'objectif est d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques à chaque pays, élaborées dans le contexte national du parti. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- la présentation, par la partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport national) ;
- une visite d'évaluation dans la partie examinée pour rencontrer des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption ainsi que les commentaires éventuels reçus de la Partie.

Le GREVIO recueille également des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de

¹ A l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO a jugé moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Etat Partie.

la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation des Pays-Bas, le GREVIO a reçu des contributions écrites de l'Institut Néerlandais des Droits Humains (INDH) ainsi que des organisations de la société civile suivantes : Atria, COC Pays-Bas, la Fédération des Associations Somaliennes aux Pays-Bas (FSAN), le réseau européen End FGM, le réseau néerlandais CEDAW, l'Organisation Néerlandaise pour la Diversité de Genre (NNID), PHAROS, ainsi que le Réseau Transgenre des Pays-Bas (TNN).

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et sont disponibles sur le site officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été élaborées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Il couvre la situation au mois de mai 2019. Les développements intervenus depuis cette date ne sont ni couverts par l'analyse ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Selon la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de traduire ce rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Le présent rapport fournit une évaluation des mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après "la convention").

Cette évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe indépendant de suivi des droits de l'homme chargé de surveiller l'application de la convention. Les conclusions du GREVIO sont basées sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence) prévue à l'article 68 de la convention. Il s'agit notamment de rapports écrits (un rapport étatique remis par les autorités néerlandaises et des informations complémentaires envoyées par des ONG) ainsi que d'une visite d'évaluation de cinq jours aux Pays-Bas. Une liste des organismes et entités avec lesquels le GREVIO a échangé se trouve à l'Annexe II.

Le rapport met en lumière la longue histoire des Pays-Bas en matière de lutte contre la violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes par le biais de politiques et de lois mettant fortement l'accent sur la dimension de genre de la violence domestique. La volonté politique d'apporter une réponse globale à la violence domestique est présente et de nombreuses initiatives prometteuses ont été lancées pour sensibiliser l'opinion et adresser des formes de violence aussi diverses que le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, la cyberviolence, le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement de rue et la violence sexuelle. Il existe un réel engagement en faveur de la conduite d'activités de diffusion auprès de la jeune génération afin de briser les tabous sociaux et d'établir des relations intimes saines fondées sur le consentement et le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Des progrès importants ont été ainsi réalisés pour briser les stéréotypes de genre dans l'éducation mais aussi sur le marché du travail. Il existe des approches novatrices pour assurer le soutien, la protection et le retour des jeunes femmes et des jeunes filles qui vivent ou résident aux Pays-Bas et qui font face à un mariage forcé ou à un abandon à l'étranger.

Les dépenses budgétaires consacrées aux services de lutte contre la violence domestique ont considérablement augmenté, et il existe un désir manifeste de surveiller, d'évaluer et de réévaluer les politiques et les approches existantes. L'élaboration des politiques repose généralement sur des données probantes, et les recherches sur la violence à l'égard des femmes sont largement disponibles et souvent commandées par les autorités. Le rapport met également l'accent sur les efforts de recherche en cours pour identifier diverses questions intersectionnelles relatives aux groupes à risque de violence qui ne sont peut-être pas suffisamment couverts par les politiques et pratiques existantes, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes en situation irrégulière et celles ayant un statut de résident dépendant.

En outre, le potentiel offert par le secteur de la santé pour identifier les femmes et les filles exposées aux différentes formes de violence est utilisé, en particulier en ce qui concerne la violence domestique et les mutilations génitales féminines. De même, son rôle dans la réduction de la transmission générationnelle des traumatismes et des comportements violents est reconnu et une détection standard des traumatismes chez les enfants témoins ou victimes de violence domestique et de maltraitance infantile est en cours d'initiation.

Plus récemment, cependant, la reconnaissance du déséquilibre de pouvoir entre les femmes et les hommes et de son impact sur l'exposition des femmes à la violence à l'égard des femmes et sur leurs expériences en la matière a cédé la place à une approche plus neutre du point de vue du genre. Elle s'exprime dans le terme nouvellement utilisé de «violence dans les relations de dépendance» (c'est-à-dire les relations intimes ou familiales), qui vise à saisir les différentes manifestations de la violence domestique que tout individu - quel que soit son âge, son sexe, sa relation, son orientation sexuelle ou autre - peut subir dans des relations intimes ou familiales. Le Plan d'action national intitulé «La violence n'a sa place nulle part» (2018-2021) donne corps à ce

concept et définit les mesures que les professionnels doivent prendre dans tous les secteurs. Malgré ses nombreux éléments positifs, tels que l'accent mis sur la nécessité d'une approche multi-institutionnelle et les principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul en matière de prévention, de protection et de poursuites, il présente une vision de la violence domestique qui est neutre du point de vue du genre, sans reconnaître les femmes comme un groupe particulièrement exposé à un préjudice lié au genre. Les politiques neutres du point de vue du genre comportent le risque que les interventions des professionnels ne tiennent pas compte de la dimension de genre, ce qui peut conduire à des lacunes dans la protection et le soutien des femmes et contribuer à leur victimisation secondaire.

Les approches adoptées par le nouveau service unique d'aide aux victimes de violence domestique au niveau municipal (Safe Home), qui est la pièce maîtresse de la réponse néerlandaise à la violence domestique en tant que violence dans les relations de dépendance, illustrent le point précédant. Le rapport salue les efforts déployés pour faire en sorte que le foyer soit un lieu sûr pour tous et la reconnaissance des liens et des chevauchements entre la violence sexuelle à l'égard des enfants, la violence entre partenaires intimes et d'autres formes de violence domestique, mais demande l'introduction d'une forte perspective de genre dans la prestation d'un tel ensemble de services. Il est essentiel de reconnaître les expériences particulières des femmes en tant que victimes, la dynamique de pouvoir et de contrôle sous-jacente à la violence domestiques, la dépendance des femmes à l'égard de leur agresseur et les implications pour la garde des enfants.

Bien que l'approche d'intervention de Safe Home axée sur la prévention vise à adresser la violence domestique selon une approche holistique, elle ne cherche pas à établir clairement la responsabilité de la violence et du contrôle et masque la violence des partenaires intimes masculins envers les femmes comme un problème entre deux individus. Elle représente alors un obstacle à la garantie de la responsabilité pénale, qui est l'un des principaux objectifs de la Convention d'Istanbul. Il n'existe pas de données ventilées par sexe sur la violence à l'égard des femmes et les infractions de violence domestique, ce qui ne permet pas de tirer de conclusions sur le nombre de plaintes, les mesures qui ont été prises et l'efficacité des poursuites. Il existe une procédure accélérée pour certaines infractions visées par la Convention d'Istanbul, et les services de poursuites sont invités à déterminer en quelques heures s'il y a lieu d'inculper et de traduire l'accusé devant le juge, de proposer un règlement extrajudiciaire ou d'imposer une sanction. Toutefois, les recherches indiquent que la plupart des cas de violence entre partenaires intimes aboutissent à l'abandon des poursuites et au recours aux règlements à l'amiable. Les attitudes adoptées par les services de poursuite semble expliquer ce constat, car il semble qu'ils perçoivent les solutions alternatives à la procédure pénale comme pouvant être plus efficaces que les audiences judiciaires traditionnelles car les victimes sont plus en mesure de se rétracter et que les professionnels sont souvent mieux placés que les victimes pour donner une image équilibrée de la situation. De ce fait, cela entraîne la dépénalisation de la violence domestique et prive la victime d'une voix dans la procédure judiciaire et de la possibilité de faire valoir ses droits en tant que victime.

Cette pratique a une incidence sur la situation des enfants qui ont été témoins ou victimes de violence domestiques aux Pays-Bas. Bien que la maltraitance des enfants soit généralement reconnu et doit être pris en compte dans les décisions de garde, il n'existe pas de lignes directrices sur la manière de prendre en compte la violence domestique visant la mère/la victime dans le processus décisionnel. Des plans parentaux doivent être établis avant la procédure de divorce afin de parvenir à des décisions mutuellement acceptables concernant les enfants, y compris lorsque la relation est marquée par l'existence de violence domestique. Les tribunaux de la famille estiment souvent que la violence prend fin après la séparation et optent donc pour la garde conjointe. Le rapport souligne donc la nécessité de tenir compte des comportements passés et de veiller à assurer la sécurité et le bien-être des enfants au moment de déterminer les droits de garde et de visite.

Si le GREVIO se félicite de la ratification de la Convention d'Istanbul par les Pays-Bas et des efforts déployés pour sa mise en œuvre, il a identifié un certain nombre de domaines qui doivent être traités en priorité par les autorités néerlandaises pour se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Compte tenu et en complément des éléments susmentionnés, ces considérations ont trait à la nécessité de:

- renforcer l'application d'une perspective de genre dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, y compris ses dispositions relatives à la violence domestique ;
- veiller à ce que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient appliquées sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés à l'Article 4, paragraphe 3 ;
- garantir, pour toutes les politiques et mesures qui s'inscrivent dans le cadre de l'approche globale et coordonnée requise pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des niveaux de financement stables et durables sur la base de lignes budgétaires et financières distinctes ;
- assigner le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, les doter de mandats, de pouvoirs et de compétences clairs et leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires pour assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et évaluation indépendants ;
- introduire des catégories de données normalisées sur le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, leur relation, le type de violence et la situation géographique qui seront à l'usage obligatoire des services répressifs, des autorités judiciaires et de tous les autres acteurs concernés
- mettre en place des formations initiales et continues systématiques, obligatoires, prenant en compte la dimension de genre et adressant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, qui soient dirigées à l'intention de tous les professionnels concernés travaillant avec les femmes et les enfants victimes de violence, y compris les professionnels visés par la loi relative au Code de signalement, les travailleurs sociaux et de Safe Home, les décideurs et les interprètes du service de l'immigration ;
- assurer la fourniture de services de soutien spécialisés pour les femmes selon une approche sensible au genre et développer l'offre des refuges ;
- aligner le régime des ordonnances restrictives temporaires sur les exigences de la Convention d'Istanbul et assurer leur efficacité, et
- réviser les infractions pénales sur la violence psychologique, la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines.

En outre, le GREVIO a identifié un certain nombre d'autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires afin de se conformer pleinement aux obligations de la convention. Il s'agit, entre autres, de la nécessité d'accroître le taux de signalement par victimes et de la nécessité d'étudier l'incidence de la déjudiciarisation sur les taux de récidive et de dissuasion. Ils soulignent également la nécessité de reconnaître, d'encourager et de soutenir les ONG de femmes actives dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment les organisations de femmes noires, migrantes et réfugiées. Par ailleurs, il met en avant la nécessité de faciliter concrètement l'accès des femmes à des services de soutien pour les victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, qui intègre la dimension de genre, offre un soutien complet aux victimes et prévient les traumatismes secondaires en évitant les redirections à répétition.

Introduction

Les Pays-Bas ont ratifié la Convention d'Istanbul le 18 novembre 2015. Il s'agit du traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions couvre des mesures de prévention et de protection de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réponse adéquate de la justice pénale à de telles violations graves des droits humains. Elle fait œuvre pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La Convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau d'application par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'experts indépendant, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la Convention.

Conformément à l'article 68 de la Convention, le GREVIO a entamé l'évaluation de référence des Pays-Bas par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 12 février 2018. L'ordre de présentation des rapports au GREVIO repose sur un ensemble de critères incluant notamment l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités néerlandaises ont ensuite présenté leur rapport étatique le 6 septembre 2018. Après un examen préliminaire du rapport étatique néerlandais, le GREVIO a effectué une visite d'évaluation aux Pays-Bas qui a eu lieu du 11 au 15 mars 2019. La délégation était composée de :

- Rosa Logar, membre du GREVIO
- Vesna Ratković, membre du GREVIO
- Maria Moodie, experte
- Katinka Lünemann, experte
- Louise Hooper, Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul
- Cigdem Kaya, Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré un large éventail de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres personnes rencontrées figure à l'annexe II du présent rapport. Le GREVIO est reconnaissant pour les précieuses informations fournies par chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Mme Aaf Tiems du ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports qui a été désignée comme personne de contact pour l'évaluation par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien apportés tout au long de la procédure d'évaluation, ainsi que pour l'approche constructive adoptée par les autorités néerlandaises.

Dans le cadre de cette première évaluation de référence, le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises eu égard à tous les aspects de la Convention, et a examiné les données des années 2016, 2017 et 2018. Par souci de concision, ce rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. Bien qu'il traite de tous les chapitres de la Convention (à l'exception du chapitre VIII), il ne présente pas d'évaluations et de conclusions détaillées pour toutes les dispositions de ces chapitres.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la Convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Il s'agit notamment du droit fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre de la Convention doit être assurée sans discrimination aucune, y compris celle relative au statut de résidence, ils rappellent aussi la possibilité et les effets des multiples formes de discrimination. Un autre principe qui constitue l'épine dorsale de la Convention est celui énoncé à l'article 6 de la Convention, selon lequel les États Parties doivent concevoir et mettre en œuvre des politiques sensibles au genre et veiller à l'application d'une perspective de genre non seulement dans l'élaboration des mesures d'application de la Convention mais également dans l'évaluation de leur impact. En tant qu'obligation générale des Parties, l'application de l'article 6 s'étend à tous les autres articles de la Convention.

Application territoriale

2. Le Royaume des Pays-Bas se compose de quatre pays autonomes : les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin. Les Pays-Bas incluent un territoire européen et les îles de Bonaire, Saba et Saint-Eustache ("BES") dans les Caraïbes. Seul le Royaume des Pays-Bas est considéré comme un État et seul le royaume - et non les différents pays autonomes ou les organismes publics - détient la personnalité juridique internationale. Chacun des pays a l'obligation de promouvoir les droits humains, néanmoins la sauvegarde des droits et libertés, la sécurité juridique et la bonne gouvernance sont considérées comme une " affaire du Royaume " et le Royaume peut donc réagir si un pays autonome ne remplit pas correctement ses obligations dans ce domaine².

3. La Convention d'Istanbul a été approuvée pour l'ensemble du Royaume des Pays-Bas le 18 novembre 2015 et, le 1er mars 2016, le Royaume des Pays-Bas a ratifié la Convention pour la partie européenne des Pays-Bas au seul motif qu'une période de réajustement était nécessaire pour que les BES se conforment aux obligations de la Convention. En tant que pays indépendants au sein du Royaume, Aruba, Curaçao et Saint-Martin décident de la manière et du délai dans quel ils souhaitent mettre en œuvre la ratification de la convention. Aux fins du présent rapport, les termes "Pays-Bas" ou "néerlandais" désignent donc uniquement les Pays-Bas européens.

a). Aruba, Curaçao et Saint-Martin

4. Malgré certains progrès en matière de ratification à Aruba, Curaçao et Saint-Martin, le GREVIO a reçu des informations faisant état de violations importantes des droits fondamentaux des femmes dans ces régions du Royaume des Pays-Bas. Il est reconnu que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique constituent un problème grave et urgent dans tous les pays, que des réformes législatives et des formations sont nécessaires mais aussi qu'il existe un manque significatif de financement et/ou de prioritarisation de la violence à l'égard des femmes et des filles et de la violence domestique. En outre, le GREVIO note des violations spécifiques des droits humains des femmes vénézuéliennes demandeuses d'asile à Aruba et à Curaçao, dont notamment le manque d'accès aux procédures d'asile qui peut conduire parfois au refoulement et à des traitements inhumains et dégradants pendant leur détention, y compris des abus sexuels commis par des gardiens de prison.

5. Bien que le GREVIO comprenne que ces trois pays se trouvent à des stades différents du processus de ratification et que les décisions relatives à la mise en œuvre relèvent essentiellement des pays, l'article 2 de l'arrangement mutuel au sens de l'article 38, paragraphe 1 de la Charte du Royaume des Pays-Bas sur la coopération entre les pays dans l'application des traités impose au

² <https://www.government.nl/documents/leaflets/2015/06/05/kingdom-of-the-netherlands-one-kingdom-four-countries-european-and-caribbean>

pays de mettre en place un plan d'application. Le GREVIO comprend également que les trois pays sont sous le contrôle budgétaire du Royaume des Pays-Bas.

6. Le GREVIO exhorte le Royaume des Pays-Bas à élaborer un plan de mise en œuvre et à prendre toutes les mesures possibles, y compris financières, pour encourager et soutenir Aruba, Curaçao et Saint-Martin dans la ratification et la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul.

b) Bonaire, Saba et Saint-Eustache (BES)

7. Le Gouvernement des Pays-Bas souhaite que la Convention s'applique aux BES en "temps voulu", bien que le GREVIO n'ait pas été en mesure de fixer un calendrier pour ce processus. A cette fin, un accord administratif intitulé "Approche de la violence domestique et de la maltraitance des enfants dans les Caraïbes néerlandaises 2017-2020" a été conclu en juin 2017. Il met l'accent sur la prévention, le renforcement des compétences des professionnels, le renforcement de l'assistance, y compris la mise en place de refuges sûrs pour les victimes de violence domestique et de maltraitance infantile ainsi que la mise en place d'une structure de signalement et d'un cadre juridique. Le plan d'action est financé à hauteur de 1,3 million d'euros par an et les résultats seront revus en 2020.

8. En 2018, le Conseil consultatif des affaires internationales a recommandé que dès lors que les BES sont intégrés dans l'ordre constitutionnel néerlandais et qu'un système divergent de droits de humains ne peut être justifié par une "distinction fondamentale" au sens de l'article 132a de la Constitution, toute différence entre les territoires caribéens et européens des Pays-Bas doit prendre fin³. L'Institut néerlandais des droits humains rejoint cette position⁴.

9. Le GREVIO salue les mesures déjà prises pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul à Bonaire, Saba et Saint-Eustache en vue de sa ratification ainsi que la recommandation formulée par le Conseil consultatif des affaires internationales. A la lumière de cette recommandation, le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à étendre l'application de la Convention d'Istanbul à Bonaire, Saba et Saint-Eustache.

B. Champ d'application de la convention et définitions clés (articles 2 et 3)

10. À la lumière du champ d'application de la Convention d'Istanbul défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation de référence cible les mesures prises face à l'ensemble des violences à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Le terme « violence à l'égard des femmes » utilisé tout au long du questionnaire et de ce rapport désigne ainsi toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui sont érigées en infraction pénale (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) dans le cadre du chapitre V de la Convention. Ces formes de violence incluent la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines (MGF), l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. Elle renvoie également à la violence domestique à l'égard des femmes, définie comme tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre d'anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime.

11. Pour comprendre l'approche néerlandaise de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, il est essentiel de définir la violence domestique dans la législation et la politique néerlandaises, qui est appelée " violence dans une relation de dépendance ". La loi de 2015 sur l'aide sociale couvre la violence ou les menaces physiques, mentales ou sexuelles de la part d'un membre de la famille,

³ <https://aiv-advice.nl/9rx/publications/advisory-reports/fundamental-rights-in-the-kingdom-of-the-netherlands-equivalent-protection-in-all-parts-of-the-kingdom#advice-summary>

⁴ Voir la contribution écrite de l'Institut Néerlandais des Droits Humains, p.5

d'un colocataire, d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un aidant. Dans la loi sur la jeunesse de 2015, la maltraitance des enfants est définie comme toute forme d'interaction menaçante ou violente de nature physique, psychologique ou sexuelle, avec les parents ou d'autres personnes - à l'égard desquelles l'enfant mineur est dans une situation de dépendance⁵.

12. La définition précise également le mariage forcé, la "violence fondée sur l'honneur", les mutilations génitales féminines et la maltraitance des personnes âgées. La violence dans les relations de dépendance fait l'objet du plan d'action national intitulé «La violence n'a sa place nulle part » (2018-2021). La violence fondée sur le genre commise par des étrangers n'est couverte par aucun plan d'action ou politique spécifique mais est criminalisée et les actions visant à prévenir la violence par le changement culturel sont mises en œuvre par le ministère de l'Éducation et le Plan pour l'Égalité de Genre.

13. Jusqu'en 2015, la politique néerlandaise en matière de violence domestique reposait sur une solide compréhension de la dimension de genre de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes. À la suite de l'analyse fondée sur le genre de la violence domestique conduite en 2013, une boîte à outils sur le genre⁶ a été élaborée pour s'assurer que la dimension de genre de la violence domestique soit correctement et adéquatement prise en compte et qu'une série d'instructions, de guides et de fiches d'information soit mis à la disposition des municipalités. Depuis 2015, une approche neutre du point de vue du genre a été adoptée (voir ci-dessous, Article 6), ce qui a malheureusement conduit à supprimer cette priorité et à mettre davantage l'accent sur toutes les formes de violence dans les relations étroites (et de dépendance).

14. En théorie, un grand nombre de violence couvert par la convention est donc abordé et l'accent est mis sur les différents types de relations étroites/intimes entre l'auteur et la victime. Toutefois, le GREVIO est d'avis que les définitions actuellement en place ne reflètent pas suffisamment le champ d'application de la convention qui couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tant dans la sphère publique que privée, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Pour adresser efficacement ce problème et ses causes profondes, il est nécessaire de reconnaître que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Les législations et politiques visant à appliquer la Convention d'Istanbul doivent être ancrées dans la définition de la violence à l'égard des femmes conçue comme une violence fondée sur le genre dirigée contre les femmes parce qu'elles sont des femmes ou qui les affecte de manière disproportionnée.

15. **Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à veiller à ce que toutes les mesures politiques et législatives prises en application de la Convention d'Istanbul reflètent plus clairement l'idée que la violence à l'égard des femmes – au sein et hors des relations de dépendance - est une violence fondée sur le genre dirigée contre elles parce qu'elles sont femmes ou qui les touche de manière disproportionnée.**

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

16. La Convention reconnaît que l'inégalité entre les femmes et les hommes est une cause fondamentale de la violence à l'égard des femmes et demande aux Parties de condamner et d'interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'assurer la réalisation concrète du principe d'égalité et de promouvoir et mettre en œuvre efficacement des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et des politiques d'autonomisation des femmes (article 6). Pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes, des politiques et des mesures globales visant à réaliser l'égalité de droit et de fait des femmes doivent être mises en place parallèlement et en

⁵ <http://www.kindermishandeling.nl/pages/14tot18/definitie.htm>

⁶ «Voorbij vooroordelen en stereotypes» [Au-delà des préjugés et des stéréotypes] disponible sur <https://www.movisie.nl/publicatie/voorbij-vooroordelen-stereotypes> (en néerlandais)

coordination avec les politiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

17. Le droit à l'égalité de traitement est consacré par l'article premier de la Constitution néerlandaise et un certain nombre de lois traitent des inégalités entre les femmes et les hommes⁷. Le Plan d'Action National pour l'Egalité de Genre et des personnes LGBTI 2018-2021 ("le Plan pour l'Egalité de Genre") affirme que le gouvernement néerlandais défend sans équivoque l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les personnes LGBTI. Il défend également l'égalité de traitement, l'égalité des chances et le droit de vivre sa propre vie en toute sécurité et note le soutien de l'opinion publique pour les principes tels que l'égalité des droits en matière d'emploi et le droit de former sa propre identité et de déterminer sa vie personnelle ainsi que d'être à l'abri de la violence dans la sphère privée et publique⁸. Toutefois, comme indiqué plus en détail ci-après, l'approche politique de la violence domestique et de la plupart des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul sont strictement neutres du point de vue du genre.

18. Malgré les progrès réalisés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la violence à l'égard des femmes continue d'affecter les femmes aux Pays-Bas. 45 % des femmes ont déclaré avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles au moins une fois depuis l'âge de 15 ans. Au niveau sociétal, la violence à l'égard des femmes coûte aux Pays-Bas environ 7,5 milliards d'euros par an en terme de perte de rendement économique, d'utilisation des services et de coûts individuels.

19. Le GREVIO salue l'intention des autorités néerlandaises de remédier aux inégalités existantes par des mesures ciblées et de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes⁹. Le GREVIO note en particulier que les Pays-Bas ont présenté un plan d'action contre la discrimination dans l'emploi et un plan d'action contre la discrimination pendant la grossesse. Le GREVIO salue en outre des alliances stratégiques avec des ONG et des programmes tels que "Ensemble ça marche" et "Travail et Avenir", qui visent à éliminer les stéréotypes de genre liés à l'emploi au sein de l'éducation, du marché du travail et du gouvernement.

20. Toutefois, le GREVIO s'inquiète de l'absence de lien significatif entre la compréhension claire des autorités néerlandaises en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui est exposée dans le Plan pour l'Egalité de Genre et l'approche politique adoptée dans le plan d'action national ("La violence n'a sa place nulle part") qui est neutre du point de vue du genre (voir article 6 ci-dessous). Le GREVIO considère que ce point indique que les autorités néerlandaises ne reconnaissent pas suffisamment la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comme une forme de discrimination à l'égard des femmes et qu'il y a un manque de politiques et mesures intégrées et coordonnées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de violence à l'égard des femmes. Au contraire, la réponse néerlandaise à la violence à l'égard des femmes ne tient pas compte des "inégalités liées au genre et de l'importance de l'émancipation des femmes, des hommes et de leurs enfants (filles et fils), d'une manière équilibrée et intégrée"¹⁰.

21. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à poursuivre leur programme visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à reconnaître la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination à l'égard des femmes en vue d'établir un lien entre les politiques et les mesures en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et celles visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, tout en appliquant strictement une approche fondée sur le genre en toutes circonstances.

⁷ Loi sur l'égalité de traitement, loi sur l'égalité de traitement en matière d'emploi, loi sur la discrimination fondée sur l'âge, loi sur l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap et avec une maladie chronique et loi sur l'égalité de traitement (hommes et femmes)

⁸ Plan d'action pour l'Egalité de Genre et des personnes LGBTI 2018-2021

⁹ Il s'agit, par exemple, d'une augmentation des congés parentaux payés pour les partenaires ainsi que de l'introduction d'une allocation pour la garde des enfants.

¹⁰ Voir «[Prévention de la violence intergénérationnelle aux Pays-Bas et en Europe : Explorer ce qui fonctionne](#)» (2016) Steketee et al.

Discrimination intersectionnelle

22. Le paragraphe 3 de l'article 4 vise à assurer l'application de la Convention d'Istanbul sans aucune discrimination. Cela signifie, par exemple, que la disponibilité des services et l'accompagnement des services répressifs doivent être accessibles sans aucune discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés.

23. Le GREVIO s'inquiète de la tendance à la culturalisation de la violence, où la violence à l'égard des femmes noires, migrantes et réfugiées et d'autres pratiques préjudiciables sont considérées comme un problème culturel nécessitant une approche sensible au genre et à la culture, mais où la réponse à la violence dans les communautés blanches non migrantes est neutre du point de vue du genre. Cette approche s'étend aux attitudes et au traitement des auteurs par les autorités. Ce phénomène renforce les stéréotypes selon lesquels la violence à l'égard des femmes noires, migrantes et réfugiées est un problème découlant d'une culture collective violente et est perpétrée par des hommes noirs, migrants ou réfugiés. Certaines formes de violence peuvent alors être invisibilisées –par exemple, la recherche montre que les femmes portant le foulard sont particulièrement ciblées par les hommes blancs (72%)¹¹. Cette approche ne reconnaît pas non plus l'influence des rôles traditionnels attribués aux hommes et des femmes et les déséquilibres structurels de pouvoir entre hommes et femmes dans la perpétuation de la violence à l'égard des femmes blanches non migrantes.

24. Le GREVIO s'inquiète également de la situation des femmes victimes de violence sans permis de séjour, par exemple dans le cas où elles ont dépassé la durée de validité de leur permis de séjour ou de leur visa, et des femmes demandeuses d'asile qui sont victimes de violence. Le GREVIO note que des mesures sont prises pour offrir un soutien à ce groupe qui est actuellement exclu en vertu de la loi sur l'aide sociale. Il semble exister des mesures qui permettraient aux femmes migrantes en situation irrégulière de signaler des incidents de violence aux forces de l'ordre sans risquer l'expulsion (appelé pare-feu), mais le GREVIO n'est pas sûr qu'elles soient mises en œuvre dans la pratique.

25. Les femmes ayant un handicap intellectuel constituent un autre groupe dont la situation est particulièrement préoccupante. Il existe de multiples obstacles à leur accès à la protection en raison du manque d'information disponible sous un format qu'elles comprendraient, le GREVIO s'inquiète que dans des cas de violence sexuelle des décisions soient prises de ne pas enquêter ou de ne pas tenter de poursuites du fait de l'obligation que la victime se voit expliquer les processus et soit en mesure de comprendre les informations fournies ainsi que du fait du manque de ressources appropriées. Le GREVIO note avec satisfaction que les autorités néerlandaises sont conscientes de ces difficultés et que des mesures sont en voie d'être prises pour y remédier.

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à veiller à ce que les mesures proposées pour améliorer la protection des femmes en situation de handicap, des femmes migrantes en situation irrégulière et demandeuses d'asile soient mises en œuvre et à ce que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient appliquées sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés au paragraphe 3 de l'article 4

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

27. Les aspects relatifs à l'application de l'article 5 de la Convention sont traités aux chapitres V et VI du présent rapport.

¹¹ «Unir nos forces pour briser le cercle de la violence à l'égard des femmes» (2018)

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

28. Le GREVIO note que la Convention d'Istanbul exige une approche sensible au genre pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO est préoccupé par le fait que les Pays-Bas appliquent explicitement une politique neutre du point de vue du genre en matière de violence domestique et qu'ils ne disposent pas d'une politique et de mesures vastes pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes de manière globale et coordonnée. Par exemple, le plan d'action nationale "La violence n'a sa place nulle part" ne donne pas de définition de la violence fondée sur le genre et n'utilise pas non plus le terme "violence fondée sur le genre", ni même ne reconnaît les femmes comme un groupe particulièrement exposé au risque de subir un préjudice fondé sur le genre, malgré les évidences existantes. Une politique neutre du point de vue du genre ne lie pas suffisamment la prévalence de la violence domestique à l'égard des femmes et des filles à la position inégale des femmes dans la société et au déséquilibre de pouvoir entre les femmes et les hommes. Le GREVIO est préoccupé par le fait que cette attitude politique neutre du point de vue du genre soit également adoptée par les professionnels, entraînant un manque de sensibilité à la dimension de genre dans la pratique et, par conséquent, des lacunes au niveau de la protection.

29. Le GREVIO reconnaît la raison sous-jacente de cette politique, y compris l'hypothèse que la violence à l'égard des hommes est sous-déclarée en raison de la honte qu'ont les hommes d'admettre qu'ils sont des victimes et l'argument selon lequel les hommes sont plus susceptibles de s'engager si la politique est neutre du point de vue du genre. Cependant, ces considérations conduisent à l'effet problématique que la violence à l'égard des femmes n'est pas reconnue comme une forme de violence spécifique, répandue et fondée sur le genre. Même si l'hypothèse selon laquelle les hommes sous-déclarent la violence dans la même mesure ou dans une plus grande mesure que les femmes sous-déclarent la violence est exacte, l'étude sur la prévalence conçue pour prendre en compte certains de ces facteurs montre très clairement l'impact disproportionné de la violence domestique sur les femmes, la différence dans les types et la gravité de cette violence et que la vaste majorité des auteurs (même lorsque la victime est un homme) sont des hommes¹².

30. Le GREVIO est d'avis que ces choix politiques, combinés à l'utilisation d'une terminologie neutre du point de vue du genre dans les documents politiques les plus pertinents et à l'absence de données fiables ventilées par sexe dans des domaines essentiels, ont conduit à l'effacement de la dimension de genre dans les discours sur la violence à l'égard des femmes aux Pays-Bas. Ce changement a pour effet d'invisibiliser l'expérience des femmes lorsqu'elle sollicite de l'aide, du soutien et la justice pénale dans des cas de violence fondée sur le genre et va à l'encontre de l'obligation d'accorder une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre, telle que définie à l'article 2, paragraphe 2. Le GREVIO est préoccupé par le fait que l'attention soit détournée des difficultés persistantes à assurer la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence et d'abus de la part d'un agresseur masculin aux Pays-Bas, ainsi que par la nécessité de garantir une approche globale et coordonnée de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO est également préoccupé par le fait que de tels choix politiques ne reposent pas sur des données collectées systématiquement et ventilées par sexe et par relation, malgré les preuves existantes démontrant l'impact disproportionné de la violence domestique sur les femmes¹³.

31. En revanche, le Plan d'Action National pour l'Égalité de Genre et des personnes LGBTI 2018-2021, qui est clairement conforme aux obligations de la Convention d'Istanbul, reconnaît que " la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes est ancrée dans des relations de pouvoir inégales entre hommes et femmes, reflétant les inégalités structurelles auxquelles font face les femmes durant toute leur vie, du milieu éducatif au monde du travail. Cette violence ne doit pas être considérée uniquement comme un "problème de femme", compte tenu que la majorité des auteurs sont des hommes. Ces derniers doivent également faire partie de la solution " (car il est rappelé que les deux tiers des agressions sexuelles sur des hommes âgés de 16 ans et plus sont également commises par des hommes).

¹² «Étude de prévalence de la violence domestique et de la maltraitance des enfants aux Pays-Bas» (2019)

¹³ Ibid.

32. Le GREVIO salue la décision des autorités néerlandaises, à la suite des conclusions de l'étude de prévalence, de revoir l'approche actuelle de la violence domestique qui est strictement neutre du point de vue du genre. Il salue aussi l'ajout de l'impact sur l'égalité de genre comme nouvelle composante du cadre d'évaluation intégré (IAK) du gouvernement néerlandais, qui vise à évaluer dans quelle mesure les nouvelles propositions politiques et législatives sont susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), et notamment l'ODD 5 sur l'égalité entre les femmes et les hommes¹⁴. Dans ce contexte, le GREVIO attire l'attention sur l'exigence, énoncée à l'article 6, de promouvoir et de mettre en œuvre efficacement des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et d'autonomisation des femmes. Ces programmes sont particulièrement importants pour les femmes et les filles confrontées à la discrimination multiple, telles que les femmes migrantes et les femmes appartenant à des minorités ethniques et les femmes demandeuses d'asile et réfugiées.

33. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises de revoir l'approche neutre du point de vue du genre et de mettre en œuvre une analyse fondée sur le genre de la législation et des politiques, et de veiller à ce que toutes les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient sensibles au genre et reposent sur une compréhension genrée de la violence à l'égard des femmes violence et promeuvent et appliquent efficacement des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et des politiques d'autonomisation des femmes.

¹⁴ «Exigences de qualité: effets sur l'égalité des genre», approuvé par le ministère des Affaires étrangères en 2018 et disponible à l'adresse <https://www.government.nl/documents/publications/2019/02/27/iak-effects-on-gender-equality>. (accessible en anglais uniquement).

II. Politiques intégrées et collecte de données

34. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce l'exigence fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de politiques efficaces, globales et coordonnées à l'échelle nationale, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires. En outre, la Convention applique une approche fondée sur les droits humains, exigeant que les droits des victimes soient placés au centre de toutes les mesures (article 7).

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

35. La politique des Pays-Bas en matière de violence domestique ("violence dans les relations de dépendance") reconnaît qu'une réponse de la justice pénale ne suffit pas à elle seule à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, mais qu'une approche pluri-institutionnelle plus large englobant la prévention et les causes profondes est nécessaire. Le GREVIO félicite les Pays-Bas pour cette reconnaissance et pour les vastes programmes de recherche et d'évaluation menés pour améliorer le niveau des connaissances, identifier les lacunes en matière de protection et de prestation de services et concevoir et mettre en œuvre des politiques.

36. En outre, le GREVIO salue que l'approche de la lutte contre la violence domestique soit inscrite dans la législation, notamment la loi sur l'aide sociale qui a élargi le concept d'aide sociale pour inclure la sécurité dans le cadre familial et la responsabilité décentralisée des municipalités, la loi sur le Code de signalement (2013, modifiée en 2017) et la directive européenne relative aux normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes d'infractions pénales (2017). Le GREVIO félicite en outre les Pays-Bas pour le plan d'action national " La violence n'a sa place nulle part " (2018-2021) commandé par le ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports, le ministère de la Justice et de la Sécurité et l'Association des Municipalités des Pays-Bas¹⁵.

37. L'intention primordiale du programme est de créer un réseau national complet de centres régionaux (Safe Home) pour permettre la coopération de la police, des services de poursuites judiciaires, et des travailleurs sociaux. Les obligations statutaires de Safe Home en matière de prévention, de protection et de soutien sont sous-traitées et gérées par des organisations non gouvernementales. Il y a un total de 26 organisations Safe Home et l'organisme qui gère ce service est choisi par la municipalité concernée après le lancement d'un appel d'offre pour sa soustraitance. La qualité et l'éventail des services varient dans chacune des 26 organisations en fonction, par exemple, du fait que le service est géré par une organisation féministe ou une autre organisation, telle qu'un prestataire de soins de santé ou de services sociaux, et par le budget alloué. Il a pour objectifs spécifiques d'améliorer les connaissances en matière de détection des signes de violence domestique et de maltraitance des enfants, de mettre fin à la violence et, dans le contexte des relations de dépendance, de couvrir la violence sexuelle, les victimes de "loverboys", la violence liée à l'honneur et la violence à l'égard des personnes âgées. Toutefois, le GREVIO fait état de plusieurs préoccupations spécifiques concernant ce programme, à savoir l'absence d'une approche globale et coordonnée qui soit sensible au genre, les conséquences de la fusion des services de protection de l'enfance et de violence domestique et les conséquences de la décentralisation.

38. Tout d'abord, le plan d'action national « la violence n'a sa place nulle part » et ne fait aucune référence à la dimension de genre de la violence domestique ou aux femmes en tant que groupe fortement à risque, en dépit du fait que les recherches démontrent que les femmes représentent la plupart des victimes de cette violence¹⁶. Le GREVIO note qu'auparavant, l'analyse fondée sur le genre de 2013 sur la violence domestique avait abouti à l'élaboration d'une boîte à outils sur le genre¹⁷ permettant d'assurer que la dimension de genre de la violence domestique soient correctement et adéquatement prise en compte et qu'une série d'instructions, guides et fiches

¹⁵ Disponible à l'adresse www.rijksoverheid.nl/documenten/beleidsnota-s/2018/04/25/geweld-hoort-nergens-thuis-aanpak-huiselijk-geweld-en-kindermishandeling, (en néerlandais, résumé disponible en anglais).

¹⁶ Moniteur de l'égalité 2018

¹⁷ «Voorbij vooroordelen en stereotypes» [Au-delà des préjugés et des stéréotypes] disponibles sur <https://www.movisie.nl/publicatie/voorbij-vooroordelen-stereotypes> (en néerlandais)

d'information soient accessibles aux municipalités. Toutefois, il demeure à définir si ces guides sont encore utilisés par les municipalités et la manière dont ils le sont.

39. Deuxièmement, bien que le GREVIO comprenne que la fusion des services de protection de l'enfance et de lutte contre la violence domestique soit née du constat fait par les Pays-Bas qu'un lien existe entre les deux et de la nécessité de protéger les enfants afin de briser le cycle intergénérationnel de la violence¹⁸, des préoccupations se posent quant à l'impact de cette fusion sur la protection des femmes contre la violence domestique et la **violence entre partenaires intimes (IPV)**¹⁹.

40. Le GREVIO s'inquiète que la combinaison de ces deux éléments puisse supposer que la dimension de genre qui est spécifique à la violence à l'égard des femmes ne soit pas prise en compte ou perde de son importance. Elle peut également entraîner une attention disproportionnée sur la situation des enfants aux dépens de celle des femmes. Compte tenu que les services sont fortement axés sur la protection de l'enfance et que les enfants témoins de violence domestique sont considérés comme des victimes de maltraitance, le GREVIO constate que les femmes ne font pas confiance aux systèmes en place et ne les approchent pas de façon volontaire (voir chapitre V, article 31).

41. Troisièmement, à la suite de la décentralisation, au sein du cadre juridique national, les municipalités peuvent élaborer leurs propres politiques et fixer leurs propres priorités. Ce phénomène aurait entraîné à la fois une perte d'expertise et un manque d'uniformité dans la prestation des services dans l'ensemble des Pays-Bas, ce qui aurait nui à la qualité et à la disponibilité des services. Le GREVIO salue donc l'intention annoncée par les Pays-Bas d'améliorer la communication et la coopération aux niveaux local et national.

42. Bien que de nombreuses formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul semblent être prise en compte, le GREVIO note avec préoccupation que le plan d'action national "La violence n'a sa place nulle part" ne définit pas une approche globale et n'inclut pas toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Des mesures concernant des formes de violence à l'égard des femmes, autres que la violence domestique figurent dans d'autres plans d'action et politiques, tels que le Plan d'Action National pour l'Égalité de Genre et des personnes LGBTI. Il n'existe pas de politique efficace et coordonnée à l'échelle de l'État ni de programme plus vaste pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique en tant que violence fondée sur le genre, comme le prévoit la Convention.

43. Le GREVIO rappelle l'obligation d'assurer une approche holistique et coordonnée de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, dans la sphère publique et privée. Pour ce faire, il faut s'attaquer aux problèmes structurels qui touchent toutes les victimes et à la dimension de genre spécifique à cette violence. Une telle omission pourrait empêcher la reconnaissance d'une perspective plus large sur les différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes et pourrait également servir à perpétuer les stéréotypes.

44. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à adopter et à mettre en œuvre des politiques intégrées, efficaces, globales et coordonnées à l'échelle de l'Etat pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique - au-delà des relations de dépendance. Pour être efficace, une telle politique doit reconnaître la dimension de genre de la violence, s'attaquer à ses causes profondes et refléter pleinement les besoins spécifiques des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination

¹⁸ Voir «Prévention de la violence intergénérationnelle aux Pays-Bas et en Europe : Explorer ce qui fonctionne» (2016) Steketee et al, disponible sur : <https://s3-eu-central-1.amazonaws.com/atria-nl/wp-content/uploads/2018/10/01104948/prevention-intergenerational-violence-netherlands-europe-summarizing-conclusion-5218.pdf>

¹⁹ Les problèmes potentiels posés par cette fusion ont été soulevés par les ONG et les observations du CEDAW (CEDAW/C/NLD/CO/6, paragraph 23 (d))

intersectionnelle et s'assurer de la cohérence de la prestation des services dans les différentes municipalités.

B. Ressources financières (article 8)

45. Aux Pays-Bas, le financement des services et des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes est assuré de diverses manières. Hormis les dispositions financières relatives au plan d'action national "La violence n'a sa place nulle part", peu de chiffres ont été fournis au GREVIO. Ce point s'explique en partie par le fait que l'aide aux victimes et aux auteurs est souvent considérée comme une activité régulière des professionnels concernés. L'aide à long terme peut être financée par la loi sur l'assurance-santé ou la loi sur les soins de longue durée. En outre, les municipalités peuvent utiliser les fonds fournis par la loi sur l'aide sociale de 2015, la loi sur la jeunesse et la loi sur la participation pour l'aide, le soutien et les soins, même si elles ne sont pas tenues d'allouer ces fonds pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

46. Bien que des fonds spécifiques aient été réservés dans le budget annuel pour, entre autres, des projets, des connaissances et de la recherche, très peu de ministères, de départements ou de municipalités disposent d'un budget clair destiné à prévenir et combattre la violence domestique et la violence fondée sur le genre. Cette observation ne permet pas de conclure si les activités et les services de prévention et de protection sont financés de manière appropriée et adéquate. En outre, le GREVIO note que bien que la plupart des services spécialisés pour les femmes victimes de violence reçoivent des fonds publics, y compris pour les frais de personnel, ils sont largement considérés comme insuffisants pour répondre à la demande.

47. Le GREVIO accueille donc favorablement les informations des autorités néerlandaises selon lesquelles les 35 municipalités centrales désignées pour recevoir l'indemnité de décentralisation percevront une augmentation substantielle des fonds structurels destinés aux refuges pour femmes et à la lutte contre la violence domestique, qui passeront de 11,8 millions d'euros en 2016 et 2017 à 38,6 millions en 2019 à 2021. Ce financement est destiné à servir de contribution, pouvant être augmenté par les autorités locales. Toutefois, ce financement est principalement fourni en lien avec les organisations Safe Home et le Code de signalement, de plus, le GREVIO note que les données ne sont pas ventilées pour montrer quelle proportion du financement est consacrée spécifiquement à la lutte contre la violence domestique par rapport à la protection de l'enfance ou quelle proportion sera affectée aux refuges.

48. Le GREVIO reconnaît également les efforts consentis pour financer des services spécialisés tels que le réseau national des centres pour les victimes d'agressions sexuelles. En 2016 et 2017, un montant total de 4,2 millions d'euros a été versé à 16 municipalités en tant que pont financier pour réaliser conjointement ce réseau et garantir des offres structurelles d'aide aux victimes de violences sexuelles. Cependant, l'utilisation accrue des centres exerce une pression sur les ressources. En outre, le GREVIO note avec satisfaction que le Gouvernement néerlandais fournit un financement important à huit alliances d'ONG dont deux travaillent spécifiquement sur la violence fondée sur le genre («Change from Within» et «Act4Respect»)

49. Le GREVIO salue l'augmentation substantielle et significative du budget alloué aux programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants et la violence domestique et demande que l'impact de cette augmentation des dépenses soit surveillé. Au fur et à mesure que les services de protection de l'enfance et les services de lutte contre la violence domestique sont fusionnés, il serait également important de déterminer quelle proportion du budget est consacrée aux femmes par rapport à celle consacrée aux enfants. Le GREVIO craint également que les procédures d'appel d'offres pour ces services puissent avoir un impact sur la qualité et la durabilité des services et donc sur la sécurité des victimes.

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à garantir pour toutes les politiques et mesures qui font partie de l'approche globale et coordonnée requise pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des niveaux de

financement stables et durables sur la base de budgets et de lignes de financement distincts. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à étudier les écart entre les financements mis à disposition pour les services et les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau local, ainsi que les raisons derrière ceux-ci. .

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

51. Aux Pays-Bas, les ONG qui travaillent dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique entretiennent avec le gouvernement une relation de collaboration solide qui a bien fonctionné au fil des années. Un large éventail de services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence et de violence domestique sont gérés par des ONG et des organisations de la société civile. Le GREVIO note en outre avec satisfaction les bonnes relations de travail entre les agences gouvernementales, les organes consultatifs et les différents médiateurs nationaux (*ombudsmen*).

52. Comme l'ont souligné le comité CEDAW²⁰ et diverses ONG, le GREVIO est préoccupé par le passage d'un financement institutionnel des ONG de femmes à un financement par projets qui a eu un impact significatif sur ces organisations. Selon la société civile, ce changement a eu un impact disproportionné sur les organisations de femmes noires, migrantes et réfugiées, dont beaucoup ne peuvent désormais opérer qu'à titre bénévole. En conséquence, l'expertise et les gains antérieurs ont été abandonnés, notamment en ce qui concerne l'approche intégrée des pratiques préjudiciables et la participation de ces groupes à l'élaboration des politiques, au développement de l'expertise des professionnels et à la pratique. Le GREVIO craint que cela n'aboutisse à la mise en œuvre de politiques visant les groupes minoritaires plutôt qu'à la conception de ces politiques avec et pour ces groupes. Selon les autorités, des mesures ont été prises pour que le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Science des Pays-Bas accorde aux ONG, y compris les organisations de migrants et de réfugiés, davantage de subventions institutionnelles

53. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à reconnaître le rôle clé que jouent les ONG de femmes, en particulier les organisations de femmes noires, migrantes et réfugiées, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et à veiller à ce que des mesures soient prises pour encourager et soutenir leur travail et pour maintenir et protéger leur participation continue au niveau local et national dans l'élaboration des politiques. Pour ce faire, le GREVIO encourage vivement à veiller à ce qu'un soutien financier adéquat soit fourni dans le cadre d'une méthode permettant l'existence et la participation continues et durables des ONG de femmes actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment les organisations de femmes noires, migrantes et réfugiées.

D. Organe de coordination (article 10)

54. Sur la base des informations fournies par les autorités néerlandaises, le ministère de la Santé, du Bien-être et du Sport est l'organe de coordination désigné conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Il travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Justice et l'Association des municipalités néerlandaises pour concevoir et mettre en œuvre une politique en matière de maltraitance des enfants et de violence dans les relations de dépendance²¹. Il s'agit des ministères chargés au premier chef d'établir le programme d'action en matière de violence domestique et de faciliter les consultations entre les municipalités, ainsi qu'avec l'Association des municipalités néerlandaises et avec le gouvernement néerlandais.

²⁰ Comité de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Cedaw), Observations finales sur le sixième rapport périodique des Pays-Bas, 24 novembre 2016, CEDAW/C/NLD/Co/6.

²¹ La définition néerlandaise de la violence dans les relations de dépendance est vaste et inclut la plupart des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, sauf lorsqu'elle est perpétrée par une personne inconnue de la victime.

55. La coordination est également assurée par le le plan d'action national "La violence n'a sa place nulle part", qui exige la coordination d'un grand nombre d'acteurs concernés, tels que le ministère de l'Education, de la culture et des sciences et un groupe directeur composé de membres de la société civile. En outre, les ministères se réunissent officiellement trois fois par an et disposent d'un modèle d'intervention en cas de problèmes spécifiques. Les progrès relatifs au plan d'action national «La violence n'a sa place nulle part» sera signalé à la Chambre basse sur une base volontaire.

56. Malgré la participation de la société civile aux réunions des parties prenantes, il n'est pas certain si cette participation s'étend à l'ensemble de la communauté des ONG. Le GREVIO note qu'une structure plus formalisée de consultation avec les ONG en ce qui concerne à la fois l'élaboration des politiques et le suivi aiderait les Pays-Bas à réaliser une approche intégrée de la violence liée au genre.

57. La coordination et la mise en œuvre des exigences de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne les autres formes de violence à l'égard des femmes autres que la maltraitance des enfants et la violence dans les relations de dépendance sont moins visibles. Comme indiqué à l'article 7, il n'existe pas de politique générale ou de programme plus large pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en tant que forme de violence fondée sur le genre en dehors des relations de dépendance. Il n'existe pas non plus d'organe de coordination à cet effet. Les violences sexuelles relèvent du ministère de la Justice et de la Sécurité du point de vue du droit pénal, tandis que le ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports est responsable des services de soutien aux victimes. La violence en public, y compris le harcèlement de rue et la sécurité dans les lieux publics, est traitée par le ministère de l'Education, de la Culture et de la Science dans Plan d'Action National pour l'Egalité de Genre et des personnes LGBTI 2018-2021. Toutefois, le GREVIO a été informé que cette partie du plan ne vise pas la violence fondée sur le genre.

58. A l'heure actuelle, il n'existe pas d'organe national de suivi ni d'évaluation officielle de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO salue la reconnaissance par les Pays-Bas, dans le plan d'action national « la violence n'a sa place nulle part », de la nécessité d'un suivi et d'une évaluation en ce qui concerne la violence domestique et du fait que celle-ci doit être indépendante de l'élaboration des politiques. Le GREVIO note également la mise en place et le financement d'un comité consultatif d'experts et que ce comité étudie actuellement la création d'un système de suivi et les meilleures méthodes et formes d'évaluation pour le plan d'action national. Le GREVIO salue également de la reconnaissance du fait que l'organe de coordination doit résoudre les questions relatives aux données (examinées plus en détail ci-dessous) pour permettre un suivi et une évaluation adéquats. Le GREVIO note que, malheureusement, cela n'inclura pas les aspects plus larges de la violence fondée sur le genre.

59. **Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à confier le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, à les doter de mandats, compétences et compétences clairs, et à allouer les ressources humaines et financières nécessaires à ces entités afin d'assurer d'une part, la coordination et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants. Ce faisant, les autorités devraient veiller à ce que les fonctions de l'organe de coordination s'appliquent à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à la violence domestique couvertes par la Convention d'Istanbul, qu'elles soient exercées en étroite consultation avec les ONG concernées et la société civile et qu'elles soient appuyées par des données adéquates et appropriées.**

E. Collecte de données et recherche (article 11)

60. La Convention d'Istanbul exige des autorités publiques telles que le pouvoir judiciaire, les services répressifs et les services de protection sociale qu'elles mettent en place des systèmes de

collecte des données qui vont au-delà de leurs besoins de comptabilisation afin de collecter des données pertinentes pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. Au minimum, toutes les données enregistrées sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique devraient être ventilées par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, situation géographique et autres facteurs pertinents.

61. Reconnaître la violence en tant que violence fondée sur le genre signifie que les efforts de recherche et de collecte de données doivent tenir dûment compte des causes profondes, de la nature et de l'impact de la violence à l'égard des femmes et des facteurs qui la provoquent, et viser à les identifier. Il peut s'agir de données sur le type et la gravité de la violence subie, sur les comportements en matière de recherche d'aide et leur expérience avec les services de soutien et le système de justice pénale. Lorsqu'elles sont ventilées par sexe et par d'autres catégories essentielles, les données et les recherches peuvent donner une image claire des expériences des femmes victimes de violence et constituent donc une source précieuse de données probantes sur lesquelles fonder les politiques publiques et la prise de décisions.

62. Aux Pays-Bas, de nombreux efforts ont été conduits dans le domaine de la collecte des données et le GREVIO note avec satisfaction la nette tendance à l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Toutefois, le GREVIO est préoccupé par le fait que, dans l'ensemble, l'approche neutre du point de vue du genre de la collecte de données crée des difficultés particulières pour comprendre la nature et la gravité différentes de la violence à l'égard des femmes, la dimension de genre de la majorité de la violence domestique aux Pays-Bas et la présentation des conclusions de ces données au public.

1. Collecte de données administratives

63. Bien que de nombreuses données statistiques soient collectées aux Pays-Bas, de nombreux facteurs empêchent de dresser un tableau détaillé des différentes formes de violence à l'égard des femmes en ce qui concerne la victimisation des femmes, le signalement à la police, la recherche d'aide et la manière dont elles sont traitées. Le GREVIO rappelle donc l'importance d'une collecte systématique et adéquate de données en tant qu'élément essentiel d'une élaboration efficace des politiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence visées par la Convention.

64. La police et le service des poursuites sont tenus de collecter des données en vertu du Code pénal néerlandais, mais l'enregistrement est incohérent et incomplet et, dans de nombreux cas, sinon tous, les signalements ne sont pas ventilés par sexe ou âge de la victime et de l'auteur ou de leur relation. La violence entre partenaires intimes et la violence domestique sont enregistrées à l'aide du même code, ce qui rend impossible la distinction entre les deux. Les policiers n'adoptent pas une approche sensible au genre lorsqu'ils traitent et enregistrent des incidents de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique.

65. L'actuel protocole d'information sur la sécurité dans les foyers est défini dans le règlement d'application de 2015 relatif à la loi sur l'aide sociale et décrit les données soumises par Safe Home à Statistics Netherlands et la manière dont elle le sont. Depuis 2015, le Bureau Central des Statistiques et Safe Home reconnaissent que les données recueillies ne sont pas fiables, ne sont pas suffisamment ventilées et ne sont pas recueillies de la même manière dans chaque municipalité, en partie en raison de l'utilisation de différents systèmes informatiques. Le GREVIO salue les efforts en cours pour les harmoniser.

66. En ce qui concerne les obligations actuelles en matière de collecte de données, Safe Home est tenu de consigner le lieu et le type de crime, l'âge et le sexe, mais ni la victime, ni l'auteur, ni la relation entre les deux ne seront enregistrés. Cette décision s'explique par le fait que Safe Home s'efforce d'assurer l'accès à l'aide, à la protection et à la sécurité plutôt que d'identifier la victime ou l'auteur du crime. Le GREVIO est profondément préoccupé par le fait que cela rende impossible l'identification et la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en premier lieu. Cette décision a des répercussions sur l'ensemble du système où la violence entre

partenaires intimes et la violence domestique sont considérées comme " un problème à deux volets " plutôt que comme une forme de violence à l'égard des femmes (voir chapitre V, article 31). Il est donc important d'assurer, par une meilleure collecte de données, l'émergence des modèles de victimisation et de la dynamique de genre sous-jacente.

67. Certaines mesures visant à identifier des modèles à plus long terme et, dans un deuxième temps, une évaluation appropriée des risques, sont en cours, ce que le GREVIO salue. Par exemple, l'objectif des exigences modifiées du Code de signalement (voir chapitre 4, article 28) est que toutes les informations pertinentes, y compris les signalements et les signaux de violence domestique, doivent être rassemblées par Safe Home pour développer une " fonction radar ". Le GREVIO salue une telle initiative qui offre un potentiel considérable en termes de présentation d'une image globale des moyens permettant aux victimes d'échapper à la violence. Des initiatives visant à relier les systèmes de collecte de données entre secteurs doivent, toutefois, respecter les garanties de protection des données décrites ci-dessous.

68. En outre, il existe un manque connu de données sur l'accès et l'utilisation des refuges au niveau national, ce qui empêche les autorités néerlandaises de comprendre la cause du manque de disponibilité des refuges. Le GREVIO salue l'intention des autorités néerlandaises de collaborer avec les municipalités et les refuges pour femmes, comme indiqué dans le plan d'action national " La violence n'a sa place nulle part ", pour prendre des mesures en la matière.

69. De même, il manque des données au niveau national sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection, le recours aux ordonnances restrictives temporaires ou à d'autres mesures de restriction. Les données disponibles ne sont ni ventilées par sexe ni par relation entre l'auteur et la victime.

70. Enfin, le Service de l'Immigration des Pays-Bas ventile le nombre total de demandes d'asile et de demandes de regroupement familial par sexe, mais ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles ils ont quitté leur pays d'origine ou sur les motifs de la reconnaissance de l'asile.

71. Le GREVIO rappelle la nécessité d'assurer des garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel. L'établissement de garanties juridiques pour le traitement des données à caractère personnel concernant la santé ou la vie sexuelle est une obligation des Pays-Bas en vertu de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108)²². Dans le contexte d'un processus continu d'harmonisation, de collecte et de stockage des données personnelles, le respect du droit à la vie privée est essentiel. Une autre précaution nécessaire concerne la nécessité de respecter les méthodes de travail des services spécialisés pour les femmes et la condition essentielle qui veut que les services spécialisés préservent la confidentialité et l'anonymat des victimes. Ces normes ont été élaborées et affinées par le mouvement des femmes et ont été examinées de manière exhaustive dans les publications du Conseil de l'Europe²³.

72. Afin de documenter plus efficacement la nature de la relation entre l'auteur et la victime et le caractère genrée de la violence, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à mettre au point des catégories de données standardisées à l'usage obligatoire des services répressifs, des autorités judiciaires et de tous les autres acteurs concernés sur le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, leur relation, le type de violence et la situation géographique. Le GREVIO encourage également le Service néerlandais de

²² L'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel énonce l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé soient obtenues et traitées équitablement et licitement, stockées pour des finalités déterminées et légitimes, et ne doivent pas être utilisés de manière incompatible avec ces finalités et doivent être conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pour la durée nécessaires aux fins pour lesquelles ces données sont stockées. L'article 6 explique que les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques ou les convictions religieuses ou autres, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent pas être traitées automatiquement à moins que la législation nationale ne prévoit les garanties appropriées.

²³ *Combattre la violence à l'égard des femmes: normes minimales pour les services de soutien*, L. Kelly and L. Dubois, Council of Europe, 2008 (en anglais uniquement)

l'immigration à introduire un système de collecte de données qui enregistre les demandes d'asile sur la base des persécutions liées au genre.

2. Enquêtes auprès de la population

73. Il existe aux Pays-Bas un certain nombre d'enquêtes démographiques récurrentes qui fournissent des informations sur la prévalence de différentes formes de violence à l'égard des femmes. Il s'agit notamment du Moniteur de l'émancipation et du Moniteur de la sécurité. En outre, l'enquête néerlandaise sur les conditions de travail menée chaque année par l'Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée à la demande du ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi examine dans quelle mesure les employés ont un comportement indésirable, y compris des avances sexuelles non souhaitées de collègues, de supérieurs ou de tiers (voir chapitre III, article 17). Les Pays-Bas ont participé à l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes dans tous les États membres de l'Union européenne (UE)²⁴. Cependant, aucune enquête spécifiquement consacrée à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul n'a été réalisée depuis 2014.

74. L'étude la plus récente sur la prévalence de la violence domestique a été entreprise en 2018 et le GREVIO note avec satisfaction que les autorités néerlandaises ont tenté de répondre aux critiques formulées dans l'étude précédente (2010) concernant l'absence d'approche sensible au genre, bien qu'il existe des préoccupations relatives au fait que l'étude actuelle puisse encore être améliorée²⁵.

75. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à mener des enquêtes sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui n'étaient pas couvertes auparavant, y compris le harcèlement et la violence psychologique pour évaluer leur prévalence. Le GREVIO encourage en outre les autorités néerlandaises à veiller à ce que la dimension de genre et les différentes expériences de la violence soient prises en compte.

3. Recherche

76. Au fil des années, les Pays-Bas ont commandé et entrepris un nombre important d'études de recherche et ont utilisé les résultats de ces études pour orienter leurs politiques. Depuis 2016, diverses études ont été menées pour examiner des questions telles qu'une analyse coûts-avantages des programmes de lutte contre la violence domestique et la maltraitance des enfants, la transmission intergénérationnelle de la violence, l'efficacité des ordonnances restrictives temporaires en matière de violence domestique et la prévalence de la violence domestique. Le GREVIO accueille favorablement les recherches actuellement commandées qui adressent diverses problématiques intersectionnelles relatives aux groupes à risque de violence qui ne sont peut-être pas suffisamment couverts par les politiques et pratiques existantes. Il s'agit notamment des femmes en situation de handicap (déficiences intellectuelles et sensorielles), des femmes ayant un statut de résidence dépendant et des femmes migrantes en situation irrégulière.

77. Le GREVIO félicite les autorités néerlandaises pour ce programme de recherche et reconnaît les efforts déployés pour identifier les lacunes dans les connaissances et commander des recherches sur lesquelles les politiques sont ensuite élaborées. Le GREVIO note que la plupart d'entre elles traitent de la violence domestique et de la violence entre partenaires intimes.

78. Le GREVIO prend note, au titre du chapitre III, article 16, des recherches menées jusqu'à présent sur les programmes relatifs à la récidive et aux auteurs d'actes de violence domestique, qui recommandent des recherches complémentaires spécifiques pour évaluer l'effet des programmes d'intervention sur les taux de récidive et l'impact des politiques neutres du point de vue du genre.

²⁴ Disponible à l'adresse https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads_fre-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf

²⁵ ATRIA Commentaires sur la prévalence de la violence domestique et de la maltraitance des enfants aux Pays-Bas (2019) (Rapport alternatif)

-
79. **Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à évaluer :**
- i) l'impact de la fusion des services de protection de l'enfance et de lutte contre la violence domestique et l'absence d'une approche spécifique sensible au genre au sein du programme et des institutions nationales pour déterminer si ces services constituent effectivement des obstacles à l'accès des femmes aux mécanismes de prévention et de sécurité ;**
 - ii) les implications et l'impact sur la prévention, la protection et la poursuite de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de l'approche neutre du point de vue du genre, étant donné que les statistiques montrent très clairement que les femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes que les hommes et que lorsque les hommes sont victimes de cette violence, l'auteur est plus susceptible d'être un homme ; et**
 - iii) veiller à ce que des recherches soient entreprises pour évaluer les expériences des victimes et leur satisfaction quant à la réponse institutionnelle aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.**

III. Prévention

80. Ce chapitre contient un certain nombre d'obligations générales et plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Il s'agit notamment de mesures préventives précoces telles que la modification des comportements sociaux et culturels des femmes et des hommes, l'élimination des préjugés et des stéréotypes de genre et des mesures visant à associer l'ensemble de la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Elle comprend également des mesures préventives plus spécifiques telles que la sensibilisation et des campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation scolaire et extra-scolaire et enfin, des mesures telles que des programmes à l'intention des auteurs d'actes de violence visant à prévenir de nouvelles victimisations.

A. Sensibilisation (article 13)

81. Les autorités néerlandaises font état de nombreuses activités de sensibilisation passées, et présentes destinées aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons. Parmi les sujets abordés figurent la résilience sexuelle, la prévention des comportements sexuels inacceptables, la Campagne du ruban blanc (qui vise à amener les hommes à approuver une déclaration selon laquelle ils ne commettront, n'approuveront ni ne cacheront jamais la violence à l'égard des femmes), le mariage forcé la violence physique et sexuelle et la cyber-violence. Il existe des campagnes de sensibilisation destinées à briser les tabous sociaux entourant la violence sexuelle et s'adressant aux victimes potentielles, à leurs amis, à leur famille et à d'autres personnes. Les campagnes s'adressent aussi bien au grand public qu'aux professionnels. Nombre de ces campagnes sont menées en alliance avec des ONG et la société civile. Movisie, un institut national d'expertise, a développé une méthodologie intitulée " Nous le pouvons ", qui comprend des modules sur l'égalité de genre et la violence fondée sur le genre et a touché environ 90 000 jeunes dans 15 municipalités différentes²⁶.

82. GREVIO salue le lancement en février 2019, de la campagne nationale de sensibilisation « Elle ne s'arrête pas tant que vous n'avez pas commencé à faire quelque chose » qui fait partie de la mise en œuvre du plan d'action national « La violence n'a sa place nulle part ». L'accent initial est mis sur la violence envers les enfants, suivie de la violence à l'égard des personnes âgées et de la violence entre partenaires intimes. Toutefois, cette campagne de sensibilisation, y compris les informations disponibles sur le site Web, est neutre du point de vue du genre et n'est pas dirigée vers les femmes, ce qui risque de contribuer au manque de sensibilisation à la dimension de genre de la violence domestique.

83. Le GREVIO félicite en outre les Pays-Bas pour l'objectif déclaré de chercher à créer un meilleur équilibre des pouvoirs dans la société et pour l'accent important mis sur les causes profondes de la violence dans le Plan d'Action National pour l'Égalité de Genre et des personnes LGBTI 2018-2021. Le GREVIO note en outre que, pour les cinq prochaines années, le gouvernement soutiendra l'Alliance pour le Travail et l'Avenir qui se concentre sur la lutte contre les stéréotypes dans l'éducation, le gouvernement et le monde des affaires et l'Alliance pour la Diversité de Genre qui vise à contester les normes nuisibles actuelles et à créer plus de place pour la diversité de genre.

84. Des campagnes de sensibilisation sont également menées par les municipalités. GREVIO salue en particulier la campagne de sensibilisation « Femmes Cachées » conduite à Rotterdam qui tente de s'adresser aux femmes sans permis de résidence qui sont victimes de violence domestique, qui constitue un groupe de femmes particulièrement vulnérable.

85. Le GREVIO salue des efforts aussi variés visant à assurer la visibilité des différentes formes de violence à l'égard des femmes et à sensibiliser tant le grand public que les professionnels. Le GREVIO félicite également les autorités néerlandaises d'avoir mesuré l'impact de ces campagnes

²⁶ Voir www.movisie.nl/en/themes/can-young-people-be-made-sexually-resilient

et d'avoir utilisé les résultats pour orienter la politique. Le GREVIO est toutefois préoccupé par le fait que les efforts de sensibilisation ne mettent pas suffisamment l'accent sur la dimension de genre des différentes formes de violence à l'égard des femmes et leur omniprésence dans tous les aspects de la vie des femmes (publics et privés) et que des formes spécifiques de violence comme la violence sexuelle ne sont pas suffisamment traitées.

86. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que la nature fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ne soit pas négligée dans les campagnes de sensibilisation en raison de la politique neutre du point de vue du genre qui semble affecter particulièrement les campagnes de sensibilisation sur la violence domestique. Le GREVIO encourage en outre les autorités néerlandaises à faire en sorte que davantage d'efforts soient faits pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des femmes et que toutes ces campagnes atteignent les femmes en situation de handicap, les femmes avec des addictions, les femmes en situation de prostitution et les communautés difficiles à atteindre.

B. Éducation (article 14)

87. Le gouvernement néerlandais exige que les écoles primaires et secondaires abordent l'éducation sexuelle, la diversité sexuelle et la résilience sexuelle dans le cadre des objectifs fondamentaux des relations et de la sexualité. Cet enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. L'objectif central de la citoyenneté est maintenant plus spécifique et exige que les écoles accordent une attention particulière à l'égalité et la diversité de genre (plutôt qu'à l'égalité en général). L'accord de coalition du gouvernement national stipule qu'un certain nombre d'objectifs éducatifs existants, y compris ceux relatifs à la sexualité et à la diversité sexuelle, doivent être affinés d'ici fin 2019²⁷. L'enseignement de l'éducation sexuelle et de la résilience sexuelle est inclus dans les programmes de formation des enseignants et la formation à la diversité sexuelle et de genre est également explicitement incluse depuis 2018-19.

88. La Fondation des Ecoles et de la Sécurité et Rutgers, un centre d'expertise sur les droits en matière de sexualité et de procréation, ont produit à cet effet de nombreux documents couvrant un large éventail de sujets, notamment les relations, la violence entre partenaires intimes, les sextos et le « grooming », et il est positif de noter que Rutgers participe à la révision d'au moins un de ces programmes pour enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Le GREVIO note également avec satisfaction que, dans le cadre de ces programmes, une attention particulière est accordée à l'égalité de genre et à la dimension de genre de la violence. On estime qu'environ 20 à 30 % des écoles utilisent le matériel fourni par Rutgers. En outre, l'Institut National de la Jeunesse et le Centre pour un Mode de Vie Sain (rattaché au ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports) disposent d'une base de données en ligne à laquelle les écoles peuvent accéder si elles souhaitent trouver des méthodes pédagogiques efficaces sur des sujets tels que la santé, la sexualité et la sexualité. et les relations

89. A la demande de la Chambre basse du Parlement, l'Inspecteur de l'Éducation a réalisé une étude sur la mise en œuvre des objectifs fondamentaux du traitement respectueux de la sexualité et de la diversité sexuelle en 2016²⁸. Cette étude a montré que la différence d'approche entre les écoles et les enseignants individuels est considérable et que, bien que les écoles répondent généralement aux exigences légales, des améliorations de la qualité pourraient être apportées.

90. Le GREVIO reconnaît que l'article 14 laisse aux Parties à la Convention le soin de décider des groupes d'âge et du type d'enseignement qu'il convient d'offrir. Toutefois, lorsqu'un tel matériel est élaboré, il doit être approuvé officiellement et faire partie du programme d'études officiel²⁹. Le

²⁷ Plan d'action national pour d'Égalité de Genre et des personnes LGBTI 2018-2021, Pays-Bas: *mettre les principes en pratique*, p15

²⁸ *Faire face à la sexualité et à la diversité sexuelle*, (en néerlandais) disponible sur : <https://www.onderwijsinspectie.nl/documenten/publicaties/2016/06/01/rapport-omgaan-met-seksualiteit-en-seksuele-diversiteit>

²⁹ Paragraphe 95 du Rapport Explicatif de la Convention d'Istanbul

GREVIO craint que l'absence de normes de qualité pour la mise en œuvre des objectifs fondamentaux et le manque de connaissances sur la manière dont ils sont mis en œuvre dans la pratique ne conduisent certains enfants à ne pas recevoir une éducation conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul.

91. Des programmes d'études sur le genre et les études de genre sont proposés aux Pays-Bas. Toutefois, on ne sait pas dans quelle mesure l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et d'autres aspects requis par l'article 14 sont intégrés dans les autres programmes d'études.

92. Le GREVIO note qu'il y a eu d'importantes critiques à l'égard des cours privés d'intégration civique pour les migrants³⁰, en particulier liées au fait qu'ils ont approuvé et encouragé les stéréotypes de genre. GREVIO salue la décision de les ramener sous le contrôle des municipalités à partir de 2020. Le GREVIO salue également des programmes de formation et d'éducation développés dans les centres d'accueil par l'Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Centraal Orgaan opvang asielzoekers, COA) avec un objectif de prévention.

93. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que l'enseignement et la mise en œuvre des objectifs éducatifs fondamentaux liés aux relations interpersonnelles et à la sexualité soient uniformisés dans toutes les écoles.

C. Formation des professionnels (article 15)

94. La norme fixée par la Convention dans son article 15 est celle de la formation initiale et continue systématique des professionnels concernés qui s'occupent des victimes ou des auteurs de tous actes de violence. La formation requise doit couvrir la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Le questionnaire établi par le GREVIO énumère, dans le tableau joint en annexe, les groupes professionnels que le GREVIO considère comme étant concernés et nécessitant une telle formation³¹. Faute d'informations claires, il est très difficile pour le GREVIO d'évaluer la nature, l'ampleur et l'efficacité de la formation sur la violence à l'égard des femmes dispensée aux différents professionnels aux Pays-Bas.

95. En vertu du Code de signalement, les organisations travaillant dans les secteurs de la santé (y compris l'odontologie), de l'éducation, de la protection de l'enfance, de l'aide sociale, de la protection de la jeunesse et de la justice reçoivent une formation en matière d'identification et de signalement de la violence domestique et de la maltraitance des enfants (voir chapitre IV, article 26). Le GREVIO salue à la fois l'approche structurelle, systémique et multi-institutionnelle de la formation liée à l'identification des victimes, à l'évaluation des risques, à l'intervention, et des mesures importantes prises par les autorités néerlandaises pour identifier et combler les lacunes relatives aux besoins de protection et de formation. Toutefois, le GREVIO est préoccupé par le fait que les formations n'adoptent pas une perspective de genre et ne couvrent pas toutes les formes de violence à l'égard des femmes comme l'exige la convention. Le GREVIO s'est montré particulièrement préoccupé par le fait que les professionnels de Safe Home ne sont pas tenus de recevoir des formations obligatoires portant sur la dimension de genre. Compte tenu de l'importance de cette organisation pour les femmes à la recherche d'une protection en cas de violence domestique et la reconnaissance dans les statistiques et les rapports de recherche de la dimension de genre de ces emplois, le GREVIO estime qu'il s'agit là d'une occasion manquée.

96. La police reçoit une formation sur la manière de traiter les cas de violence domestique et de "violence liée à l'honneur" et il existe un protocole de police sur la violence domestique. Toutefois, il

³⁰ Algemene rekenkamer (Cour des comptes néerlandaise) (2017), "Inburgering eerste resultaten van de wet inburgering 2013" (Intégration civique, premiers résultats de la loi d'intégration de 2013)

³¹ Il s'agit, au minimum, des fonctionnaires de police et autres responsables de l'application des lois, des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux, des médecins, des infirmières et des sages-femmes, des psychologues (en particulier des conseillers et des psychothérapeutes), des fonctionnaires de l'immigration et de l'asile, du personnel éducatif et des administrateurs scolaires, des journalistes et autres professionnels des médias, des militaires et femmes.

n'est pas clair si elle est obligatoire ou optionnelle et si elle se poursuit après la formation initiale. Les autorités néerlandaises ont noté que les protocoles ne sont pas toujours correctement mis en œuvre et que des travaux supplémentaires sont nécessaires à cet égard. Il y a ainsi un besoin de formation supplémentaire.

97. Il n'y a pas de formation obligatoire sur la violence domestique pour les nouveaux membres des services de poursuites dans le cadre de la formation dispensée aux méthodes de travail du ministère public, appelée «ZSM», qui signifie «rapide, intelligent, sélectif, simple, ensemble et socialement conscient», une procédure accélérée pour résoudre la violence domestique et d'autres cas. Les procureurs spécialisés dans la violence domestique existent dans tout le pays et les nominations sont fondées sur leurs niveaux de qualification.. Il existe des protocoles et des directives bien développés couvrant des questions telles que la victimisation secondaire, mais le GREVIO ne dispose pas de données permettant d'établir combien de procureurs sont formés à l'utilisation de ces protocoles. En outre, les protocoles eux-mêmes ne considèrent pas la violence ou la violence domestique sous l'angle du genre - sauf dans la mesure où ils notent que la violence dans la sphère privée affecte de manière disproportionnée les femmes.

98. Des formations sur des formes de violence autres que la violence domestique, semble, néanmoins faire défaut pour les professionnels du système de justice pénale. L'absence de formation systématique et obligatoire des agents des services répressifs, des procureurs et des juges sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes peut avoir de graves répercussions sur les réponses à ces violences et les enquêtes pénales.

99. Le personnel d'immigration et d'asile du Service de l'immigration et de la naturalisation (IND) reçoit très peu de formation sur la question du genre. Il existe une formation initiale obligatoire sur les entretiens avec les migrants vulnérables et les demandeurs d'asile, mais elle n'est pas sensible au genre. Il existe un module facultatif sur le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (SOGI), mais il n'est pas évident de connaître le nombre d'employés qui choisissent cette option. Dans les centres d'accueil, plus de 230 employés affectés à des tâches spéciales ont suivi une formation de cinq jours sur la reconnaissance des signes de la violence domestique, la violence sexuelle, la maltraitance des enfants, les abandons, les mariages forcés, les violences liées à l'honneur et les mutilations génitales féminines.

100. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à introduire des formations initiales et continues systématiques, obligatoires et incluant une dimension de genre, couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et qui soit adressées à tous les professionnels travaillant avec des femmes et des enfants victimes de violence, y compris ceux couverts par le Code de signalement et les employés de Safe Home, et les travailleurs sociaux. Ces formations doivent :

- i) être basée sur des protocoles et des directives clairs qui définissent les normes que les professionnels doivent respecter dans leurs domaines respectifs.**
- ii) garantir la connaissance des caractéristiques et des besoins particuliers des différents groupes vulnérables, de l'impact de la discrimination multiple et des moyens d'éviter la traumatisation secondaire et la discrimination, pour quelque motif que ce soit.**

101. Le GREVIO salue les efforts entrepris dans le domaine de la prévention des MGF, y compris le module de formation obligatoire pour les sages-femmes, la formation des jeunes professionnels de la santé sur l'évaluation des risques de MGF et le travail entrepris par PHAROS et la FSAN pour former 110 personnes clés travaillant dans la communauté à la mutilation génitale féminine dans le cadre de l'approche en chaîne pour mettre fin aux MGF. Bien qu'une formation soit disponible pour les autres membres de la profession médicale, elle n'est pas obligatoire.

102. Le GREVIO invite les autorités néerlandaises à étendre la formation obligatoire sur les MGF à tous les médecins concernés, y compris les médecins généralistes qui jouent souvent un rôle clé dans l'identification des victimes et des personnes à risque.

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes à l'intention des auteurs d'actes de violences domestique

103. Il n'existe pas d'interventions ou de programmes spécifiques pour les auteurs d'actes de violence domestique dans le système pénitentiaire. Le service de probation offre un programme appelé " Fin de la violence relationnelle ", qui fait généralement partie de la peine de l'auteur d'un acte de violence. Un programme supplémentaire de service de probation appelé " « Pères Bienveillants » comprend un module sur les contacts avec la mère. Il vise à montrer que les contacts non violents et respectueux et le partage des responsabilités parentales avec la mère de l'enfant sont tous des éléments d'une bonne paternité et que les pères doivent réfléchir aux messages qu'ils transmettent à leurs enfants à travers la relation qu'ils ont avec la mère de l'enfant. Il existe d'autres programmes pour les personnes qui, en raison de troubles mentaux, sont placées sous soins médico-légaux. L'objectif de ces programmes est d'œuvrer à un changement de comportement des auteurs sur la base de l'acceptation de la responsabilité de leurs actes.

104. Il semble que Safe Home et les équipes locales de quartier de la communauté aient fait un travail considérable avec les auteurs de violence dans le but de prévenir et de mettre fin à la violence. Ces organisations travaillent avec les auteurs de violence et la famille à l'élaboration d'un plan visant à mettre fin à la violence. Un programme spécifique, BORG, est conçu à la fois pour les auteurs et les victimes (partenaires actuels ou anciens) et est destiné à traiter les risques de récurrence faibles à modérés. En outre, plusieurs organisations travaillent avec les auteurs d'actes de violence domestique, dont certaines sont actives dans la prestation de soins de santé mentale et d'autres dans le cadre d'un plan familial. De Waag, des centres de soins ambulatoires médico-légaux de santé mentale à Utrecht et à Dok en sont des exemples particuliers³². Le GREVIO rappelle que dans tout travail avec les auteurs de violence domestique, la sécurité, le soutien et les droits humains des victimes doivent être une préoccupation primordiale

105. Les recherches montrent toutefois qu'en pratique, il a été extrêmement difficile d'atteindre les auteurs de violence entre partenaires intimes et de maltraitance des enfants et de les encourager à modifier leur comportement³³. La même recherche identifie également les lacunes potentielles dans l'adoption d'une approche neutre du point de vue du genre. Il n'est pas clair s'il existe des voies d'aiguillage normalisées et la manière dont l'assiduité est encouragée.

106. En outre, le GREVIO a reçu de nombreuses informations selon lesquelles la principale difficulté pour les femmes dans le système est que la violence domestique est considérée comme un problème entre deux parties plutôt que comme une violence fondée sur le genre à l'égard des femmes. La plupart des programmes semblent fonctionner sur la base d'une conception non genrée de la violence domestique. Le GREVIO craint que cette approche ne parvienne pas à modifier l'inégalité entre les femmes et les hommes, ce qui risque de ne pas avoir d'effet émancipateur.

107. **Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises :**

- i) à veiller à ce que tous les programmes à l'intention des auteurs de violence, y compris ceux en dehors des prisons et des services de probation, visent à enseigner aux auteurs de violence un comportement non violent dans leurs relations interpersonnelles en assumant la responsabilité de leurs actes et à ce que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des victimes soient une préoccupation primordiale et que les programmes soient mis en place et appliqués en étroite coordination avec les services spécialisés de soutien aux victimes ;**

³² Working with Perpetrators, European Network, National Report 2017 The Netherlands available at www.work-with-perpetrators.eu/fileadmin/WWP_Network/redakteure/Resources_Activities/5_2_2_4_National_Report_National_Netherlands.pdf

³³ «Prévention de la violence intergénérationnelle aux Pays-Bas et en Europe : Explorer ce qui fonctionne» (2016) Steketee et al.

- ii) à évaluer le succès des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence domestique, en particulier l'impact de l'approche neutre du point de vue du genre sur les taux de violence et de récidive ; et
- iii) à utiliser tous les moyens disponibles pour assurer une large participation à ces programmes, notamment en les intégrant dans le système de justice pénale, y compris le service de probation, en tant qu'outil de réduction de la récidive.

2. Programmes pour délinquants sexuels

108. Le système néerlandais de détermination des peines accorde la priorité à la réduction de la récidive. Il existe un système de sanctions rétributives rétroactives, d'une part, et de mesures préventives prospectives, d'autre part. L'élément de sécurité d'une peine est imposé en plus ou à la place d'une peine et vise à protéger la société d'un préjudice futur³⁴. Dans certains cas, les tribunaux peuvent ordonner aux délinquants de suivre un traitement.

109. En prison, la plupart des délinquants sexuels sont placés dans des départements offrant une structure et un soutien spécifiques et permettant l'observation des délinquants sexuels afin de déterminer ou de réévaluer les facteurs de risque. Pour les délinquants sexuels dont les problèmes de santé mentale sont diagnostiqués, il existe des programmes pour enseigner les relations sexuelles saines et l'intimité. De plus, des interventions de thérapie cognitivo-comportementale existent et sont intégrées au traitement clinique, en particulier pour les jeunes délinquants sexuels (âgés de 12 à 24 ans). De plus, les Pays-Bas utilisent le programme COSA, qui a permis de réduire les taux de récidive au Royaume-Uni et au Canada, et qui a connu un taux de réussite très élevé aux Pays-Bas – il y a eu un seul cas de récidive parmi les 130 personnes ayant bénéficié de ce programme depuis 2009. Il vise à prévenir la récidive en élaborant un modèle de bénévolat communautaire en collaboration avec des professionnels pour fournir un soutien, une orientation et une assistance et prévenir l'isolement social des délinquants sexuels. Il est offert à ceux qui ont déjà terminé leur traitement, est basé sur une participation volontaire et à long terme.

110. Il existe des programmes à l'intention de ceux qui commettent des infractions sexuelles à l'égard des enfants, y compris les délinquants juvéniles. Il s'agit notamment du programme « Connais tes limites » (« Ken je grens ») fournis par Rutgers pour les délinquants adolescents qui en sont à leur première infraction³⁵.

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

111. L'objectif de l'article 17 est d'encourager une plus large participation des entreprises privées et des médias dans la lutte contre la violence fondée sur le genre.

112. Aux Pays-Bas, le secteur privé est soumis à un large éventail d'obligations pour garantir le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la dignité des femmes au travail et pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il s'agit notamment de la loi néerlandaise sur les conditions de travail³⁶ qui oblige l'employeur à mettre en œuvre une politique visant à prévenir et à combattre les effets négatifs sur la main-d'œuvre de toute forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel. Le respect de cette loi est contrôlé par l'Inspection des affaires sociales et du travail.

113. Sur la base des rapports et de l'analyse de l'Inspection des Affaires Sociales et de l'Emploi, les Pays-Bas ont adopté le programme "Employabilité durable", qui comprend des mesures pour lutter contre le harcèlement au travail, les agressions et la violence de tiers et les comportements indésirables au travail. Les mesures comprennent l'élaboration d'un guide fournissant un cadre pour traiter du harcèlement sexuel. Le GREVIO salue l'intention du gouvernement néerlandais, exposée

³⁴ Sanne Struijk et Paul Mevis Erasmus Law Review décembre 2016 disponible à l'adresse : www.erasmuslawreview.nl/tijdschrift/ELR/2016/2/ELR_2016_09_09_02_005

³⁵ Informations (en néerlandais) disponibles sur www.rutgers.nl/wat-wij-doen/seksueel-geweld/projecten-seksueel-geweld/ken-je-grens

³⁶ <https://business.gov.nl/regulation/working-conditions-employees/>

dans le document "La violence n'a sa place nulle part", d'aider les employeurs et les organisations d'employeurs à identifier la violence domestique en développant des outils conformes au Code de signalement ou en proposant des formations.

114. Les médias néerlandais continuent de véhiculer des images stéréotypées et sexualisées des femmes³⁷ malgré un certain degré d'autorégulation dans le cadre de la Fondation du Code de la publicité. Diverses campagnes visant à lutter contre les stéréotypes et les images et le langage inappropriés, y compris la campagne « #Limitedview » et celle sur « la formation des images dans les médias » qui ont été menées en 2017-2018, mais rien ne prouve que ces mesures ont eu un impact. Bien que des modifications législatives soient prévues pour inclure l'orientation sexuelle et le handicap comme motifs de discrimination dans la Constitution, aucun projet similaire n'a été fait pour modifier la loi sur les médias afin que les stéréotypes de genre soient considérés comme discriminatoires.

115. GREVIO reconnaît les mesures prises par les autorités néerlandaises lors de la création en 2008 du réseau *Mediawijzer.net* pour l'alphabétisation numérique, qui vise à garantir que tous les enfants et les jeunes sont initiés aux médias et que l'attention est portée à une utilisation sûre des médias en relation avec le sexting.

116. Afin de réduire la diffusion d'images stéréotypées et sexualisées des femmes, le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à enquêter sur l'efficacité de l'autorégulation des médias dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, en tenant dûment compte des normes internationales pertinentes existantes³⁸.

³⁷ CEDAW/C/NLD/CO/6, no 21b, 22b et 22c.

³⁸ Cf. notamment aux instruments suivants du Conseil de l'Europe : R (84)17 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias ; Recommandation 1555 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans les médias ; Recommandation 1799 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans la publicité ; Résolution 1751 (2010) et Recommandation 1931 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les stéréotypes de genre dans les médias. Il convient également de mentionner les " Indicateurs sensibles au genre pour les médias " (GSIM) de l'UNESCO.

IV. Protection et soutien

117. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul vise à mettre en place une structure de soutien polyvalente, professionnelle et axée sur les victimes et s'adressant à toutes les femmes ayant subi l'une des formes de violence couvertes par la Convention.

A. Obligations générales (article 18)

118. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre de principes généraux à respecter dans la fourniture de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est la nécessité pour les services d'agir de manière concertée et coordonnée avec la participation de toutes les agences concernées. Pour faire face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut mettre en place un système d'intervention faisant intervenir tous les secteurs politiques, niveaux administratifs et acteurs concernés. Des interventions multisectorielles et multiorganisations aux niveaux national et local sont essentielles pour garantir une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Une coordination efficace au niveau local est particulièrement importante pour s'assurer que les réponses répondent aux besoins de la communauté et pour fournir des services de " guichet unique " aux victimes.

119. Le GREVIO salue l'accent que le plan d'action national pluriannuel détaillé et exhaustif "La violence n'a sa place nulle part", place sur la nécessité d'adopter une approche multi-organisationnelles et qu'il semble s'appuyer sur les principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul concernant la prévention, la protection et les poursuites. Le plan d'action national se concentre sur la maltraitance des enfants et la violence domestique au sens large de la violence dans les relations de dépendance, couvrant ainsi un large éventail de violences couvertes par la Convention d'Istanbul. Il vise à mettre au point des mesures globales de lutte contre la maltraitance et la violence à l'égard des enfants dans le cadre des relations de dépendance et a été conçu spécifiquement avec l'intention de modifier le comportement des auteurs de violence pour qu'ils adoptent un comportement non violent, à résoudre les conflits dans les relations de dépendance et à protéger les enfants de la transmission intergénérationnelle. Le principal moyen d'y parvenir s'articule autour du service Safe Home et de la loi sur le Code de signalement (voir ci-dessous la section D. Services de soutien spécialisés (article 21) et la section I. Signalement des professionnels (article 28)). Il existe un modèle d'accord de coopération entre Safe Home, les services de poursuites et la police détaillant la coopération en matière d'affaires familiales, de violence et de maltraitance des enfants et les rapports de soins. Cependant, le plan d'action national et de nombreux programmes associés sont neutres du point de vue du genre et, de ce fait, ils ne reconnaissent et n'adressent pas la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

120. GREVIO a été informé qu'au cours des prochaines années, il est prévu d'intensifier la coopération entre Safe Home et les partenaires judiciaires ainsi que de renforcer les rôles et responsabilités au sein du réseau. Un projet pilote est en cours d'exécution dans des centres de justice familiale à Tilburg et à Rotterdam afin d'examiner l'impact de la présence de toutes les personnes directement concernées par le regroupement des clients sous un même toit. Les avantages seront étudiés et partagés avec d'autres régions.

121. Le GREVIO note en outre l'existence de plusieurs politiques et protocoles supplémentaires conçus pour soutenir le cadre législatif et promouvoir cette approche multi-organisationnelle centrée sur la victime. Ces politiques, protocoles et directives (dont certaines incluent une perspective de genre) couvrent de nombreux aspects de la convention, y compris la violence domestique, la violence sexuelle, le mariage forcé, les MGF et la « violence liée à l'honneur »³⁹. Le GREVIO félicite en outre les Pays-Bas pour les procédures mises en place afin d'assurer une protection consulaire

³⁹ Ils sont trop nombreux pour être énumérés ici, mais voir par exemple " Indicateurs de violence domestique et de maltraitance des enfants " 2016A003, Code modèle de plan d'action pour réagir aux signes de violence domestique et de maltraitance infantile 3.

et autre aux nationaux et aux autres victimes ayant droit à cette protection, notamment en ce qui concerne les mariages forcés.

122. Toutefois, malgré les efforts considérables mentionnés ci-dessus et les recherches en cours sur l'efficacité des systèmes en place, GREVIO note avec préoccupation que le système néerlandais de protection et de soutien présente des lacunes considérables. Les politiques réglementant les programmes de Safe Home n'incluent pas une dimension de genre dans leur compréhension de la violence à l'égard des femmes, et ne désignent pas explicitement les victimes comme telles et les auteurs comme tels, en utilisant le terme "personnes directement impliquées". De cette manière, la dimension de genre, mais aussi la violence elle-même sont invisibilisées et il est difficile de mettre l'accent sur les droits humains et la sécurité de la victime, comme l'exige la convention. Pour garantir les droits des victimes, il faut que les femmes victimes de violence soient reconnues comme les victimes d'un crime.

123. En outre, le GREVIO s'inquiète que certains obstacles importants persistent lorsque des femmes souhaitent obtenir une protection. Il est évident que si les professionnels font bon usage des services disponibles aux Pays-Bas, la plupart des femmes victimes ne s'adressent pas volontairement à Safe Home⁴⁰; il semble qu'il y ait un manque de confiance des victimes dans le service et qu'elles aient peur d'y recourir. De nombreux exemples ont été communiqués au GREVIO où il était attendu que la victime s'adapte au comportement de l'auteur ou change de comportement et / ou risque de perdre l'accès à son enfant pour «non-coopération». En particulier, de nombreuses interventions de professionnels de tous les secteurs ne semblent pas placer les droits et les besoins des femmes au centre de leurs préoccupations. Les attitudes et les croyances sur la nature de la violence domestique comme argument entre les deux parties persistent. Le GREVIO craint que cette focalisation ne risque de blâmer la victime plutôt que de reconnaître la dimension de genre de la violence et l'effet du cycle du pouvoir et du contrôle. GREVIO est d'avis que c'est la femme qui doit décider de la ligne de conduite à adopter dans son cas. Le GREVIO prend note de l'indication des autorités néerlandaises selon laquelle elles ont l'intention d'écouter plus attentivement le point de vue des femmes victimes à l'avenir et estime que cela permettra de rapprocher le système des principes de l'article 18. Toutefois, pour garantir les droits humains et la sécurité des victimes, il faut respecter leur autonomie, leur droit d'être entendues et de participer aux décisions les concernant, idéalement représentées par un service d'appui spécialisé en qui elles ont confiance et qui représente leurs droits.

124. Le GREVIO est également préoccupé par le fait qu'en matière de protection et de soutien aux victimes, le cadre conceptuel choisi est celui des relations de dépendance et ne traite pas de la violence à l'égard des femmes dans la sphère publique et privée. Ainsi, le problème répandu de la violence à l'égard des femmes en dehors des relations de dépendance n'est pas couvert comme l'exige la Convention d'Istanbul. Cette approche ne reconnaît pas les femmes comme un groupe à risque et ne tient pas compte de la dimension de genre de la violence. La question des politiques neutre du point de vue du genre est traitée en détail au chapitre I, article 6. Le GREVIO craint également que les problèmes décrits ci-dessus ne soient la conséquence de l'absence de services spécifiques pour les femmes à la suite de la fusion des services de lutte contre la violence domestique et des services de protection de l'enfance, et de la crainte des femmes que leurs enfants leur soient retirés si elles demandent de l'aide. Cette question est traitée plus en détail à l'article 22 ci-dessous.

125. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à revoir l'approche neutre du point de vue du genre de la protection et de l'aide aux victimes et à veiller à ce que toutes les mesures prises à cet égard soient fondées sur une conception genrée de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique tout en mettant l'accent sur les droits fondamentaux et la sécurité des victimes, ainsi que sur leur autonomie et indépendance économique.

⁴⁰ Les autorités ont informé le GREVIO qu'environ 1% seulement des femmes ont accédé par elles-mêmes une organisation Safe Home.

126. **En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à garantir un niveau plus élevé d'autonomie pour les victimes lorsqu'elles décident de mesures les concernant ou concernant leurs enfants et à faciliter leur représentation par des services de soutien indépendants tout en respectant dûment la protection des données.**

127. **Enfin, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à enquêter sur les causes des faibles demandes d'assistance adressées aux organisations Safe Home par les victimes elles-mêmes.**

B. Information (article 19)

128. Les informations sur les services de soutien disponibles et les mesures juridiques sont fournies de diverses manières et souvent dans plusieurs langues. Cela semble être efficace, l'Agence des droits fondamentaux signalant que seulement 4 % des Néerlandaises interrogées en 2014 ne connaissaient aucune des trois organisations nationales offrant des services aux victimes de violence à l'égard des femmes⁴¹. 98% des ménages néerlandais ont accès à Internet et il existe une quantité importante d'informations générales et spécialisées sur toutes les questions couvertes par la Convention d'Istanbul disponibles en ligne gratuitement et avec des points de contact facilement accessibles pour de plus amples informations par e-mail, WhatsApp ou téléphone si nécessaire⁴².

129. Le GREVIO note les niveaux élevés de culture numérique aux Pays-Bas, mais reconnaît également que l'on craint que l'accent soit trop mis sur l'auto-apprentissage et que, bien que l'information soit théoriquement disponible, elle ne soit peut-être pas accessible aux victimes au moment ou de la manière dont elles en ont besoin.

130. Des dépliants spécifiques ont été produits en différentes langues pour les parents originaires de pays où les mutilations génitales féminines sont pratiquées et, en 2018, un dépliant sur le mariage forcé a été publié pour aider les Néerlandais victimes d'abandon qui souhaitent rentrer aux Pays-Bas. Des campagnes d'information et du matériel sur les MGF sont disponibles, mais il serait utile de les simplifier et de les orienter davantage vers les communautés concernées.

131. Le GREVIO salue la création du nouveau site Web safewomen.nl, conçu pour fournir des informations et un soutien aux femmes victimes de violence entre partenaires intimes, ainsi que d'une étude de recherche visant à déterminer l'efficacité du site Web pour ce qui est de fournir des conseils et du soutien.

132. **Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que toute information mise à disposition soit accessible aux femmes particulièrement vulnérables par le biais d'un travail de diffusion et encourage les efforts faits pour déterminer si la fourniture d'informations par des moyens numériques est efficace. Le GREVIO encourage également les autorités néerlandaises à fournir des informations facilement accessibles dans toutes les langues pertinentes aux femmes victimes de toutes les formes de violence, et à inclure des informations sur les droits et les services pour les victimes dans les dossiers d'information destinés aux femmes migrantes et réfugiées.**

C. Services de soutien généraux (article 20)

133. Les services de soutien généraux sont nécessaires pour s'assurer que les victimes ont accès à des services qui facilitent leur rétablissement après un épisode de violence. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que des conseils juridiques et psychologiques, une

⁴¹ FRA, « La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE ». Principaux résultats disponibles sur <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>,

⁴² Ménages - niveau d'accès à l'internet, Eurostat disponible sur http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=isoc_ci_in_h&lang=fr

aide financière, un logement, une éducation, une formation et une aide pour trouver un emploi. Les rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont établi une distinction entre les services généraux et les services spécialisés, indiquant leurs rôles respectifs dans le processus de protection et de rétablissement des victimes.

134. Le paragraphe 2 de l'article 20 exige des États parties qu'ils garantissent l'accès des victimes aux soins de santé et aux services sociaux et que ces services soient dotés de ressources et de personnel suffisants, et qu'ils soient dotés de professionnels formés pour aider les victimes et les orienter vers les services spécialisés appropriés. Aux Pays-Bas, il existe un large éventail de services de soutien " généraux ", y compris les services sociaux, l'aide sociale et les soins de santé.

1. Services sociaux

135. A partir de 2015, la loi sur l'aide sociale a inclus la " sécurité " dans le concept d'aide sociale, y compris la sécurité dans le sens d'être à l'abri du risque de violence dans le cercle familial. En conséquence, l'obligation des municipalités de fournir des services de soutien aux enfants victimes de maltraitance ou aux victimes de violences dans des relations de dépendance a été établie (voir la section B. Obligations générales ci-dessus (article 18)). Ces services sont fournis par «Safe Home» et l'objectif est de créer un organisme central au niveau municipal qui doit prendre en charge le problème de la violence dans les relations de dépendance, coordonner les interventions et le soutien et orienter les victimes vers les services appropriés.

136. « Safe Home » a été développé à la suite de la fusion des centres d'aide aux victimes de violence domestique (Steunpunten Huiselijk Geweld) avec les centres de conseil et de signalement en matière de maltraitance des enfants en 2015⁴³. Il y a 26 organisations régionales Safe Home (VT) qui travaillent ensemble dans le cadre du réseau national Safe Home (LNVt). Les obligations légales de Safe Home sont définies dans la législation et le gouvernement central a également publié des instructions visant à harmoniser les normes et les services fournis par chaque organisations Safe Home. Cependant, le système néerlandais étant décentralisé, les municipalités sont libres de contracter l'organisation de leur choix. Par exemple, certains services sont gérées par des organisations de santé municipales et d'autres font partie du mouvement des refuges pour femmes. Par conséquent, la prestation de services varie en fonction de l'objectif et du budget du fournisseur de services.

137. Le GREVIO comprend que la fusion des services de protection de l'enfance et de lutte contre la violence domestique est née du fait que les Pays-Bas ont identifié que les deux sont souvent liés et qu'il est nécessaire de protéger les enfants pour briser le cycle intergénérationnel de la violence. Bien que cette fusion ait eu certains effets positifs, en créant une forme de guichet unique plus proche des victimes et un degré d'uniformisation, elle a également eu des effets négatifs en raison du fait que les femmes ne souhaitent pas demander de l'aide par crainte de se voir retirer leurs enfants⁴⁴. Le GREVIO craint que la fusion de la protection de l'enfance et du soutien aux victimes de violence domestique puisse nuire aux femmes qui sont dans des relations abusives et qui ont des enfants avec leur agresseur. Sans une approche clairement différenciée selon le genre qui reconnaît les femmes en tant que victimes, les professionnels de Safe Home peuvent proposer des solutions qui ne respectent pas toujours le droit des enfants de rechercher la sécurité auprès du parent non violent, à savoir leur mère. .

138. Les organisations « Safe Home » ont l'obligation légale de fournir des conseils, de recevoir des signalements de violence domestique et de maltraitance d'enfants en vertu du Code de signalement, d'enquêter sur l'existence de violence domestique ou de maltraitance d'enfants, de prendre des mesures de suivi, y compris le transfert à une assistance volontaire, de signaler la situation au Conseil de protection de l'enfance et/ou à la police, et de d'assurer un retour d'information sur l'état d'avancement auprès de la personne ayant effectué le signalement⁴⁵. Safe

⁴³ La protection des victimes d'IPV: cadre juridique et procédures pénales, Drost, Kooij et Lünemann.

⁴⁴ Informations fournies au GREVIO lors de la visite d'évaluation.

⁴⁵ <https://veiligthuis.nl/hoe-werkt-veilig-thuis/>

Home fournit également des conseils et du soutien aux professionnels, aux personnes et aux familles, enquête sur les allégations de violence envers les enfants et de violence domestique et est responsable du suivi et de la surveillance.

139. GREVIO salue l'approche d'intervention axée sur la prévention de Safe Home qui est conçue autour du plan d'action national " La violence n'a sa place nulle part " et mise en œuvre en collaboration avec tous les partenaires pertinents de la chaîne d'intervention . Safe Home fournit des conseils aux professionnels et reçoit et répond aux notifications en vertu du Code de signalement. Dans le cadre de l'intervention globale, des décisions seront prises pour déterminer si un logement d'urgence est nécessaire ou non. Si c'est le cas, la femme est dirigée vers le refuge et un programme initial de six semaines est entrepris pour dresser la situation, y compris des conseils sur la façon de prévenir la violence dans l'avenir. Il est généralement suivi d'un programme de travail avec un travailleur social d'une durée de 3 à 6 mois. Si la situation est suffisamment sûre pour que la femme puisse vivre chez elle avec l'aide de travailleurs sociaux et/ou de Safe Home, une approche différente peut être adoptée.

140. Dans d'autres cas, un travail est réalisé avec toutes les parties sur la prévention de la violence et la sécurité au sein du foyer et, le cas échéant, le programme « Prenez une pause » est mis en place, dans le cadre duquel un partenaire quitte le foyer familial et l'autre reste au foyer avec les enfants. Dans les cas à haut risque et les cas de harcèlement, pour renforcer la sécurité des femmes, les Pays-Bas utilisent le système «AWARE», qui implique l'utilisation d'un bouton de panique associé à un dispositif de localisation GPS qui permet d'alerter les agences de sécurité compétentes lorsqu'il est activé par la personne concernée.

141. Cette approche témoigne d'une volonté ferme de s'attaquer au problème de manière structurée. Toutefois, le GREVIO craint que les principes de base de la convention ne soient pas suffisamment intégrés, tels que la nécessité d'appliquer une dimension de genre à la violence entre partenaires intimes et le manque de reconnaissance de l'impact de la violence et de la victimisation sur les femmes et leurs enfants. Selon des rapports d'ONG, les femmes victimes de violence ont souvent vécu que les auteurs de violence se voyaient accorder la garde à vue, sur la base du raisonnement selon lequel « si deux personnes se battent, les deux sont coupables ». Une telle approche peut rendre difficile pour les victimes d'être reconnues comme telles et de connaître leurs droits en tant que victimes.

142. Un autre sujet de préoccupation est le fait que la plupart des victimes de violence domestique semblent être accompagnées par Safe Home ou par des équipes de quartier locales, bien qu'il soit difficile de le vérifier en l'absence de données. Bien que le GREVIO reconnaisse que toutes les femmes victimes de violence domestique n'auront pas besoin d'être hébergées dans des centres d'hébergement, il rappelle la nécessité de garantir la sécurité et le conseil par d'autres moyens, tels que des ordonnances de protection et le renvoi à des services de soutien spécialisés traitant la violence domestique d'une manière sensible au genre.

143. De plus, une approche très structurée et réglementée risque de devenir bureaucratique et de « d'encadrer les victimes » au lieu de leur donner les moyens d'agir ainsi que des droits et des possibilités. L'approche fondée sur les droits humains et l'autonomisation exigée par la convention implique que les femmes victimes de violence ont un accès immédiat aux refuges pour femmes lorsqu'elles cherchent de l'aide. Cela implique également qu'ils peuvent choisir le soutien dont ils ont besoin et que les références répétées sont évitées afin d'éviter un traumatisme secondaire causé par le fait de revivre l'expérience chaque fois qu'elles sont obligées de raconter leur histoire.

144. Le GREVIO a été informé qu'au niveau local , il peut y avoir un réel manque de connaissances sur les expériences liées au genre des femmes victimes de violence et sur le contexte du pouvoir et du contrôle. Cela peut entraîner des pressions importantes sur les femmes pour qu'elles se conforment à un programme qui leur est prescrit et qui risque de ne pas répondre à leurs besoins et de mettre leur vie et celle de leurs enfants en danger. Lorsqu'elle ne se conforme pas, elle est menacée de se faire enlever ses enfants et GREVIO est au courant des cas où cela s'est produit. Le GREVIO est très préoccupé par le fait que les conséquences combinées d'une approche neutre du point de vue du genre, d'un refus de déterminer qui est l'auteur et d'un manque

de connaissance et de compréhension de la part de ceux qui ont la tâche principale de travailler avec les femmes (par opposition aux décideurs politiques) peuvent conduire à un véritable manque de protection. Le GREVIO est particulièrement préoccupé par le fait que, dans l'ensemble, il n'y ait pas de marche de manoeuvre pour les victimes dans le processus et que des décisions soient prises les concernant et qu'il est attendu qu'elles s'y conforment sans émettre d'opinion.

145. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à veiller à ce que, les femmes victimes de violence soient directement orientées vers les services spécialisés d'aide aux femmes et à ce que les cas ne soient pas renvoyés à nouveau. Elle exhorte également les autorités néerlandaises à veiller à ce que les services sociaux soient en mesure de reconnaître la violence à l'égard des femmes comme une violence fondée sur le genre, d'offrir un soutien et une protection qui tiennent compte des questions sous-jacentes de pouvoir et de contrôle en plaçant les droits humains et la sécurité des femmes victimes dans leur centre tout en encourageant dûment leur participation et leur responsabilisation.

2. Services de santé

146. Le système de santé fournit une série de services importants aux victimes de diverses formes de violence à l'égard des femmes et les professionnels de la santé sont soumis aux obligations du Code de signalement (voir article 26 ci-dessous).

147. Des recherches menées par le Conseil de la santé des Pays-Bas et l'ONG Arosa ont reconnu le succès du traitement des traumatismes causés par la maltraitance des enfants et la violence domestique. Le GREVIO salue l'intention déclarée de recourir à la détection des traumatismes dans les cas de violence domestique et/ou de maltraitance d'enfants pour s'assurer que le traitement leur soit fourni.

148. Le GREVIO félicite les autorités néerlandaises d'avoir pris des dispositions spécifiques en matière de santé pour les femmes souffrant de mutilations génitales féminines et, en particulier, d'avoir assuré la formation obligatoire appropriée des sages-femmes. En ce qui concerne les MGF, compte tenu du fait que les médecins généralistes ne sont pas équipés ou formés pour fournir des services de soutien général adéquats aux femmes touchées par les MGF, il existe un système appelé " Heures de consultation sur les MGF " dans 11 endroits aux Pays-Bas. Le gouvernement néerlandais avait indiqué qu'un ensemble d'aides pluridisciplinaires comprenant, le cas échéant, la chirurgie reconstructive serait couvert par l'assurance maladie de base le 9 avril 2014, mais cette mesure n'a pas encore été mise en œuvre.

3. Logement

149. L'accès au logement dans le cadre des services de soutien généraux est cruciale pour que les victimes puissent exercer leur droit de vivre à l'abri de la violence. La loi néerlandaise sur le logement accorde la priorité aux victimes de violence entre partenaires intimes. Toutefois, dans la pratique, il semble que ce ne sont pas toutes les municipalités et les coopératives de logement qui appliquent cette réglementation, car elles manquent de logements abordables, en particulier pour les groupes à faible revenu. Le manque de logements abordables pour les victimes de violence domestique pourrait toutefois amener certaines victimes à rester dans des refuges plus longtemps qu'elles ne l'auraient souhaité ou à se sentir contraintes de retourner vivre avec leur conjoint violent. Le GREVIO salue que les autorités néerlandaises aient reconnu que les victimes ne quittent pas les refuges en raison du manque de logements convenables et des problèmes liés aux dettes et à l'accessibilité des prestations sociales et des subventions⁴⁶. Dans ce contexte, le GREVIO salue des programmes tels que « Le Nouveau Future » qui aident les femmes résidant dans les refuges à devenir économiquement indépendantes. Toutefois, le GREVIO note la nécessité d'assurer la durabilité de ces programmes.

⁴⁶ Rapport du Médiateur National Néerlandais, « Les femmes en situation difficile » (2017)

150. **Dans le but d'autonomiser les victimes et de les aider à se rétablir de la violence, le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à renforcer les mesures visant à assurer une application plus large de la loi sur le logement afin de permettre aux femmes victimes de violence de bénéficier d'un statut prioritaire pour tout programme de logement disponible et poursuivre les programmes d'autonomisation existants visant à permettre l'indépendance économique, tout en veillant à l'inclusion des femmes exposées aux discriminations multiple ou risquant de l'être.**

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

151. La Convention exige qu'un large éventail de services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, soit mis à la disposition de toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et leur soit accessible, selon une répartition géographique adéquate. Les services spécialisés visent à autonomiser les victimes grâce à un soutien et une assistance optimaux adaptés à leurs besoins spécifiques, qui peuvent être mieux assurés par les organisations de femmes et les services de soutien fournis, par exemple, par les autorités locales ou les ONG de femmes avec un personnel spécialisé et expérimenté ayant une connaissance approfondie de la violence fondée sur le genre. Il s'agirait notamment de services non résidentiels qui fournissent des conseils et des avis, y compris des conseils psychosociaux à long terme et des soins de traumatologie, des conseils juridiques, des services de plaidoyer et de sensibilisation, la collecte de preuves médico-légales et des services spécifiques pour les enfants en tant que victimes ou témoins. Pour éviter la victimisation secondaire et les signalements répétés, le soutien devrait être holistique et inclure des services complets - de préférence disponibles au même endroit.

152. Aux Pays-Bas, un large éventail de services de soutien spécialisés sont fournis par le gouvernement, la société civile et les ONG. Le gouvernement travaille souvent en partenariat avec les ONG pour s'assurer que l'expertise pertinente est incorporée dans les divers programmes. Il y a des craintes que les changements apportés aux structures de financement n'aient un impact négatif sur la participation des groupes noirs et minoritaires, comme nous l'avons vu plus haut (chapitre II, section B. Ressources financières (article 8)).

153. Outre Safe Home et les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, les Pays-Bas disposent d'un système bien développé de reconnaissance et de soutien aux victimes de formes spécifiques de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Deux centres nationaux d'expertise et de traitement des "violences d'honneur" ont été créés : EVA à Kompaan et De Bocht (récemment rebaptisé Strong Home) dans le sud et à Zahir, une partie de Fier dans le nord. Les deux centres offrent des refuges et une assistance spécialisés dans tout le pays. Strong Home est un lieu sûr pour les filles, les hommes et les femmes et leurs enfants. Le système national des refuges pour femmes travaille en étroite collaboration avec le Centre national d'expertise de la police sur la violence liée à l'honneur (LEC EGG) qui fournit des conseils et un soutien opérationnels à la police⁴⁷. Asja, géré par Fier, est un établissement de traitement sûr à petite échelle pour les filles et les jeunes femmes âgées de 12 à 23 ans qui se livrent ou risquent de se livrer à la prostitution car elles y sont contraintes, leurrées ou obligées par la violence.

154. Le Centre néerlandais de conseil et de soutien pour le mariage forcé et l'abandon (LKHA) et le ministère des Affaires Etrangères diffusent activement des informations aux femmes et aux mineurs sur les possibilités de protection et de soutien en cas d'abandon ou de mariage forcé à l'étranger. Des difficultés sont toutefois constatées en ce qui concerne la capacité des femmes à se réinsérer après leur retour et, en particulier, à trouver un refuge, un logement sûr, un revenu, une protection et un soutien juridique ou autre, même si elles possèdent un passeport néerlandais.

155. PHAROS, le centre d'expertise néerlandais sur les disparités en matière de santé, est le centre national de connaissances sur les MGF. Depuis 2006, une " approche en chaîne " visant à

⁴⁷ Un livre complet (en anglais) intitulé *Concentration sur l'honneur: une exploration de la violence liée à l'honneur pour les officiers de police et autres professionnels*, de Janine Janssen (2018) fournit de nombreux détails sur la pratique et la procédure dans les affaires de « violence liée à l'honneur » aux Pays-Bas

prévenir, protéger, poursuivre et fournir des services en matière de MGF a été adoptée, guidée par des protocoles, une formation et un travail multi-organisationnelles. Le GREVIO salue l'initiative prise par diverses organisations communautaires, dont la FSAN sur cette question et félicite les Pays-Bas d'avoir intégré et donner une place central aux acteurs clés des communautés concernées au sein de ces services.

156. Nonobstant la gamme et la variété des services offerts aux femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, le GREVIO note qu'ils n'intègrent pas nécessairement l'approche holistique et spécialisée que la Convention préconise à l'article 22.

157. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants bénéficient de services de soutien spécialisés pour les femmes qui offrent un soutien d'autonomisation, global et holistique dans toutes les régions. Ces services doivent être accessibles à toutes les femmes sans aucune discrimination, en particulier aux femmes migrantes en situation irrégulière et aux femmes réfugiées et demandeuses d'asile.

E. Refuges (article 23)

158. En vertu de la loi sur l'aide sociale, toutes les autorités locales ont la responsabilité de fournir un refuge aux victimes de violence domestique et la coopération entre les différentes municipalités est requise si nécessaire et bénéfique. Il existe un ensemble de normes nationales de qualité pour les refuges⁴⁸, et un mécanisme de suivi qui a été mis en place en 2015 par l'Association des municipalités néerlandaises et la Fédération néerlandaise des centres d'hébergement, financé par le ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports.

159. Les accords de coopération entre les refuges pour femmes et les municipalités centrales désignées pour fournir ce service sont décrits dans un cadre politique national établi en 2016 par l'Association des municipalités néerlandaises et la Fédération des refuges⁴⁹. Ces 35 municipalités centrales ont des responsabilités spéciales et reçoivent des fonds du gouvernement central pour mettre à disposition des refuges. A la suite du nouveau modèle d'allocation de ressources pour les refuges mis en place en 2015 afin d'adapter la répartition des places d'hébergement à la demande, certaines régions ont été obligées de réduire le nombre de leurs places de refuge et d'autres régions d'augmenter le nombre de places. Malheureusement, cela s'est traduit par des réductions, mais sans l'augmentation nécessaire dans les autres régions, ce qui a réduit le nombre total de places dans les refuges⁵⁰. Dans certains endroits, les refuges ont dû réduire leur budget de 50 %, ce qui a eu des répercussions importantes sur la prestation des services.

160. Les chiffres produits en 2016 font état d'un nombre total de 500 place au sein des refuges⁵¹. Cela va à l'encontre du besoin de 1700 lits pour atteindre l'objectif d'une place familiale pour 10 000 habitants, comme suggéré dans le Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul. Bien que des places dans des hébergement d'urgence soient généralement trouvés (même s'ils se trouvent dans des hôtels qui ne conviennent pas pour des séjours de longue durée), la Fédération Néerlandaise des Refuges estime que, deux femmes sur trois ne peuvent y avoir accès. Safe Home a confirmé ce problème en expliquant qu'un temps considérable ("des heures et des heures") était souvent passé à essayer de trouver un abri, ce qui réduit le temps passé avec la victime. Bien que le GREVIO reconnaissent que l'objectif général des autorités est d'assurer la sécurité des femmes dans leur foyer, cet objectif ne semble pas être soutenu par une augmentation correspondante des

⁴⁸ Document sur la qualité des refuges pour les victimes de violence domestique, une approche régionale de Safe Home 2014

⁴⁹ Cadre d'action pour l'entrée, le passage et la sortie des admissions en situation de crise dans les refuges pour femmes victimes de violence domestique, décembre 2016

⁵⁰ Informations reçues de la Fédération Opvang

⁵¹ Rapport par pays de WAVE 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : http://files.wave-network.org/researchreports/WAVE_CR_2017_180702_web.pdf

interdictions (voir chapitre VI, Articles 52 et 53), qui sont essentiels pour assurer la sécurité des femmes au foyer.

161. La conséquence du manque de places disponibles dans les refuges est que les critères d'admission sont devenus de plus en plus sélectifs. Les femmes se rendent alors dans des refuges pour sans-abri où elles n'ont pas accès à une aide appropriée ou sont contraintes d'être logées au sein de leur environnement familial avec des amis, des membres de leur famille ou des voisins, où elles courent manifestement un risque plus élevé d'être retrouvées et de subir de la violence. Si une femme se voit refuser l'admission dans un refuge par la municipalité, déposer une objection est très difficile et mène généralement à une décision négative du tribunal et peut être rendue jusqu'à 6 semaines plus tard.

162. Pour les femmes dans les refuges pour femmes victimes de violence domestique, un loyer mensuel est payable et des difficultés financières peuvent survenir lorsqu'une femme quitte son partenaire si les prestations d'aide sociale familiale ne sont pas à son nom et ne sont pas " transférées " à son propre compte. Les difficultés financières peuvent également entraver l'accès au soutien en santé mentale en raison de l'obligation de payer une contribution aux frais d'assurance.

163. Le GREVIO note que des difficultés particulières se posent pour les femmes migrantes en situation irrégulière et les femmes demandeuses d'asile en raison de leur exclusion de la loi sur l'aide sociale (qui est la source de financement des refuges). Une Ordonnance Administrative Générale obligeant les municipalités à fournir un abri a été émise et 2 millions d'euros supplémentaires ont été réservés pour sa mise en œuvre, qui a débuté au second semestre de l'année 2019 . Des refuges pour femmes migrantes seront mis à leur disposition, soit en tant que refuges spécialisés qui pourront également fournir des conseils en matière d'immigration, soit pour permettre aux femmes migrantes d'accéder aux refuges existants. Le GREVIO salue ces progrès, et espère qu'ils permettront aux femmes migrantes en situation irrégulières de bénéficier de services d'aide et à la clarification de leur statut de résidence.

164. Des refuges séparés pour les hommes victimes de violence dans les relations de dépendance ont été créés à Amsterdam, Rotterdam, Utrecht, La Haye, Tilburg et Zwolle et des tentatives sont faites pour inclure les hommes et les garçons dans les dispositions de la Convention d'Istanbul sur la protection. Ces installations ont été ouvertes en 2011 et plus de 800 hommes se sont depuis lors tournés vers les institutions pour obtenir de l'aide.

165. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à veiller à ce que leurs efforts pour redistribuer les places d'hébergement sur l'ensemble du territoire n'entraînent pas une diminution permanente de l'offre d'hébergement au sein des refuges. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à étendre l'offre de refuges pour atteindre la norme minimale d'une place familiale pour 10 000 habitants.

F. Lignes d'assistance téléphonique (article 24)

166. Aux Pays-Bas, la ligne d'assistance téléphonique nationale gérée par Safe Home est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il fournit des conseils et une assistance qui peuvent être anonymes aux professionnels (sous réserve des exigences du Code de signalement) et aux personnes touchées par la violence domestique et la maltraitance des enfants, y compris les auteurs de violence. Toutefois, très peu d'appels téléphoniques ont été effectués par des femmes elles-mêmes du fait de leurs craintes que leurs enfants ne leur soient retirés (voir aussi les Articles 26 et 28). La ligne de conseil ne s'adresse pas spécifiquement aux femmes et il n'y a pas de formation sensible au genre pour les conseillers. Une autre ligne de conseil appelée " Ecoute ma Voix", gérée par des victimes de violence (principalement des femmes), a été mise en place par certaines organisations de refuges, mais il ne s'agit pas non plus d'un service spécifique aux femmes.

167. Le réseau des centres de lutte contre la violence sexuelle (voir ci-dessous) met à la disposition des victimes de viol et d'agression sexuelle une ligne d'assistance téléphonique gratuite,

accessible 24 heures sur 24, sous un numéro de téléphone national gratuit (ou par courrier électronique ou chat en ligne, le site Web étant disponible en néerlandais et en anglais).

168. Il existe un nombre important d'autres lignes d'assistance téléphonique nationales qui semblent couvrir toutes les formes de violence et les groupes à risque particuliers mentionnés dans la Convention d'Istanbul. Bien que le GREVIO reconnaisse qu'à première vue, ces lignes d'assistance téléphonique semblent respecter les normes minimales, et aucune des lignes d'assistance téléphonique nationales ouvertes 24 heures sur 24 ne s'adresse spécifiquement aux femmes en raison de la politique gouvernementale neutre du point de vue du genre, de plus, elles ne couvrent pas toutes les formes de violence fondée sur le genre et elles ne sont pas spécialisées pour donner des conseils sur les différentes formes de violence fondée sur le genre. Il est également clair que les victimes elles-mêmes n'utilisent pas la ligne d'assistance téléphonique nationale pour la violence domestique. Il existe également de nombreux services et il peut être déroutant pour une femme de savoir vers lequel se tourner.

169. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à mettre en place une ligne téléphonique de conseil couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couverte par la Convention d'Istanbul, qui soit distincte du service de protection de l'enfance et gérée par un personnel formé à la nécessité d'adopter une approche de la violence à l'égard femmes, y compris de la violence domestique qui soit fondée sur le genre.

G. Services de soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25)

170. Le réseau national de 16 centres pour les victimes de violence sexuelle concentre ses services médico-légaux sur les victimes de viols qui ont eu lieu au cours des huit derniers jours, mais fournit un traitement et une assistance à toutes les victimes de violence sexuelle. Ces services sont situés dans le service de soins d'urgence d'un hôpital ou dans le service de santé municipal et sont composés de médecins, d'infirmières, de policiers, de psychologues, de travailleurs sociaux et de sexologues. Les centres, en collaboration avec la police, coordonnent la collecte de preuves médico-légales et les soins médicaux afin qu'ils n'interfèrent pas les uns avec les autres, mais aussi pour réduire au minimum le fardeau des victimes. Le système est conçu pour éviter aux victimes d'avoir à répéter leurs récits à de multiples acteurs à différentes occasions et pour s'assurer qu'elles obtiennent le soutien nécessaire. Bien que les services médico-légaux soient gratuits et financés par le ministère de la Justice, les services médicaux de santé (y compris de conseil) sont financés par une assurance et les victimes sont donc généralement tenues de payer une contribution personnelle.

171. Depuis 2011, les centres ont enregistré une forte augmentation du nombre de victimes cherchant de l'aide, mais malgré une campagne nationale de sensibilisation en 2017, les centres n'atteignent pas toutes les femmes dans le besoin. On estime que moins de 1 % du nombre total de victimes se rendent dans un centre moins d'une semaine après le viol ou l'agression. Cette situation est attribuée à un manque de connaissance de l'existence des centres et à un manque de financement pour mener des campagnes régionales de sensibilisation. D'autres facteurs identifiés sont le manque d'information dans différentes langues, la honte, la culpabilité et la peur. Cependant, le principal facteur identifié par les ONG est la franchise obligatoire sur l'assurance maladie. Le GREVIO est préoccupé par le fait que toute contribution financière imposées aux victimes d'agression sexuelle puisse avoir un effet dissuasif sur les femmes qui utilisent les centres. Le GREVIO salue la reconnaissance par les autorités néerlandaises que ce phénomène dissuade les victimes de se rendre aux Centres pour les victimes de Violence Sexuelle et note avec satisfaction que les autorités ont l'intention de mettre en place un projet pilote permettant de rembourser les paiements additionnels.

172. Les centres eux-mêmes font état d'une augmentation significative du nombre de victimes sollicitant de l'aide (entre 11 et 50 % selon les municipalités). Cette utilisation accrue des centres entraîne des contraintes de financement qui affectent la qualité du service et empêchent le travail de sensibilisation au niveau régional.

173. Les femmes ayant un handicap intellectuel ont des problèmes spécifiques d'accès à la réparation en cas de violence sexuelle, ce qui est également reconnu par les membres des centres pour les victimes de violence sexuelle qui notent qu'ils n'ont pas de protocoles de communication pour informer ce groupe de l'existence de ces centres et qu'ils comptent plutôt sur les aidants pour effectuer des signalements.

174. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises, en collaboration avec les ONG concernées et les centres pour les victimes de violence sexuelle, à élaborer des procédures, des protocoles et des formations pour permettre l'accès au traitement et au soutien à toutes les victimes de violence sexuelle, y compris les femmes en situation de handicap, et en particulier celles qui ont un handicap intellectuel et les femmes qui pourraient être découragées par les paiements supplémentaires requis.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

175. Aux Pays-Bas, la protection des enfants témoins fait l'objet d'une attention particulière, ce qui fait également partie de l'objectif politique de prévention de la transmission intergénérationnelle. Lorsqu'un enfant est témoin de violence domestique, il est considéré comme un cas de violence envers les enfants et la violence envers les enfants est traitée sous l'égide de Safe Home. Le Protocole de Traitement de Safe Home et le Cadre de Qualité du Bureau des Soins et de la Protection des Enfants stipulent que l'enquêteur doit toujours rencontrer ou parler à l'enfant, de plus, le guide « la Participation des enfants dans le Code de signalement en cas de violence domestique et de maltraitance infantile » a été publié en mai 2018. Certaines critiques du processus ont suggéré que Safe Home renverrait trop de cas complexes aux équipes sociales des quartiers qui ne sont pas toujours suffisamment équipées pour traiter adéquatement la violence domestique ou évaluer les risques pour les enfants⁵².

176. Victim Support Netherlands fournit un soutien aux parents dont l'enfant a été témoin d'un crime, y compris de violence domestique grave, et a produit un dépliant intitulé « Aider un Enfant ».

177. Un rapport du maire de Leiden a révélé que les enfants victimes et témoins de violence domestique n'étaient pas suffisamment pris en charge, car il aurait fallu qu'ils soient considérés comme des clients indépendants au sein des refuges, il existe alors une nécessité qu'ils soient comptabilisés individuellement lors de l'établissement des financements et puissent donc avoir accès à une prestation de services adéquate. Il a également été noté que l'aide aux enfants n'est pas structurellement intégrée.

178. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que tous les acteurs concernés, statutaires ou non gouvernementaux, y compris, par exemple, les refuges contre la violence domestique et les équipes sociales de quartier social, tiennent dûment compte des droits et des besoins des enfants témoins, sur la base d'une compréhension sensible au genre de la violence domestique à l'égard femmes, et à élaborer des mesures pour soutenir les enfants témoins, telles que des évaluations des risques, des demandes de protection et le renvoi vers des services de suivi spécialisés. Ces mesures devraient être coordonnées avec les mesures prises concernant le règlement des droits de garde et de visite (voir chapitre V, article 31).

I. Signalement (articles 27) et Signalement des professionnels (article 28)

179. Le GREVIO salue les informations et les incitations aux signalement diffusées par les autorités néerlandaises auprès des témoins de violences à l'égard des femmes et de violence domestique. Cette information est disponible sur les sites Web de Safe Home et des centres pour les victimes de violence sexuelle. Des campagnes de sensibilisation ciblant les amis, la famille et

⁵² Voir la contribution écrite de l'Institut néerlandais des droits humains, p. 16.

d'autres personnes qui sont témoins ou suspectent des actes de violence domestique seront menées en 2019.

180. Les professionnels travaillant dans les secteurs de la santé, des pratiques vétérinaires, de l'éducation, des soins aux enfants, de l'aide sociale, des soins aux jeunes et de la justice sont soumis aux dispositions de la loi du 1er juillet 2013 sur le Code de signalement obligatoire (de la violence domestique et de la maltraitance des enfants) qui a introduit en 2013, l'obligation légale pour les différents professionnels d'établir et de mettre en œuvre un code de signalement et de promouvoir la sensibilisation en cas de soupçons de violence domestique et de maltraitance d'un enfant, y compris les violences sexuelles, de mutilations génitales féminines, de « violence liée aux honneurs », de maltraitance parentale (la violence d'un parent à l'égard d'un enfant), les abus à l'égard des personnes âgées dont les violences financières et les mariages forcés, et de les diriger vers les services spécialisés appropriés, le cas échéant.

181. Depuis 2015, la loi sur l'aide sociale impose à divers professionnels et agents de l'État l'obligation légale de signaler la violence institutionnelle (y compris la violence physique, mentale et sexuelle) à l'autorité statutaire concernée et la violence entre un personnel soignant et un patient à l'Inspectorat jeunesse et soins de santé. Depuis 2015, la loi sur la jeunesse prévoit une obligation similaire de signaler à l'Inspection de la jeunesse et des soins de santé les cas de violence dans le cadre de l'aide à la jeunesse, des mesures de protection de l'enfance ou de la réadaptation des mineurs.

182. Le Code de signalement a été révisé en 2017, de sorte qu'à compter du 1er janvier 2019, il est désormais obligatoire de signaler à Safe Home les cas présumés graves de violence domestique ou de maltraitance d'un enfant. L'objectif est que Safe Home procède ensuite à une évaluation des risques, prenne des mesures dans un délai de 5 jours ouvrables, puis poursuive ses recherches si nécessaire. En 2019, 2 millions d'euros ont été réservés pour la formation des professionnels sur l'utilisation du Code de signalement.

183. Le GREVIO reconnaît l'importance centrale du Code de signalement pour les politiques néerlandaises de lutte contre la violence et la violence domestique et l'interrelation entre le Code et les institutions telles que Safe Home, créées pour enregistrer les données et agir lorsque les femmes sont en danger. Le GREVIO félicite les Pays-Bas pour la qualité de la conception de la loi sur le Code de signalement et les documents d'orientation qui l'accompagnent, et en particulier pour le soin et l'attention apportés à la recherche du juste équilibre entre l'obligation de signaler, le devoir de l'État de protéger les victimes de violence domestique et les enfants victimes de maltraitance en l'absence de plaintes des victimes, comme le prévoient l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de leur confidentialité.

184. Les préoccupations du GREVIO concernant le Code de signalement ont trait à son application et au fait que les femmes n'ont pas recours aux conseils et à l'assistance disponibles car elles craignent d'être dénoncées en vertu du Code et que la garde de leurs enfants ne leur soit retirée. Comme il a été noté tout au long de ce rapport, l'accent n'est pas suffisamment mis sur la violence fondée sur le genre et, par conséquent, l'expérience des femmes en matière de violence et de soutien est parfois négligée. Cela peut être à la fois préjudiciable et dangereux. Dans les faits, les femmes n'ont pas accès à la protection parce qu'elles craignent que leurs enfants ne leur soient retirés, il est alors urgent d'effectuer des recherches à ce sujet.

185. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à examiner si le seuil élevé («risque grave») qui doit être atteint avant de signaler un risque de violence à Safe Home sans le consentement d'un individu conformément au Code de signalement est appliqué par les professionnels dans la pratique et si le fait que des professionnels puissent faire un signalement à Safe Home a un impact négatif sur le comportement des femmes qui cherchent de l'aide.

V. Droit matériel

186. Le Chapitre V de la Convention d'Istanbul couvre une série de dispositions relatives au droit matériel, tant dans le domaine du droit civil que pénal. Leur objectif est d'aider à créer, dans toutes les parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, les protéger contre toute nouvelle victimisation et d'assurer une intervention et des poursuites solides de la part des services répressifs. Dans un souci de hiérarchisation des priorités, la présente section du rapport traite de plusieurs dispositions du Chapitre V de la convention, mais pas de toutes.

A. Droit civil

1. Procès civil et voies de droit (article 29)

187. L'un des principaux objectifs de la Convention d'Istanbul est de mettre fin à l'impunité pour les actes de violence à l'égard des femmes. Cela exige non seulement que les auteurs individuels soient tenus responsables par le droit pénal et d'autres mesures, mais aussi que des voies légales soient disponibles pour contester et traiter tout acte répréhensible commis par des acteurs étatiques. Si un organisme, une institution ou un fonctionnaire de l'État n'a pas fait preuve de diligence pour prévenir, enquêter et punir les actes de violence (Article 5), les victimes et/ou leurs proches doivent être en mesure de les tenir responsables.

188. Les autorités néerlandaises peuvent faire l'objet d'actions civiles en vertu du Code civil, y compris des actions en réparation pour manquement à une obligation légale et/ou défaut de prendre des mesures de prévention et de protection. Un manquement à une obligation légale peut également constituer un acte illégal de la part de l'État entraînant des sanctions pénales. Il est également possible de contester les décisions et les actions des autorités publiques par l'intermédiaire des tribunaux administratifs. La plus importante des règles régissant la prise de décision et régissant les relations entre le gouvernement et le citoyen est la Loi générale sur le droit administratif (LTA)⁵³. Aucune information n'a été fournie quant au nombre de fois que les victimes de l'une quelconque des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention ont eu recours à cette mesure et quant aux résultats obtenus.

189. Il est en principe possible pour une victime de déposer une plainte lorsqu'un procureur décide de classer une affaire plutôt que de la poursuivre au pénal. Les données montrent que ce mécanisme est régulièrement utilisé, 2100 plaintes ont été relevées en 2018 et 2800 en 2017.

2. Indemnisation (article 30).

190. L'indemnisation des actes criminels peut être réclamée soit par la victime qui dépose une plainte civile fondée sur l'Article 6:162 du Code civil néerlandais dans le cadre de la procédure pénale (Articles 51f à 51h du Code de procédure pénale néerlandais), soit par une action en dommages et intérêts dans une procédure civile. La majorité des demandes d'indemnisation ont lieu dans le cadre de la procédure pénale.

191. Le paragraphe 3 de l'Article 361 du Code de procédure pénale néerlandais (DCCP) dispose que la plainte civile ne doit pas imposer une charge disproportionnée à la procédure pénale primaire et des difficultés à obtenir réparation ont été constatées lorsque les plaintes ne sont pas enregistrées rapidement.

192. Un tribunal peut également imposer une ordonnance d'indemnisation à toute personne reconnue coupable d'un acte criminel (Article 36f du Code pénal néerlandais) si et dans la mesure où le suspect est responsable au regard du droit civil des dommages causés par l'infraction criminelle. Le recouvrement de l'ordonnance d'indemnisation et son transfert aux victimes sont

⁵³ Informations sur le système judiciaire néerlandais disponibles ici www.government.nl/topics/administration-of-justice-and-dispute-settlement/the-dutch-court-system

organisés par l'Agence centrale de recouvrement judiciaire. Si l'auteur de l'infraction ne se conforme pas à l'ordonnance d'indemnisation, la victime peut présenter une demande dans le cadre du régime de paiement anticipé. L'État garantit alors le paiement de l'ordonnance d'indemnisation (Article 36f(6) du Code de procédure pénale néerlandais).

193. Les obstacles à l'obtention d'une indemnisation ont été examinés par le Centre d'Utrecht du droit de la responsabilité civile et financière⁵⁴ (UCALL). Les demandes tardives sont déclarées irrecevables en raison de l'Article 361, paragraphe 3 du DCCP. Il y a un écart entre les montants réclamés et ceux accordés. Les procureurs et les tribunaux estiment que les demandes sont exagérées et insuffisamment étayées, tandis que les avocats des victimes et les avocats des victimes s'inquiètent des motifs qui motivent l'octroi de faibles indemnités. L'UCALL a conclu que les avocats se sont révélés déterminants au succès probable d'une demande d'indemnisation.

194. De plus, une victime peut présenter une demande au Fonds d'indemnisation des victimes d'actes de violence. Ce fonds indemnise toute personne qui a subi des dommages corporels ou mentaux graves à la suite d'une infraction violente intentionnelle commise aux Pays-Bas. Toutefois, les personnes interrogées par les INDH ont déclaré qu'il est très difficile d'obtenir une indemnisation dans un tel cas⁵⁵.

195. Selon les autorités, 877 demandes d'indemnisation ont été déposées en 2018 concernant des infractions sexuelles, dont plus des deux tiers ont été accordées (659 au total). L'indemnisation de ces infractions semble aller de 84 000 à 140 000 euros.

196. Le GREVIO salue le cadre global de demande d'indemnisation mis à la disposition des femmes victimes de violence mais n'est pas en mesure de déterminer si le système est efficace en raison du manque de données.

197. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises, par le biais de la formation des juges, des procureurs et d'autres mesures, à veiller à ce que les demandes d'indemnisation soient dûment traitées, notamment en éliminant tout obstacle *de jure* et *de facto* qui empêche les femmes victimes de violence de demander une réparation pour toute infraction établie conformément à la Convention d'Istanbul. En outre, le GREVIO invite les autorités néerlandaises à collecter des données sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes (procédure pénale et civile) dans lesquels les auteurs ont été condamnés à indemniser la victime afin d'évaluer si le système est efficace.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

198. Les décisions en matière de garde et de droit de visite concernant les familles ayant des antécédents de violence exigent un équilibre prudent entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul exige que ces décisions tiennent compte de tous les incidents de violence visés par la Convention, en particulier les incidents de violence domestique. En outre, elle exige des parties qu'elles veillent à ce que l'exercice d'un droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants tout en tenant compte des droits parentaux de l'auteur du crime. En particulier dans les cas de violence domestique, les questions concernant les enfants communs représentent souvent les seuls liens qui subsistent entre la victime et l'auteur. Pour de nombreuses victimes et leurs enfants, le respect des droits de visite peut être considéré comme une continuation de la violence et peut également présenter un risque grave pour leur sécurité, liée à la rencontre avec leur agresseur⁵⁶.

199. Aux Pays-Bas, si un parent commet des actes de violence à l'égard d'un enfant, des mesures de protection de l'enfance peuvent être prises par le tribunal de la famille avec l'aide et les conseils

⁵⁴ "Civiel Schadeverhaal via het strafproces Eenverkenning van de rechtspraktijken regelgeving betreffende de voeging benadeelde partij" (Indemnisation civile dans un procès pénal. Une exploration de la pratique juridique et de la réglementation sur la participation de la victime à la procédure), Utrecht, UCALL (Centre d'Utrecht du droit de la responsabilité civile et financière) R.S.B Kool et al.

⁵⁵ Voir la contribution écrite de l'Institut Néerlandais des Droits Humains, p. 21.

⁵⁶ Rapport Explicatif sur la Convention d'Istanbul, paragraphe 176

du Child Care and Protection Board. Il peut s'agir de placer l'enfant sous la surveillance d'un tuteur ou de le placer dans une institution, temporairement ou non (voir par exemple Article 1:255 du Code civil néerlandais). Si l'intérêt de l'enfant exige des mesures immédiates, l'autorité parentale peut être suspendue en vertu de l'Article 1:268 du Code civil néerlandais. En cas de violence à l'égard d'un enfant, l'autorité parentale peut être retirée (Articles 1:26 et 1:267 du Code civil néerlandais). La violence de la part d'un partenaire intime peut aussi être une raison de refuser le droit de visite ou de relever l'autorité parentale, si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Il n'y aura pas de contact entre un parent et l'enfant si le droit de visite est gravement préjudiciable au développement mental ou physique de l'enfant ou s'il est contraire aux intérêts fondamentaux de l'enfant

200. Les autorités néerlandaises reconnaissent que le fait qu'un enfant soit témoin ou victime de violence domestique représente un cas de maltraitance dont il faut tenir compte lors des décisions relatives à la garde. Toutefois, il n'existe pas de lignes directrices sur la façon de tenir compte de la violence domestique à l'égard de la mère/victime dans le processus décisionnel. En ce qui concerne les enfants migrants, le Conseil de protection de l'enfance compte deux experts qui conseillent le ministère de la Justice sur ce qui est nécessaire pour l'enfant.

201. Avant un divorce, les parents doivent établir un " plan parental ". L'objectif est de parvenir à des décisions mutuellement acceptables concernant les enfants. La médiation n'est pas obligatoire dans les affaires familiales, mais lorsque le juge doit décider du divorce, les parents sont d'abord orientés vers la médiation, y compris lorsque la violence et les mauvais traitements ont entaché la relation. Le GREVIO craint que cela n'équivaille à une médiation obligatoire qui est interdit par la convention dans les cas d'antécédents de violence.

202. Le GREVIO est particulièrement préoccupé d'apprendre, que dans la pratique, non seulement la violence domestique n'est pas toujours une contre-indication à la garde conjointe et qu'elle est rarement prise en compte, mais aussi que en conséquence lorsqu'une femme victime de violence domestique refuse d'accepter les rencontres avec le père de l'enfant, elle perd parfois la garde de son enfant. Les ONG ont indiqué que ce n'est que très rarement qu'une décision autre que la garde conjointe ait prise car le tribunal de la famille est d'avis que lorsqu'un couple se sépare, la violence prend fin. L'enfant n'est donc plus témoin de violence et ne subit donc plus d'abus. La Cour ne tient donc pas compte du comportement passé de l'auteur et donc du risque de futures souffrances résultant du fait d'avoir été témoin de violences. Il a également été noté que les juges des tribunaux de la famille ignorent souvent qu'il existe également une affaire pénale de violence domestique, bien que ce point devrait être vérifié.

203. Le GREVIO note avec une vive préoccupation que les représentants des services de soutien pour les femmes et les experts dans ce domaine considèrent que le système de protection de l'enfance dans son ensemble exerce de fortes pressions sur les femmes pour qu'elles « oublient la violence domestique » et les avertissant que si elles font de « fausses accusations », leurs enfants seront enlevés et qu'elles doivent coopérer « dans l'intérêt de leurs enfants ». Le GREVIO est très préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes sont facilement considérées comme de « mauvaises mères » si elles permettent aux enfants de percevoir leur stress et leurs souffrances et que les stéréotypes de genre conduisent souvent à prendre des mesures de protection de l'enfance qui sont au détriment de la mère. L'absence d'une compréhension et d'une approche sensible au genre du refus de déterminer les responsabilités comme indiqué au chapitre II (section A. Politiques globales et coordonnées (article 7)) peut donc conduire à placer les enfants en dehors de leur foyer à cause de la violence entre leurs parents. Cela semble être l'un des résultats problématiques du système neutre du point de vue du genre qui nie la violence, ne cherche pas à identifier la victime et l'auteur, mais considère la violence entre partenaires intimes comme un « problème entre deux individus ».

204. GREVIO rappelle que la sécurité du parent et de l'enfant doit être un facteur central lorsqu'il s'agit de décider s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il y ait visite ou changement de garde; que ce soit par accord entre les parents et les organismes pour la jeunesse ou le juge. Il est nécessaire d'évaluer les dangers actuels de la violence domestique pour les parents et l'enfant à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire. Cela garantira que les dispositions convenues soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, que la sécurité du parent et de l'enfant soient

préservée. Bien que le GREVIO soutienne pleinement le droit de l'enfant de maintenir ses liens avec ses deux parents, tel que consacré par l'article 9, paragraphe 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'exposition à la violence domestique - en tant que victime ou témoin - exige que des exceptions soient prévues dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le GREVIO rappelle la nécessité de veiller à ce que les droits d'accès des parents à leurs enfants ne passent pas avant la sécurité et le bien-être physique, émotionnel et psychologique de l'enfant. Pour assurer de manière adéquate la sécurité et le bien-être d'un enfant, il sera nécessaire que l'auteur de l'infraction modifie son comportement afin d'accorder un droit de visite conforme à la Convention.

205. Le GREVIO exhorte les Pays-Bas à prendre les mesures nécessaires, y compris toute modification législative requise, pour faire en sorte que les tribunaux soient tenus de :

- i) tenir compte de toutes les questions relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique au moment de déterminer les droits de garde et de visite.**
- ii) veiller à ce que la reconnaissance du risque d'être témoin à l'avenir d'actes de violence à l'égard d'une personne proche soit reconnue comme une mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'auteur des actes de violence.**
- iii) adopter des lignes directrices sensibles au genre pour s'assurer que la nature fondée sur le genre de la violence et que tout déséquilibre de pouvoir dans la relation ayant un impact sur la capacité de négocier équitablement soient reconnus et que les exigences de soutien nécessaires pour les femmes victimes de violence soient mises en place dans les procédures relatives aux enfants ; et**
- iv) restreindre les droits de garde et de visite lorsque cela est justifié pour garantir la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant.**

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

206. L'article 32 de la Convention d'Istanbul stipule que « les mariages conclus en vertu de la Convention d'Istanbul peuvent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser de charge financière ou administrative excessive sur la victime ». L'objectif de cette disposition est de faire en sorte que, lorsque les femmes et les filles se libèrent d'un mariage conclu sans leur libre consentement, elles n'aient pas à supporter de conséquences sur leur état civil.

207. Pour tenter de lutter contre les mariages forcés, la loi sur la prévention des mariages forcés est entrée en vigueur le 5 décembre 2015 et régleme les conséquences civiles d'un mariage conclu sous la contrainte⁵⁷. Le service des poursuites néerlandais a la possibilité de mettre fin à un mariage forcé s'il implique une forme de contrainte. Lorsque de tels mariages ont été conclus, une procédure d'annulation peut être formulée par l'une des parties ou le service des poursuites judiciaires. Aucune donnée n'a été mise à disposition pour permettre au GREVIO d'évaluer si ces options sont utilisées dans la pratique et, dans l'affirmative, à quel effet ils le sont. Le GREVIO note que les femmes mariées à l'étranger et/ou mariées religieusement continuent d'éprouver des difficultés à obtenir des annulations car la loi ne concerne que les mariages civils pour lesquels les Pays-Bas sont compétents. En outre, le GREVIO est préoccupé par le fait que le délai de six mois de mariage après lequel l'annulation n'est plus possible limite indûment la possibilité pour les femmes victimes de mariage forcé de demander l'annulation.

208. Le GREVIO salue la possibilité pour les tribunaux néerlandais d'exiger le paiement d'une pénalité dans les cas où une personne refuse d'obéir à une décision de justice mettant fin à un mariage civil (et à certains mariages religieux informels).

⁵⁷ En modifiant l'article 1:71 du Code civil néerlandais

209. **Le GREVIO invite les autorités néerlandaises à prendre des mesures pour renforcer les recours légaux pour les femmes en situation de mariage forcé afin de retrouver leur état civil non marié, notamment en supprimant le délai d'annulation et en offrant la possibilité légale d'annuler ou de dissoudre un mariage.**

B. Droit pénal

210. Plusieurs dispositions de droit pénal existent dans le Code pénal néerlandais pour incriminer les comportements visés aux articles 33 à 40 de la Convention d'Istanbul. L'exception du harcèlement, il s'agit de dispositions pénales générales plutôt que d'infractions spécifiques. L'examen par le GREVIO de leur lettre et de leur esprit ainsi que de leur application dans la pratique suggère qu'elles ne couvrent pas toujours de manière adéquate toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Par exemple, la violence domestique n'est pas définie comme un crime en soi et il n'existe pas d'infraction spécifique qui reflète le comportement typique des cas de violence domestique, à savoir la nature répétitive de la violence et la dépendance de la victime envers l'auteur. Au lieu de cela, les différentes infractions sont couvertes par les dispositions générales du droit pénal. La violence physique dans une relation relèverait des infractions criminelles de voies de fait (article 300 du Code criminel néerlandais), de voies de fait graves ou aggravées (article 302) ou de harcèlement (article 285b). Aux termes de l'article 304, la violence physique à l'égard d'une épouse et d'un partenaires intimes, ainsi que la violence des parents à l'égard d'un enfant, constitue une circonstance aggravante.

211. Le GREVIO salue l'élaboration de la Directive sur la procédure pénale relative à la violence domestique (2015R049)⁵⁸ et des instructions aux procureurs concernant les « Indications de violence domestique et d'abus envers les enfants » (2016A003).⁵⁹ La directive définit des approches recommandées en matière de sanctions dans les cas de violence domestique et plus particulièrement en ce qui concerne les violations des ordonnances de protection, les menaces (285 CC), le harcèlement (285b CC), les mauvais traitements physiques (300/304 CC), les tentatives ou achevées de mauvais traitements graves (302/45 et 302 CC) et la destruction de biens (350/353 CC)⁶⁰. Elle souligne que les auteurs d'actes de violence peuvent être confrontés à un problème sous-jacent profond qui doit être traité et que le point de départ est que "la violence doit cesser". Elle précise ensuite que c'est pour ces raisons qu'il convient, dans la mesure du possible, de recourir à la condamnation avec sursis pour faire en sorte que les problèmes sous-jacents soient résolus et qu'une approche "systémique" puisse être adoptée. Il conviendrait d'envisager des interdictions ou des ordonnances de restriction imposées par l'État en tant que restrictions distinctes de la liberté (38v CC) et d'envisager la possibilité de demander une période probatoire plus longue (14b(2) CC).

212. En dépit du point précédent, le GREVIO note avec préoccupation que l'issue effective de la plupart des affaires de violence entre partenaires intimes implique un abandon des poursuites ou une sanction financière prononcés par le service des poursuites judiciaires (voir ci-dessous, Section B, Sous-section 8 du Chapitre V et Chapitre VI, Section A de l'Article 50) et qu'il existe un écart persistant entre le nombre de plaintes et celui des condamnations⁶¹.

213. **Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à veiller à ce que les infractions de violence domestique soient poursuivies et sanctionnées et, à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature répétitive des infractions et de la situation de dépendance des victimes.**

⁵⁸ Disponible à l'adresse <https://www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht-0/jeugd-zeden/@88293/richtlijn-42/> (en néerlandais)

⁵⁹ Disponible à l'adresse <https://www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht-0/jeugd-zeden/@97417/indicatie-at-home/> (en néerlandais)

⁶⁰ A l'heure actuelle, il n'est pas possible de commettre une infraction pénale relatifs aux dommages causés aux biens d'un conjoint. GREVIO comprend que cette loi est en cours de révision et qu'elle est susceptible d'être modifiée.

⁶¹ Lünneeman, Katinka, et al (2016), «La protection des victimes d'IPV: analyse de dossiers et entretiens avec les victimes», Pays-Bas Verwey-Jonker Instituut, INASC (Amélioration de l'évaluation des besoins et du soutien aux victimes dans les procédures pénales liées à la violence domestique), cofinancé par le programme de justice pénale de l'Union Européenne, p. 14.

1. Violence psychologique (article 33)

214. Selon le gouvernement, la violence psychologique est une infraction criminelle si elle relève de l'Article 284 du Code pénal (coercition) et de l'Article 285 (menaces). Il y a coercition lorsqu'une personne contraint illégalement une autre personne à agir ou à s'abstenir de certains actes ou à tolérer certains actes au travers de la violence ou tout autre acte ou au travers de la menace de la violence ou la menace de tout autre acte, dirigé contre cette personne ou contre autrui. Elle n'est un crime que si l'auteur avait l'intention de contraindre la victime à agir ou à s'abstenir d'agir. La menace en vertu de l'Article 285 du Code pénal signifie menacer de violence de façon publique, de violence à l'égard d'une personne jouissant d'une protection internationale ou contre ses biens ou de toute infraction grave à l'égard d'une personne. Le seuil est très élevé avant qu'un acte soit considéré comme un comportement criminel. Elle n'englobe pas des comportements qui pourrait consister en plusieurs incidents d'une intensité moindre, lesquels font souvent partie du schéma des abus dans les situations de violence domestique et sont couverts par l'Article 33 de la Convention d'Istanbul.

215. Certaines recherches limitées⁶² et les préoccupations exprimées par les organisations de la société civile et les juristes au cours de la procédure d'évaluation laissent à penser que l'utilisation des infractions pénales susmentionnées est limitée dans la pratique. Des inquiétudes ont également été exprimées quant à savoir si elles couvrent un comportement abusif comme l'exige la Convention d'Istanbul et si le niveau de sensibilisation et de connaissance de la violence psychologique dans le secteur de la justice pénale est suffisant.. En outre, le GREVIO a été informé de l'incidence particulièrement élevée de dommages psychologiques perpétrés contre les personnes transgenres.

216. Le GREVIO craint que les définitions des infractions de coercition et de menaces décrites ci-dessus ne soit pas conforme aux normes établies par la Convention d'Istanbul car elles exigent qu'une victime soit contrainte d'agir ou de ne pas agir et qu'elles n'adressent pas la violence psychologique à l'égard d'une victime lors des premiers stades du cycle de la violence et des abus ou tout au long du cycle de contrôle. Les femmes qui sont régulièrement isolées, contrôlées, intimidées et menacées par leur partenaire seraient plus susceptibles de signaler ce comportement si elles savaient que ce qu'elles vivent est un crime. En l'absence d'une infraction criminelle qui couvre adéquatement ce type de comportement, les organismes d'application de la loi sont mal équipés pour intervenir.

217. En revanche, GREVIO se réjouit de l'évolution récente de 2017 où, dans le contexte de la violence à l'égard des enfants, la Cour d'appel a décidé que le fait de dénigrer ou d'humilier par des commentaires peut constituer une agression au sens de l'article 300 du Code criminel. Il s'agit là d'une première étape, mais il reste à voir si cette interprétation sera appliquée dans les cas de violence domestique à l'égard d'un adulte⁶³.

218. En l'absence de données sur le nombre d'arrestations, de poursuites et de condamnations pour violence psychologique dans des relations abusives, ou même l'utilisation de 284CC, 285CC ou 300CC dans les cas de violence domestique ou de violence psychologique contre les femmes (plutôt que l'exemple isolé des enfants ci-dessus), il est difficile de tirer des conclusions quant au degré de mise en œuvre de ces dispositions pour tenir les auteurs de violence domestique responsables d'actes de violence psychologique.

219. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à enquêter, poursuivre et punir efficacement les actes de violence psychologique.

⁶² C'est ce qui a été conclu en ce qui concerne la violence à l'égard des personnes âgées, " Inleiding ", *Justitiële verkenningen*, vol. 2015, no 6, 2015, p. 5-6

⁶³ Cour d'appel de La Haye, 31 mai 2017, ECLI:NL:GHDHA:2017:1539.

2. Harcèlement (article 34)

220. Le harcèlement est criminalisé en vertu de l'Article 285b du Code pénal. Bien que le GREVIO salue que la police ait une politique spécifique sur le harcèlement, dans la pratique celle-ci n'est pas toujours appliquée. La société civile fait état d'un manque de compétences professionnelles en matière de reconnaissance et d'intervention dans les cas de harcèlement, ce qui entraîne des difficultés pratiques pour les femmes en quête de protection⁶⁴.

221. GREVIO félicite les Néerlandais pour la mise en œuvre de solutions technologiques innovantes visant à protéger les femmes contre le harcèlement telles que le système AWARE.

222. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'infraction criminelle de harcèlement (section 28b du Code Pénal), le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à améliorer et à mettre en œuvre efficacement les lignes directrices en matière d'enquêtes et de poursuites, à dispenser une formation spécialisée sur le caractère genré et grave du harcèlement et à veiller à l'application de mesures opérationnelles préventives pour éviter la récidive.

3. Violence sexuelle y compris le viol (article 36)

223. La loi actuelle prévoit que les infractions sexuelles sont érigées en infractions pénales dans un certain nombre de dispositions du Code pénal néerlandais (articles 242 à 245 du Code pénal, articles 246 à 245 du Code pénal, articles 246 à 246-7 du Code de l'attentat à la pudeur, autres formes d'abus sexuels sur mineurs 248-9). La responsabilité pénale pour viol et attentat à la pudeur est engagée si la victime est contrainte de se soumettre en raison de l'usage de la force, d'actes ou de menaces de violence ou de menaces d'autres actes et est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 12 ans de prison ou d'une amende pour viol et huit ans pour attentat à la pudeur. Dans les cas où l'auteur sait que la victime est inconsciente ou a perdu connaissance, qu'elle est physiquement ou mentalement incapable de résister ou d'exprimer sa volonté de manière à opposer de la résistance, la peine maximale d'emprisonnement est de huit ans pour viol et de six ans pour agression sexuelle. Les rapports sexuels avec des filles de moins de 16 ans sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 8 ans ou 12 ans si l'enfant a moins de 12 ans et que les questions de consentement ne se posent pas (articles 245-6).

224. Dans leur rédaction actuelle, les dispositions relatives au viol (article 242 du Code pénal) et à l'attentat à la pudeur (article 246 du Code pénal) exigent une preuve de l'existence d'une contrainte. Ce point a été interprété comme signifiant que le suspect a délibérément fait subir à la victime des actes contre sa volonté⁶⁵, ce qui ne serait pas conforme à l'article 36 de la Convention d'Istanbul.

225. Le GREVIO salue donc l'intention récemment annoncée par le Gouvernement néerlandais de réviser, d'ici à la fin de 2019, la loi sur le viol et les agressions sexuelles pour y inclure les actes sexuels non consentuels. Plutôt que d'être fondée sur la coercition, la loi proposée comprend des actes commis contre la volonté de la victime et semble inclure des situations où des actes sont commis sans le consentement de la victime et où l'auteur n'en n'était pas conscient mais aurait dû reconnaître la situation. Il est proposé que la nouvelle mesure soit accompagnée d'une campagne d'information sur le respect, l'expression verbale et physique, la reconnaissance et la discussion des limites sexuelles et, que dans certaines circonstances, il peut y avoir une obligation d'enquête sur la personne qui est à l'origine du contact sexuel. Le GREVIO est d'avis que cette proposition, si elle est adoptée, assurera le respect absolu de l'article 36. Elle constituerait un changement de perspective indispensable pour s'éloigner d'une jurisprudence trop souvent axée sur le comportement de la victime, y compris son apparence et ses actions avant, pendant et après l'acte. En outre, ce changement contribuerait à assurer le plein respect de l'intégrité sexuelle d'une personne, ce que le GREVIO saluerait.

⁶⁴ «Unir nos forces pour briser le cercle de la violence à l'égard des femmes», p12, 26-7

⁶⁵ Cour suprême, NJ 2009, 307, par. 2.5-2.6

226. **Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à réformer rapidement les dispositions du Code pénal relatives à la violence sexuelle afin qu'elles soient fondées sur la notion de consentement donné librement et à prévoir des sanctions appropriées pour tous les actes sexuels sans le consentement de la victime, conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul.**

4. Mariages forcés (articles 37)

227. Le fait de contraindre une autre personne à se marier ou à rester mariée est couvert par la disposition générale du droit pénal relative à la coercition (Article 284 du Code pénal) et est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison. Le délai de prescription de six ans ne débute qu'à partir du 18^e anniversaire de la victime et le service des poursuites dispose de divers pouvoirs pour enquêter. Au cours de la période 2011-2012, 181 cas de mariage forcé ont été enregistrés. Les estimations actuelles se situent entre 674 et 1 914 cas⁶⁶. En 2013, le législateur a resserré la définition de la coercition pour lutter plus efficacement contre le mariage forcé et la peine maximale pour contrainte a été portée de neuf mois à deux ans.

228. Si le GREVIO salue la possibilité d'incriminer le mariage forcé aux Pays-Bas, il a été informé qu'aucun cas de mariage forcé n'a été traité par un tribunal pénal⁶⁷. D'après les données fournies, il est impossible de dire si quelqu'un a été arrêté ou si des affaires pénales ont été ouvertes en vertu de l'article 284 pour mariage forcé. Une étude réalisée en 2014 sur l'ampleur du mariage forcé aux Pays-Bas fournit des preuves anecdotiques d'au moins 181 cas de mariage forcé, bien que le nombre de cas signalés à la police reste encore incertain⁶⁸. L'ampleur du phénomène pourrait être beaucoup plus élevée, et le fait que peu de cas semblent avoir été signalés et qu'aucune procédure pénale ne soit ouverte donne à penser que actuellement l'infraction générale de contrainte manque de clarté opérationnelle aux fins des poursuites dans les affaires de mariages forcés et qu'elle est rarement appliquée dans la pratique.

229. Il est très difficile pour les victimes et leurs proches de dénoncer les mariages forcés et le signalement comporte un risque de représailles. Une formation et une sensibilisation spécifiques sont nécessaires pour permettre aux professionnels de la police et du secteur de la justice d'identifier et de réagir de manière appropriée.

230. **Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à envisager d'introduire une infraction pénale spécifique sur le mariage forcé pour couvrir la nature particulière de ces infractions. Cela devrait s'accompagner d'une formation spécialisée afin de la rendre opérationnelle pour les services répressifs et les tribunaux.**

5. Mutilations génitales féminines (article 38)

231. Il n'existe pas d'infraction spécifique érigeant en infraction pénale les mutilations génitales féminines, mais elles sont considérées comme une forme de voies de fait graves au sens des articles 300-304 et 307-8, passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 12 ans ou d'une amende pouvant atteindre 76 000 euros. Il s'agit notamment d'une personne qui contraint ou contraint une femme à subir des procédures soit aux Pays-Bas, soit, depuis 2006, à l'étranger. La contrainte relève de l'article 284 du Code pénal néerlandais et les autorités se réfèrent également aux dispositions du paragraphe 273f du Code pénal relatives à la traite des êtres humains pour couvrir probablement les marchés publics. Toutefois, le GREVIO note qu'aucune poursuite n'a été menée à bien sur cette base au cours des dernières années. Cela en dépit d'une approche en chaîne impliquant un large éventail d'acteurs, y compris de solides institutions de la société civile, des services de santé, des institutions de protection de l'enfance, la police et les municipalités et une bonne participation des représentants des communautés affectées. Il n'est pas clair si les vastes programmes et le soutien

⁶⁶ Voir la contribution écrite de l'Institut Néerlandais des Droits Humains, p. 24.

⁶⁷ Ibid, p. 25

⁶⁸ « Ce n'était pas ce sur quoi nous nous étions mis d'accord: une étude sur l'ampleur et la nature des mariages forcés, de l'abandon et de l'emprisonnement conjugal »; 2014, Institut Verwey-Jonker.(disponible en anglais)

visant à la prévention ont réduit l'incidence des MGF aux Pays-Bas ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour permettre des poursuites fructueuses.

232. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à introduire une disposition spécifique érigeant en infraction pénale l'acte intentionnel d'exciser, d'infibuler ou de pratiquer toute autre mutilation sur tout ou partie des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une femme et à faire en sorte que le fait de contraindre une femme ou une fille à subir un de ces actes soit également punissable et à déterminer l'incidence des MGF signalées et poursuivies pour évaluer si il existe un manque de protection.

6. Harcèlement sexuel (article 40)

233. Diverses dispositions du Code pénal et du droit civil néerlandais couvrent certains aspects du harcèlement sexuel. Le GREVIO note les efforts supplémentaires déployés par les Pays-Bas pour lutter contre la violence sexuelle dans l'espace public par le biais du projet « Villes sûres » (Veilige Steden), le harcèlement de rue, les agressions sexuelles et la violence dans la vie nocturne comme indiqué dans le Plan sur l'Égalité de Genre 2018-2021.

234. Comme pour les dispositions relatives au viol, celles sur le harcèlement sexuel sont à l'étude et le Ministre de la justice et de la sécurité a annoncé le 22 mai 2019 un projet de modification de la loi⁶⁹. À l'heure actuelle, les règlements municipaux fragmentaires font de l'intimidation de rue une infraction punissable. La nouvelle loi proposée vise à lever l'ambiguïté et l'incertitude quant à ce qui constitue une infraction. Elle vise à couvrir le harcèlement sexuel physique et le harcèlement sexuel (non verbal) dans le Code pénal et inclura les comportements visant à intimider. Un projet de loi d'initiative parlementaire a également été présenté pour faire du harcèlement sexuel une infraction punissable en tant que violation de l'ordre public. Des niveaux élevés de harcèlement sexuel et d'intimidation, y compris sur le lieu de travail, semblent exister, et les femmes migrantes sont particulièrement exposées à de tels comportements. Il est donc urgent de modifier la législation pénale.

235. Les ONG et la société civile ont identifié un manque d'engagement politique au cours du mouvement #metoo où il s'est avéré difficile d'amener les politiciens à s'engager. Ils ont également identifié un manque de connaissances des professionnels dans l'identification et le traitement des nouvelles formes de harcèlement sexuel, y compris le sexting (publication de photos ou de vidéos sexuelles sans consentement), le porno de vengeance (sexting avec motif de vengeance), la sextorsion (utilisation de matériel à caractère sexuel souvent obtenu sous de faux prétextes, la préparation, la diffusion en ligne de messages sexuels violents et l'affichage en ligne de messages à caractère sexuel) et la stigmatisation des femmes jugées trop sexuellement actives (« slut-shaming »).

236. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à poursuivre la révision du Code pénal afin d'inclure une réponse pénale adéquate à toutes les formes de harcèlement sexuel, y compris les nouvelles formes de harcèlement et de faire en sorte que le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement en ligne, soit criminalisé de façon adéquate.

7. Circonstances aggravantes (article 46)

237. L'article 304 du Code pénal néerlandais prévoit que les peines d'emprisonnement soient augmentées d'un tiers lorsqu'une personne est reconnue coupable d'avoir causé des lésions corporelles graves (y compris des atteintes intentionnelles à la santé) ou la mort (article 300-303) si l'infraction est commise contre sa mère, son père légal, son conjoint, son partenaire de vie, son enfant, un enfant dont elle ou il exerce la garde ou un enfant dont elle ou il a la charge ou qu'elle élève dans sa famille.

⁶⁹ Lettre disponible en néerlandais à l'adresse www.rijksoverheid.nl/documenten/kamerstukken/2019/05/22/kamerbrief-over-straftbaarstellingen-van-seks-tegen-de-wil-en-seksuele-intimidatie

238. Le GREVIO salue les instructions générales et spécifiques données par le Collège des procureurs généraux au service des poursuites en vertu de l'Article 130(6) de la loi sur l'organisation judiciaire, qui contiennent des règles normatives contraignantes en matière de procédure pénale, y compris des sanctions et des circonstances aggravantes⁷⁰. Le GREVIO salue également que des instructions spécifiques soient données pour diverses infractions, y compris la violence domestique⁷¹ qui se réfère à d'autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les crimes « liés à l'honneur », les infractions sexuelles y compris le viol (Instruction sur la désignation de la moralité (2016A004))⁷², la cybercriminalité, compris notamment comme un élément du harcèlement contre un partenaire/ex-partenaire⁷³ et de nombreux autres. Les services de poursuites judiciaires ont publié un guide sur la violence domestique commise en présence d'un enfant, exigeant qu'il en résulte des poursuites dans la mesure du possible.

239. Le GREVIO note que les directives ont force de loi aux fins de l'article 79 de la loi sur l'organisation judiciaire et que, par conséquent, leur non-respect sans raison valable peut donner lieu à un appel⁷⁴. Toutefois, il semblerait que la question de savoir si elles sont portées ou non à l'attention du juge dépend du procureur dans une affaire donnée.

240. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à garantir que la présence d'enfants soit considérée comme une circonstance aggravante par les autorités judiciaires, ainsi que toutes les autres circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul⁷⁵. Il s'agirait notamment de faire comprendre aux services de poursuites judiciaires et au système judiciaire que l'abandon et les faibles peines prononcées dans les affaires de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes ne servent pas le principe consistant à garantir la justice aux victimes et à mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions ou à avoir un effet dissuasif .

8. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

241. Aux Pays-Bas, il existe deux types de médiation : la médiation entre la victime et l'auteur en droit pénal et la médiation entre deux parents en désaccord sur les modalités de garde et de visite. L'article 818, paragraphe 2, du code de procédure civile néerlandais dispose que lors d'un divorce, les tribunaux peuvent renvoyer les parties à la médiation à titre volontaire. Lorsque le divorce concerne des dispositions en matière de garde d'enfants mineurs, un plan parental doit être élaboré, ce qui est parfois réalisé par la médiation (voir la section A, sous-section 3, Garde, visites et sécurité au chapitre V).

242. La médiation en droit pénal est un processus volontaire qui vise à compléter le processus de justice pénale en offrant à la victime la possibilité de clôturer le processus d'une manière que la procédure de justice pénale officielle ne permet pas. La médiation est assurée par des médiateurs formés, bien qu'ils n'aient pas nécessairement reçu une formation spéciale sur la violence domestique⁷⁶, et elle est payée par l'État. La victime et l'agresseur doivent tous deux consentir au processus et peuvent retirer leur consentement en tout temps. La médiation n'est proposée que si l'agresseur a admis sa culpabilité, indiquant ainsi sa volonté d'assumer la responsabilité de ses actes.

⁷⁰ . Désignation du cadre de procédure pénale pour adultes (2019A003) disponible à l'adresse www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht-0/index/@105430/aanwijzing-kader/ (en néerlandais uniquement),

⁷¹ Disponible en néerlandais à l'adresse [www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht-0/index/@88293/Directive 42/](http://www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht-0/index/@88293/Directive%2042/)

⁷² Disponible en néerlandais à l'adresse www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht-0/jeugd-zeden/@94030/designation-vices/

⁷³ Disponible en néerlandais à l'adresse www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht-0/index/@101753/directive-8/

⁷⁴ Disponible en anglais à l'adresse www.dutchcivillaw.com/judiciaryact.htm

⁷⁵. Voir également la jurisprudence émergente de la Cour européenne des droits de l'homme, qui indique qu'en vertu de la Convention d'Istanbul, "des peines plus sévères sont requises lorsque l'infraction est commise contre ou en présence d'un enfant" (*D.M.D. c. Roumanie*, arrêt, 3 octobre 2017, p. 9, paragraphe 27).

⁷⁶ Wolthuis, Lünemann en Claes (2019)

243. Le GREVIO note toutefois le recours accru aux règlements extrajudiciaires. Dans le système de justice pénale néerlandais, les affaires peuvent traditionnellement être réglées à l'amiable au moyen d'une "transaction" (« transactie »), qui est un arrangement extrajudiciaire dans lequel le suspect ou l'accusé accepte de remplir certaines conditions afin de ne pas être poursuivi et dans lequel le tribunal n'intervient pas. Il s'agit d'un accord consensuel entre deux parties qui, s'il est rejeté par le défendeur, donnera lieu à des accusations portées par le procureur.

244. Les services de poursuites judiciaires (PPS) peuvent également rendre une " ordonnance pénale " non consensuelle dans les cas moins graves (loi du 7 juillet 2006, Staatsblad 2006, 330). Cela pourrait inclure une forme d'audience même si la victime n'est pas présente. L'intention est de résoudre les cas rapidement, ce qui peut se traduire par l'imposition d'une pénalité, entre autres, d'une indemnisation, de travaux d'intérêt général (jusqu'à 180 heures), d'une amende. Une peine d'emprisonnement n'est pas une option dans le cadre de ce processus.

245. Le GREVIO note en outre les recherches indiquant que les victimes veulent souvent que la violence cesse et que l'agresseur obtienne de l'aide plutôt qu'une punition⁷⁷. Le GREVIO s'inquiète toutefois du fait que ce souhait découle de la dépendance des victimes à l'égard de l'auteur de l'infraction, ce qui ne devrait pas entraîner la clémence des acteurs de la justice pénale (le service des poursuites et justice). Le GREVIO note en outre avec préoccupation les attitudes adoptées par les services du service des poursuites selon lesquelles les alternatives à la procédure pénale peuvent être plus efficaces que les audiences judiciaires traditionnelles parce que les victimes se rétractent souvent et que les professionnels sont souvent mieux à même de donner une vision équilibrée de la situation que les victimes. En effet, cela entraîne la dépénalisation de la violence domestique, prive la victime d'une voix dans la procédure et de la possibilité de faire valoir ses droits en tant que victime.

246. En outre, le GREVIO est très préoccupé par le fait que les décisions de différer les poursuites soient prises exclusivement par le procureur (avec le consentement de l'auteur) sans consulter ou obtenir le consentement de la victime. Cela envoie le message inquiétant que la violence domestique n'est pas un crime pouvant donner lieu à une condamnation pénale, ce qui est contraire aux objectifs de la convention. Il semble que, dans l'ensemble, les victimes ne participent pas suffisamment aux décisions prises en ce qui concerne l'engagement et la continuation des poursuites. Le GREVIO est préoccupé par le fait qu'il s'agit là d'une forme de règlement extrajudiciaire des différends qui ne devrait être utilisée que dans les cas où la victime y consent volontairement et où ses droits, y compris le droit à une indemnisation sont garantis.

247. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises de revoir et d'adapter la législation et les orientations en matière de modes alternatifs de résolution des conflits dans toutes les affaires pénales de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, afin de garantir que de telles pratiques ne conduisent pas à leur dépénalisation et que les droits des victimes soient respectés. Le GREVIO encourage également vivement les autorités néerlandaises à introduire des protocoles et des directives clairs dans tous les domaines du droit où la médiation est utilisée, afin de s'assurer que toutes les offres de médiation sont acceptées entièrement volontairement et qu'aucune pression inappropriée n'est exercée sur les femmes pour qu'elles acceptent toute forme de médiation ou de résolution alternative des conflits.

248. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à étudier l'impact de la déjudiciarisation sur les taux de récidive et la dissuasion.

⁷⁷ Lünemann et al. (2016)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

249. L'obligation de rendre pleinement compte de tous les actes de violence à l'égard des femmes exige une réaction adéquate de la part des services de détection et de répression et du secteur de la justice pénale et l'exercice de la diligence voulue pour prévenir, enquêter et punir les actes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul établit un ensemble de mesures visant à garantir les enquêtes, les poursuites et les condamnations pénales pour les diverses formes de violence qui y sont visées.

A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

1. Signalements aux services répressifs et enquêtes menées par ces services

250. Il y a environ 35 000 policiers aux Pays-Bas. En 2012, il a été décidé de réorganiser le service de police. Le GREVIO a reçu des informations selon lesquelles, avant cette réorganisation, la réponse de la police à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes était meilleure qu'elle ne l'est actuellement et comprend que l'une des causes de cette situation est une perte de spécialisation dans tout le pays. Bien qu'il existe des agents spécialisés pour les infractions sexuelles, il n'existe pas pareils agents spécialisés pour la violence domestique.

251. Dans le passé, la violence domestique et la maltraitance des enfants étaient considérées comme un problème criminel, mais l'accent semble actuellement mis sur les interventions sociales en conjonction avec Safe Home plutôt que sur les interventions de justice pénale. La police informe régulièrement Safe Home des cas de violence domestique ou de maltraitance d'enfants. Ils ont identifié le besoin de reconstruire les connaissances et d'apprendre comment répondre à la violence domestique dans le nouveau cadre. Le GREVIO a également été informé que la restructuration était une cause possible de la baisse du nombre d'Ordonnances Restrictives Temporaires en matière de Violence Domestique (voir ci-dessous), bien que d'autres raisons possibles, telles que le temps qu'il faut pour remplir les formalités administratives, aient également été avancées.

252. Aucune statistique ou donnée n'était disponible pour permettre au GREVIO d'évaluer les interventions les plus courantes de la police, ce qui semble dépendre de chaque policier. Par conséquent, alors que certains policiers étaient manifestement très bien informés sur des questions telles que la violence domestique et la « violence liée à l'honneur », les ONG ont signalé qu'au niveau local, il peut y avoir un réel manque de connaissances sur la violence fondée sur le genre, ce qui fait que la violence domestique est considérée comme un conflit au sein d'un couple plutôt que comme une manifestation d'inégalité dans les rapports de pouvoir et/ou de contrôle. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet d'un manque de sensibilisation aux risques pour la sécurité et du fait des défaillances dans la prise au sérieux des signalements effectués.

253. GREVIO note que les femmes qui veulent porter plainte ont des difficultés à faire entendre leur cause par la police sans le soutien des ONG⁷⁸. Bien qu'il existe des lois et des politiques, dans la pratique, le GREVIO a été informé que des pressions sont exercées sur les femmes pour qu'elles acceptent des mesures qu'elles ne veulent pas, comme l'abandon des poursuites ou l'orientation vers Safe Home plutôt que d'octroyer des ordonnances d'urgence d'interdiction (voir ci-dessous). Il en résulte très peu d'opportunités pour l'autodétermination.

254. Les recherches menées par Regioplan⁷⁹ indique que seul très peu de femmes victimes de violence sexuelle les signalent car les victimes sont découragées par la police parce que celle-ci les

⁷⁸Drost Koolj, Lünemann, « La protection des victimes d'IPV : cadre juridique et procédures pénales »

⁷⁹ Regioplan, Victims of sexual offences An exploration of the considerations for contact with the police and/or assistance (Victims of sexual offences). Une étude des facteurs à prendre en considération pour communiquer avec la police et/ou les services de soutien. (2017) disponible sur www.regioplan.nl/wp-content/uploads/data/file/2016/16098-Slachtoffers-van-zedenmisdriven-Regioplan.pdf (en néerlandais)

a informé de tous les obstacles qu'elle rencontrera pour mener une enquête efficace. Cette problématique semble être particulièrement vrai dans le cas des infractions sexuelles commises plus de huit jours avant que le signalement ne soit fait à la police. En outre, il peut s'écouler en moyenne deux ans avant qu'une affaire ne soit traitée par le tribunal.

255. Le GREVIO a noté avec satisfaction que la police a répondu à ces préoccupations en consultant des experts en matière de violence sexuelle et des organisations de victimes à la suite des recherches de Regioplan pour prendre des mesures visant à améliorer cette situation.

256. Le GREVIO est particulièrement préoccupé par le fait que, suite à la perte de spécialisation, les violences domestiques ont été dé-hiérarchisées et qu'il pourrait y avoir une tendance croissante à considérer la violence domestique comme une «violence mutuelle» et à considérer les deux parties comme des auteurs et de ne pas prendre en compte le contexte et l'historique de la violence et l'analyse de l'agresseur principal. Ce phénomène peut poser un risque pour la sécurité des victimes. En outre, le GREVIO s'inquiète de l'absence de plan spécifique dans les institutions de justice pénale, ni d'une approche coordonnée dans l'ensemble du secteur de la justice pénale sur la manière de concilier les exigences de la Convention d'Istanbul en matière de justice pénale pour les victimes de violence, sauf lors d'un éventuel signalement auprès de Safe Home. Le GREVIO est d'avis qu'il est nécessaire d'accroître les efforts afin que les services de détection et de répression responsables réagissent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Diverses mesures seraient nécessaires comme notamment des directives claires sensible au genre, la formation ciblée et la spécialisation des organismes chargés de l'application de la loi autour des différentes formes de violence. Celles-ci devraient souligner l'importance d'une enquête policière approfondie et de la collecte de preuves: dans la mesure où les victimes de violence peuvent exercer et exerce leur droit de ne pas témoigner, il est d'autant plus important de rassembler toutes les preuves disponibles, y compris la documentation complète relative aux blessures, les preuves médico-légales et des dommages matériels, ainsi que des entretiens avec des témoins éventuels et l'identification / la confiscation de toute arme utilisée.

257. Une autre inquiétude que le GREVIO souhaite exprimer est liée au fait que les femmes migrantes, en particulier les migrantes en situation irrégulière, n'aient pas la possibilité de signaler des expériences de violence sans craindre que leurs données ne soient partagées avec des tiers, ce qui pourrait éventuellement conduire à leur expulsion. Pour que les femmes migrantes en situation irrégulière victimes de violence puissent la signaler, il est primordial de garantir leur confiance dans les services de détection et de répression par tous les moyens possibles et de minimiser les conséquences négatives sur leur statut de résidence dans le pays.

258. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à prendre des mesures supplémentaires et à élaborer des lignes directrices contraignantes ainsi que des formations visant à encourager le taux de signalement et à améliorer l'efficacité des enquêtes en veillant à ce que les services répressifs disposent des capacités et des compétences pour accompagner toutes les victimes de violence, y compris les victimes de violence sexuelle, tout en appliquant une approche centrée sur la victime et en tenant compte de la dimension de genre. Elles incluent l'accès à des moyens de signalement sûrs, à la protection et au respect pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

259. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à examiner l'impact de la réforme de la police et de la perte d'agents spécialisés dans la violence domestique qui en a résulté sur le signalement des infractions et les enquêtes en la matière. Pour ce faire, il faudra rassembler des données dûment enregistrées et ventilées afin de permettre aux autorités pertinentes de déterminer si des crimes sont signalés et quels crimes sont signalés et quels résultats sont obtenus.

2. Le rôle des services des poursuites et les taux de condamnation

260. Depuis 2016, les services des poursuites, la police, Safe Home, les services de protection de l'enfance, les services de probation et le Bureau des Soins et de la Protection des Enfants collaborent au niveau national pour lutter contre la violence domestique et la maltraitance des enfants.

261. Il n'existe pas de données ventilées par sexe sur la violence à l'égard des femmes et les infractions de violence domestique pour permettre au GREVIO de déterminer combien de plaintes ont été déposées, quelles mesures ont été prises et si les poursuites ont été efficaces.

262. Le service des poursuites judiciaires néerlandais est responsable de la méthode de travail ZSM qui signifie "rapide, intelligent, sélectif, simple ensemble et socialement conscient". L'objectif est d'accélérer la résolution des cas les plus fréquents dans les 7 jours suivant l'arrestation tout en tenant dûment compte des intérêts des accusés, des victimes et de la société. L'objectif est de décider dans un délai de six jours s'il y a lieu d'inculper et de traduire l'accusé devant un juge de première instance (1 juge) ou un tribunal (3 juges) ou d'offrir une " transaction " ou d'imposer une peine. Certains cas nécessiteront plus de temps et des preuves supplémentaires.

263. Des lignes directrices concernant toutes les infractions prévues par le Code pénal néerlandais sont élaborées. Le GREVIO salue en particulier les instructions du service des poursuites concernant la violence domestique et la maltraitance des enfants (Bulletin des lois et décrets 2016, 19416)⁸⁰ et l'instruction du service des poursuites relatives aux infractions sexuelles (2016 A0004)⁸¹ qui contiennent des règles détaillées concernant la détection et la répression de ce type de violence. Ces instructions font explicitement référence aux droits des victimes, à la nécessité de trouver un équilibre entre ces droits et ceux de l'accusé, de reconnaître les difficultés de collecter des preuves auxquelles sont confrontées les victimes et les conséquences possibles d'un traumatisme et d'une victimisation secondaire.

264. Le GREVIO note également avec satisfaction que les poursuites *ex officio*, lorsqu'elles existent, se poursuivent sans l'autorisation de la victime et sans déclaration de celle-ci, bien qu'il n'existe pas de données permettant de savoir combien de fois ou à quel effet des poursuites *ex officio* sont engagées.

265. Cependant, les recherches suggèrent que dans la plupart des cas de violence entre partenaires intimes, l'issue réelle est un abandon des poursuites et qu'il existe un écart persistant entre le nombre de plaintes et le nombre de condamnations⁸². L'abandon des poursuites ne signifie toutefois pas qu'il n'y a pas eu d'intervention. Le procureur a le pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures, y compris, par exemple, d'imposer une ordonnance de protection. Les ordonnances de protection peuvent être imposées sous condition, et ces conditions peuvent s'appliquer à différentes étapes de la procédure pénale⁸³. Si les conditions ne sont pas respectées, la procédure pénale reprend. Les préoccupations du GREVIO concernant les modes alternatifs de règlement des conflits sont exposées au chapitre V, article 48.

266. Le GREVIO salue la reconnaissance dans la Directive sur la procédure pénale en matière de violence domestique (2015R049) qu'une amende est une sanction indésirable dans les cas de violence domestique au motif qu'elle « pèse souvent sur le budget familial ».

⁸⁰ Disponible en néerlandais sur www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht-0/jeugd-zeden/@97417/designation-at-home/

⁸¹ Disponible en néerlandais sur www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht-0/jeugd-zeden/@94030/wijzing-zeden/

⁸² Lünemann, Katinka, et al (2016), The Protection of IPV victims : file analysis and victim interviews, Pays-Bas. Verwey-Jonker Instituut, INASC (Improving Needs Assessment and Victim Support in Domestic Violence Related Criminal Proceedings), cofinancé par le programme de justice pénale de l'UE, p. 14.

⁸³ Drost, Lianne et al (2014), Country Report : Justice pénale et violence domestique aux Pays-Bas. Les Pays-Bas. Verwey-Jonker Instituut, INASC (Improving Needs Assessment and Victim Support in Domestic Violence Related Criminal Proceedings), cofinancé par le programme de justice pénale de l'UE, p 25 et 28.

267. Une ordonnance relative à une sanction financière est inscrite au casier judiciaire mais comme n'équivaut pas à une condamnation. Les autorités estiment qu'il s'agit d'un outil efficace dans les affaires de violence domestique, en particulier lorsque les victimes se rétractent ou font usage de leur droit de ne pas témoigner.

268. Bien qu'il existe quelques exemples de bonnes pratiques, le GREVIO est particulièrement préoccupé par le faible nombre de poursuites, le nombre élevé d'abandon des poursuites et le faible taux de condamnations, compte tenu du nombre élevé d'incidents de violence domestique. Le GREVIO est également préoccupé par le manque de participation des victimes au processus décisionnel. Bien que le GREVIO reconnaisse qu'il peut y avoir des cas où cela bénéficie aux deux parties, le GREVIO craint en outre que cela n'obstrue le message selon lequel la violence domestique est un crime pouvant donner lieu à une condamnation pénale.

269. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que tous les actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique visés par la Convention d'Istanbul fassent l'objet de poursuites et de sanctions rapides, et à ce que des mesures efficaces soient mises en place pour réduire les taux élevés de classements sans suite, notamment en améliorant davantage la collecte des preuves et l'utilisation de la documentation et des preuves médico-légales. Le GREVIO encourage en outre vivement les autorités néerlandaises à rassembler des données ventilées par sexe afin de permettre une évaluation et une analyse appropriées des systèmes de poursuite et de protection et d'identifier et de traiter rapidement tout facteur qui réduit et/ou supprime la participation et l'accès des femmes à la justice.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

270. GREVIO note avec satisfaction que les autorités néerlandaises semblent généralement adopter une approche multi-organisationnelles en matière d'évaluation et de gestion des risques. Différentes approches semblent être adoptées, selon le type et la gravité du risque. En 2018, la police a commencé à utiliser SASH⁸⁴ (Évaluation Préalable pour le *Stalking* et le Harcèlement), un outil d'évaluation du risque de harcèlement. La mise en œuvre vient tout juste de commencer et SASH est utilisé dans certaines régions. Il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de cette mesure. Dans les situations à haut risque en matière de « violence liée à l'honneur » et de harcèlement, des forces de police spécialisées procèdent aux évaluations. Dans le cadre du système "Garder et Protéger", une évaluation de la menace ou une analyse de la menace est effectuée s'il existe un risque de crimes visant la vie ou la sécurité physique d'une personne, ou dans le cas d'un autre crime grave.

271. Le RIHG (Évaluation des Risques de Violence Domestique), qui évalue les risques de dangers de violence dans les relations intimes, est également utilisé avant de décider s'il y a lieu d'octroyer une ordonnance restrictive temporaire (TRO). L'évaluation du risque consiste en un questionnaire structuré d'une vingtaine de variables sélectionnées comme indicateurs du risque futur de violence entre partenaires intimes (indicateurs de la nature et de la gravité de la violence, c'est-à-dire les caractéristiques individuelles de l'auteur et les caractéristiques du contexte social et relationnel du couple). La police doit interroger l'agresseur et la victime (séparément) avant de procéder à une évaluation finale des risques et de décider s'il y a lieu de délivrer une TRO. Dans certaines municipalités comme Rotterdam, les services sociaux prennent part à l'évaluation des risques. Dans certaines régions, Safe Home se rend avec la police voir la famille et remplir le RIHG.

272. Le GREVIO note que de nombreuses évaluations des risques sont effectuées par différentes agences qui semblent distinctes les unes des autres parce qu'elles ont des objectifs différents. La façon dont toutes ces évaluations sont liées les unes aux autres n'est pas claire. De plus, l'évaluation des risques requise pour obtenir une ordonnance d'urgence d'interdiction est une longue procédure qui peut décourager la police de demander une telle ordonnance. Cela peut entraîner le renvoi des femmes vers les refuges qui manquent déjà de capacité et va à l'encontre de l'objectif consistant à permettre aux femmes de rester chez elles.

⁸⁴ Disponible sur : www.stalkingriskprofile.com/stalking-risk-profile/sash

273. Le GREVIO salue les développements concernant l'évaluation des risques aux Pays-Bas. Toutefois, le GREVIO est préoccupé par le fait que si l'évaluation des risques semble être commune concernant certains types de risques et certaines gravités de risques, l'évaluation générale des risques ne semble pas faire partie de la réponse standard à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes. Même si de nombreux cas signalés de violence domestique à l'égard des femmes ne constituent que des infractions mineures, ils peuvent faire partie d'un ensemble d'abus plus graves - signalés et non signalés - et s'accompagner de facteurs qui sont connus pour provoquer une escalade de la violence, comme la séparation. La majorité des féminicides sont commis lorsque les victimes tentent de mettre fin à une relation de violence.

274. En outre, le GREVIO rappelle que l'évaluation des risques n'est pas un objectif en soi, mais une première étape pour assurer la coordination des mesures de sécurité et le soutien aux victimes. Selon la convention, les droits humains et la sécurité des victimes doivent être au centre de toutes les mesures, y compris des initiatives multi-organisationnelles, et toutes les femmes victimes de violence doivent pouvoir jouir du droit d'être soutenues par un service spécialisé de soutien pour les femmes et représentées par ce service dans les procédures multi-organisationnelles.

275. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à veiller à ce que, dans tous les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, l'évaluation systématique et sensible au genre des risques et la gestion coordonnée de la sécurité deviennent une procédure standard pour tous les organismes concernés, en particulier les organismes de justice pénale. En outre, GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à :

- i) prendre des mesures pour réduire la longueur et/ou la complexité de l'évaluation des risques à l'étape administrative initiale en vue de l'obtention d'une TRO pour améliorer le nombre de demandes ;**
- ii) déterminer si les évaluations des risques sont utilisées de manière appropriée et efficace dans l'ensemble des régions pour garantir une utilisation appropriée et adéquate des TRO et si les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique sont rapidement transmis aux services de soutien spécialisés pour les femmes, en évitant les renvois répétés.**

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

276. Aux Pays-Bas, l'expulsion d'urgence d'un auteur de violence domestique d'une résidence partagée est possible dans une situation de danger immédiat ou de menace de danger. Depuis 2009, les hauts responsables de la police ont la possibilité d'imposer une interdiction de domicile de dix jours conformément à la loi sur la violence domestique (Loi sur les Ordonnances Restrictives Temporaires en matière de Violence Domestique (TRO)). Ces ordonnances à l'encontre des auteurs réels ou potentiels de violence domestique peuvent être portées à 28 jours à la demande du maire. Celles-ci peuvent être données par écrit mais aussi oralement si la situation est si urgente que la commande ne peut pas être faite par écrit à l'avance. Les TRO interdisent aux agresseurs d'entrer dans leur propre foyer et de contacter leur partenaire et/ou leurs enfants. Lorsque la victime signale l'incident à la police, une ordonnance restrictive peut être imposée dans les 24 heures. Le comportement violent, en particulier, n'a pas besoin de répondre à la définition juridique pénale de l'abus violent puisque la TRO est conçue comme une mesure préventive. L'ordonnance d'interdiction de domicile peut alors être rendue avant que la violence n'ait dégénéré en un acte criminel.

277. Selon les autorités, une TRO peut être imposée lorsqu'elle remplit trois critères : Il doit y avoir une situation de danger ou de menace de danger grave et immédiat, deuxièmement, l'auteur (potentiel) doit être majeur et troisièmement, l'auteur doit résider régulièrement (et non pas temporairement) au domicile de la victime (potentielle). L'ordonnance restrictive temporaire ne peut être émise seulement après qu'une évaluation officielle normalisée des risques ait été effectuée par des officiers de police expérimentés. Il incombe à la police de déterminer s'il existe une menace immédiate et, dans l'affirmative, d'intervenir rapidement. Cette ordonnance va de pair avec la fourniture d'une aide aux victimes, y compris les enfants qui ont été laissés pour compte ou qui ont été retirés du foyer. En outre, l'auteur de l'infraction bénéficie d'un soutien. Aux Pays-Bas, cette offre à la victime, aux enfants et à l'agresseur est appelée une approche systémique⁸⁵. Ceci est coordonné par Safe Home.

278. La violation d'une TRO passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 500 euros constitue une infraction pénale, mais il existe très peu d'informations sur le recours ou non à ces mesures. Le GREVIO craint que le fait de ne pas faire respecter une violation n'entraîne un sentiment d'impunité chez son auteur.

279. L'aide juridique est offerte à l'auteur d'un acte criminel qui souhaite demander la révocation d'une TRO dans les trois jours suivant son émission. Une victime serait invitée à l'audition en appel, mais elle ne constitue pas une partie durant celle-ci et, par conséquent, l'aide juridique ne lui est pas accordée. Cela limite la capacité des victimes à participer à l'audition en appel. Si une victime demande une ordonnance restrictive temporaire qui lui est refusée, elle doit demander au tribunal de réexaminer la décision négative. Il n'y a pas d'aide juridique disponible à cet effet et la victime ignore souvent qu'il est possible d'intenter une telle action.

280. Outre les questions soulevées ci-dessus, le GREVIO a un certain nombre de préoccupations au sujet des TRO et de leur fonctionnement dans la pratique et souhaite les aborder plus en détail. D'après les statistiques disponibles, il semble que moins de 2000 TRO ont été publiés en 2018 alors qu'il est estimé 200 000 cas de violence domestique par an.

281. Le GREVIO est préoccupé par le niveau d'exécution des TOR, car très peu de victimes semblent bénéficier de la protection immédiate qu'elles offrent. Le GREVIO est conscient que l'expulsion d'un auteur d'une résidence partagée avec la victime n'est que l'une des nombreuses mesures disponibles, mais l'une des conditions essentielles de la Convention d'Istanbul est de garantir la sécurité des victimes de violence domestique dans leur foyer. GREVIO craint que cette mesure puisse ne pas être assurée pour de nombreuses victimes. Cette situation est préoccupante, car les victimes de violence domestique sont souvent confrontées à une victimisation répétée, surtout si elles signalent la violence, et les mesures de protection d'urgence sont absolument nécessaires. La sous-utilisation de cette mesure indique un manque de diligence voulue dans la prévention de la violence et la protection des victimes.

282. Parmi les lacunes identifiées par le GREVIO et qui peuvent contribuer à la faible utilisation des TOR, on peut citer les suivantes : premièrement, le champ d'application est limité aux victimes et aux auteurs qui vivent ensemble sur une base régulière, ce qui n'est pas conforme aux exigences de la convention. Deuxièmement, si l'auteur a quitté le domicile et qu'il n'y a pas de nouvelle adresse ou de nouveau numéro de téléphone, le tribunal ne peut valablement lui envoyer la TOR et, s'il ne peut être contacté, il ne peut recevoir aucune assistance dans le délai imparti par la TOR (10-28 jours). Le GREVIO a été informé qu'un changement de loi est nécessaire.

283. Un problème qui a été soulevé ci-dessus est que TRO est liée au foyer de la victime, et non pas à la victime elle-même. Il s'agit d'un problème particulier dans les cas de harcèlement et lorsque la victime et l'agresseur ne vivent pas ensemble ou que l'agresseur ne vit pas avec la victime « que temporairement » auquel cas il n'est pas possible de recourir à une TOR. C'est là un exemple des problèmes posés par la limitation de la politique néerlandaise à la violence dans les relations de

⁸⁵ Vaan, K.B.M. de, Homburg, G.H.J., & Schreijenberg, A. (2013). *Goulets d'étranglement dans la mise en œuvre de la loi sur les ordonnances d'interdiction de domicile*. Amsterdam : Regioplan.
<http://www.urgemeesters.nl/sites/www.burgemeesters.nl/files/File/2193-eindrapport-effectief-uit-huis-geplaatst.pdf>.

dépendance plutôt qu'à toutes les formes de violence à l'égard des femmes comme l'exige la Convention d'Istanbul.

284. Le GREVIO salue la jurisprudence établissant qu'une TOR peut être imposée dans les cas où la victime a fui le foyer (pour éviter d'autres violences) et où l'incident s'est produit dans le lieu de résidence temporaire de la victime, mais estime que des changements législatifs sont nécessaires pour garantir une compréhension et une reconnaissance universelles de la nécessité d'assurer la protection de la victime dans les situations où elle ne partagent pas ou plus la même résidence que l'auteur des violences

285. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à assurer que les dispositions légales relatives aux TOR sont en conformité avec la Convention d'Istanbul, quel que soit le lien entre l'auteur de l'infraction et la victime ou la résidence de l'auteur et encourage vivement les autorités néerlandaises à redoubler d'efforts pour accroître le recours aux ordonnances restrictives temporaires et de protection en veillant à ce que la police dispose de directives claires et d'une formation adéquate pour assurer une application rigoureuse de la loi.

286. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à collecter des données centrales sur l'utilisation des ordonnances restrictives temporaires et à évaluer le niveau de mise en œuvre de la loi sur les ordonnance restrictive pour les cas de violence domestique.

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

287. Au-delà d'une situation de danger immédiat, une interdiction de contact peut être prévue par le droit civil dans le contexte de la violence domestique, mais on ignore dans quelle mesure ceci est appliqué. De plus, aucun lien ne semble exister avec l'ordonnance restrictive temporaire de 28 jours, laissant les victimes sans protection ininterrompue

288. Dans le cadre de la procédure pénale, il est possible d'imposer une ordonnance restrictive temporaire de différentes manières. Les ordonnances de comportement criminel sont rendues par les procureurs en vertu de l'article 509hh du Code pénal. Il doit y avoir un soupçon concret d'un acte criminel commis ou sur le point d'être commis pour interdire à quelqu'un de se rendre à un certain endroit ou de contacter la victime. L'ordonnance pourrait inclure une obligation d'émettre un signalement, une ordonnance de comparution au tribunal ou un code de conduite. Les mesures imposées peuvent inclure une ordonnance d'éviction où, par exemple, le suspect n'est pas autorisé à contacter la victime, ni à rentrer chez lui, ou une ordonnance interdisant à l'auteur de contacter la victime ou de se rendre dans une zone donnée. Ils sont valables 90 jours et peuvent être prolongés 3 fois (maximum un an). Si une affaire ne fait pas l'objet d'un procès au cours de cette période, l'ordonnance ne peut plus être prolongée.

289. Bien que ces ordonnances ne soient entrées en vigueur qu'à compter de la date de la condamnation, le GREVIO est satisfait de noter qu'elles peuvent désormais être immédiatement imposées. Le GREVIO a été informé de leur utilisation fréquente, principalement en cas de harcèlement, mais il n'existe pas de données sur le nombre, le type et la durée des mesures de protection prises.

290. Le GREVIO note que ce processus se déroule indépendamment de la volonté de la victime qui ne peut s'opposer à l'imposition d'une telle ordonnance par le service des poursuites. Une victime peut toutefois contacter un procureur pour demander une telle interdiction et l'ONG Victim Support dispose d'informations et d'un modèle de lettre en néerlandais et dans d'autres langues à la disposition des victimes⁸⁶.

291. Le juge peut imposer une ordonnance d'éviction ou d'éloignement comme condition de la suspension de la détention provisoire ou comme mesure de privation de liberté (Section 38 du Code

⁸⁶ Disponible à l'adresse www.slachtofferhulp.nl/english/

Penal). Le juge peut également imposer une ordonnance d'éviction comme condition de la suspension de la détention⁸⁷.

292. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que les mesures disponibles sous la Loi sur les Ordonnances Restrictives Temporaires en matière de Violence Domestique soit associée à un accès facile aux ordonnances de protection prononcées par un tribunal civil que les victimes peuvent demander et à ce que les victimes reçoivent un soutien proactif des services spécialisés d'aide aux femmes dès qu'une ordonnance d'urgence d'interdiction est rendue, y compris pour effectuer une demande d'ordonnance de protection ou d'éviction auprès d'un tribunal civil. En outre, le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à donner aux victimes le droit légal de demander des ordonnances d'éviction et de protection pendant la procédure pénale et de collecter des données sur le nombre, le type et la durée de ces ordonnances rendues chaque année.

E. Soutien aux victimes dans les procédures judiciaires (article 55, paragraphe 2)

293. Le GREVIO salue l'étendue de l'aide offerte aux victimes aux Pays-Bas. La fourniture d'informations aux victimes est régie par les articles 51ab et 51ac du Code de procédure pénale néerlandais. La fourniture d'informations est précisée dans les instructions à l'intention des victimes du service des poursuites (Bulletin des lois et décrets 2017, 23473) et codifiée dans le Code de procédure pénale néerlandais qui donne aux victimes la possibilité d'être entendues, de déposer et de se faire représenter.

294. Des informations détaillées sur ces droits et les obligations des autorités néerlandaises sont disponibles en néerlandais et en anglais. Les victimes d'actes criminels ont le droit d'être informées de leurs droits et de ce comment leur cas est traité. Il existe un droit à une assistance gratuite de la part de Victim Support, qui peut apporter une aide sur les questions juridiques, pratiques et émotionnelles. Une victime a toujours le droit d'être représentée par un avocat et, dans certains cas, n'est pas tenue de payer les honoraires d'un avocat. Les avocats des victimes signalent que la police et le service des poursuites pourraient orienter un plus grand nombre de victimes vers le service d'aide aux victimes. Un service de permanence a été mis en place dans trois régions pour apporter une assistance aux victimes de crimes graves ou d'infractions sexuelles⁸⁸. Des interprètes sont à leur disposition. Des rencontres entre la victime et l'auteur des violences peuvent être organisées. Les victimes peuvent demander à voir les documents et les dossiers de l'affaire, mais devront le demander préalablement à un juge ou à un procureur et elles peuvent également demander au procureur d'ajouter des informations ou des documents. En cas d'audience, les victimes d'infractions graves ont le droit de s'adresser au tribunal pour ce qui est de la sanction de l'auteur de l'infraction ou de la conséquence de la sanction pour la victime. La victime doit également être informée de toute sortie de prison, évasion ou libération de l'auteur des violences⁸⁹.

295. Les services d'aide aux victimes (de l'ONG Victim Support) sont généralement disponibles et fournissent de l'aide pour les souffrances émotionnelles et physiques, le traitement du stress, l'indemnisation (voir aussi chapitre V, article 30) et le soutien dans les procédures pénales. Bien que le GREVIO reconnaisse que certains conseillers ont développé une expertise étendue, notamment dans les affaires de violence sexuelle, il note avec préoccupation que l'aide aux victimes est un service général d'aide aux victimes et non un service spécialisé d'aide aux femmes. Dans les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, ces services spécialisés devraient être en mesure d'offrir un soutien complet afin d'éviter que les victimes ne soient renvoyées une nouvelle fois. Avec l'appui de services spécialisés, sensibles au genre, complets et autonomisants, les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique sont plus susceptibles de

⁸⁷ Drost, Lisanne et al (2014), Country Report : Criminal justice and Domestic Violence in the Netherlands. Les Pays-Bas. Verwey-Jonker Instituut, INASC

⁸⁸ Elbers et al (2018) Représentation des victimes : Le rôle des avocats représentant les victimes dans les crimes graves et les infractions sexuelles.

⁸⁹ Informations disponibles en anglais sur le site web du Ministère de la Justice «Les droits de victimes de crimes» , voir aussi «Représentation des victimes: le rôle des avocats représentant les victimes de crimes graves et d'infractions sexuelles» (2018)

signaler la violence, d'obtenir des mesures de protection et de porter plainte et moins susceptibles d'accepter une médiation.

296. Considérant le stress et les traumatismes subis par les victimes à la suite de crimes violents contre les femmes et à la suite du processus judiciaire, GREVIO note que le soutien aux victimes joue un rôle important en facilitant l'accès des victimes aux mesures de protection, en réduisant le stress et en leur assurant un accès aux droits et à la justice.

297. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à faciliter concrètement l'accès des femmes à des services d'aide pour les victimes qui soient sensibles au genre, offre un soutien complet et évite les traumatismes secondaires au travers de redirections répétées vers d'autres services dans les cas de violence domestique et autres formes de violence à l'égard des femmes.

F. Aide juridique (article 57)

298. Dans les affaires pénales graves, y compris les agressions sexuelles et les viols, les violences domestiques structurelles graves et les dommages physiques graves, la victime a droit à une assistance juridique et à une représentation juridique. Les avocats qui assistent les victimes de crimes graves et d'infractions sexuelles travaillent sur la base de la rémunération du Conseil d'aide juridique. Il s'agit d'un tarif global de 11 heures. Certains avocats travaillent sur la base d'une assurance de protection juridique à taux horaire. Le GREVIO s'inquiète du fait que 11 heures sont généralement insuffisantes par rapport au travail requis et que les avocats doivent faire des choix difficiles quant aux audiences auxquelles ils doivent assister. En outre, le GREVIO a été informé que les réductions persistantes au cours des dix dernières années se sont traduites par une diminution du nombre d'avocats spécialisés disposés à prendre en charge des affaires financées par l'État.⁹⁰

299. Dans les procédures administratives et civiles, l'aide juridictionnelle est accessible aux personnes à faible revenu. Dans le cas contraire, les services d'aide aux victimes sont mis à contribution. Les demandes peuvent être soumises au Conseil de l'aide judiciaire, généralement avec l'aide d'un avocat ou d'un médiateur prêt à se charger du dossier. L'éligibilité est basée sur le revenu et, le cas échéant, les bénéficiaires sont tenus de contribuer aux coûts dans une certaine mesure, sauf s'il s'agit d'un cas grave⁹¹.

300. Le GREVIO est particulièrement préoccupé par la suppression proposée de l'aide juridique pour les femmes migrantes dans la procédure d'asile qui est actuellement plafonnée à 8 heures. Des recommandations spécifiques à cet égard sont formulées au titre de l'article 60 du chapitre VII.

301. GREVIO encourage les autorités néerlandaises à enquêter sur l'impact des réductions de l'aide juridique sur l'accès des femmes à la justice devant les tribunaux pénaux et familiaux et en ce qui concerne les demandes et les attributions des dommages-intérêts.

⁹⁰ «Représentation des victimes: le rôle des avocats représentant les victimes de crimes graves et d'infractions sexuelles» (2018)

⁹¹ Pour plus d'information : <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/rechtspraak-en-geschiloplossing/vraag-en-antwoord/hoe-verloopt-het-aanvragen-van-gesubsidieerde-rechtsbijstand>

VII. Migration et asile

302. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la principale exigence de la Convention d'Istanbul est de veiller à ce que les lois sur le statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes vivant dans des relations abusives ou soumises à la violence, à l'exploitation sexuelles et autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois sur le statut de résident doivent prévoir la possibilité d'obtenir des permis de résidence autonomes pour les femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). Les procédures d'asile, en revanche, doivent être sensible au genre et permettre aux femmes de raconter pleinement leur ce qu'elles ont vécu, et les motifs de persécution doivent être interprétés d'une manière qui tienne compte de la dimension de genre. Cet objectif ne peut être atteint que si, à leur tour, les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile sont sensibles aux besoins des femmes victimes ou exposées à la violence (article 60).

A. Migrations (article 59)

303. La loi sur les étrangers, le décret sur les étrangers et les règlements relatifs à la loi sur les étrangers régissent les questions de résidence aux Pays-Bas et sont complétés par les directives du Service de l'immigration et de la naturalisation (IND).

304. Généralement, une femme migrante vivant aux Pays-Bas avec un permis de résidence dérivé lié à celui de son conjoint / partenaire doit justifier de cinq ans de résidence continue pour des raisons de migration familiale et réussir l'examen d'intégration civique avant d'obtenir un permis de résidence autonome (Article 14 de la loi sur les étrangers). La société civile a informé le GREVIO que certaines femmes sont empêchées de se présenter au test d'intégration civique par leurs agresseurs qui préfèrent payer à plusieurs reprises l'amende élevée en raison du défaut de passage du test par leur partenaire dans les trois ans plutôt que de leur permettre d'obtenir le permis et/ou de suivre des cours d'intégration et/ou apprendre le néerlandais.

305. Dans les cas de violence domestique, une demande de permis de résidence humanitaire permanent peut être présentée avant l'expiration des cinq ans et il n'est pas nécessaire de réussir le test d'intégration civique⁹². Pour toutes les autres femmes migrantes, y compris les femmes en situation irrégulière et les femmes demandeuses d'asile, à condition qu'en plus de prouver qu'elles sont victimes de violence domestique ou de menace de « violence liée à l'honneur » aux Pays-Bas, elles puissent démontrer qu'elles ne peuvent échapper à la menace de violence domestique ou de « violence liée à l'honneur » dans leur propre pays, Une demande d'autorisation humanitaire temporaire d'un an peut être présentée, suivie d'une demande d'autorisation de séjour humanitaire permanent⁹³. Si la menace n'existe plus, ces dispositions, associées à la partie 2, section 13 c de la loi sur les étrangers, prévoient qu'une autorisation peut être accordée pour des raisons humanitaires majeures, notamment la situation des femmes seules ou la situation sociale des femmes généralement dans leur pays d'origine, le manque de dispositifs appropriés pour l'accueil des étrangers dans leur pays d'origine ou en raison de la création de liens d'attachement aux Pays-Bas, y compris le fait que leurs enfants soient nés ou fréquentent l'école dans ce pays.

306. Bien que le GREVIO salue la mise en place de ces mesures, il s'inquiète de la capacité des victimes d'accéder à cette protection. Selon les données fournies par les autorités, il existe une différence marquée entre les taux de succès des demandes présentées par les femmes qui détenaient auparavant un permis de résidence dépendant (86%) et les femmes en situation irrégulière (25%). Le nombre réel de demandes est très faible par rapport au nombre probable de

⁹² Section 1 (" Partenaires ") de la brochure de l'IND " Violence domestique, violence liée à l'honneur, traite des êtres humains, abandon et permis de résidence " (octobre 2018), disponible sur <https://ind.nl/en/Forms/3092.pdf>

⁹³ Voir l'article 14 de la loi sur les étrangers, l'article 3.48 1) e) (violence fondée sur l'honneur) et l'article 3.48 1) f) (violence domestique) du décret sur les étrangers, et le chapitre B8 2), section 2.1 de la loi sur les étrangers, Lignes directrices pour l'octroi de permis de résidence à durée déterminée et chapitre B9 11) pour la prolongation d'un permis de résidence pour motifs humanitaires lorsque la menace perdure.

femmes migrantes victimes de violence domestique⁹⁴. Outre la prolongation de la période de résidence et le test d'intégration civique, les exigences relatives aux preuves, inclut l'apport de preuves des actes de violence domestique fournies à la fois par la police/les services de poursuite et par un prestataire de soins (par exemple, un refuge, le secteur de la santé ou un service de soutien) (Chapitre B8(2), Section 2.3 des lignes directrices de mise en œuvre de la loi sur les étrangers). Il est apparu que l'effet cumulatif de ces changements a eu un effet significatif sur les femmes migrantes et en particulier sur les femmes migrantes en situation irrégulière qui peuvent avoir des difficultés particulières à accéder aux prestataires de soutien (voir Chapitre IV, Article 23) ou craindre de s'adresser aux services répressifs. Les femmes ne sont pas informées de leurs droits en cas de violence domestique lorsqu'elles reçoivent un permis de résidence ou au point d'entrée aux Pays-Bas. Il existe un dépliant d'information produit par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, « Rejoindre votre partenaire aux Pays-Bas »⁹⁵, produit en plusieurs langues, mais il est fourni dans le contexte de l'intégration plutôt que par le biais de l'IND et il ne semble pas atteindre les femmes qui ont besoin de ces informations.

307. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à poursuivre la pratique consistant à accorder des permis de résidence indépendants aux migrantes victimes de violence domestique. Le GREVIO invite également les Pays-Bas à évaluer l'impact de la prolongation de la période d'attente, de l'obligation de réussir le test d'intégration civique et des modifications apportées aux exigences relatives aux preuves pour les victimes de violence domestique sur la capacité pratique des femmes migrantes d'accéder et de bénéficier des dispositions relatives au permis de résidence autonome.

308. Le GREVIO a salué la politique néerlandaise en cas d'abandon à l'étranger. En 2017, le Centre Néerlandais du Mariage Forcé et de l'Abandon a publié des lignes directrices sur l'identification et le traitement du mariage forcé et de l'abandon à l'étranger, et a également dispensé une formation aux professionnels sur ce problème. Les victimes peuvent demander un permis de résidence provisoire ou humanitaire permettant leur retour aux Pays-Bas. Il existe des campagnes de sensibilisation, des brochures de conseils et un financement permettant de payer le billet de retour. Certaines ONG ont exprimées que ce financement est insuffisant pour répondre aux besoins⁹⁶.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

309. Les femmes représentaient 28,9 % du nombre total de demandeurs d'asile en 2018⁹⁷. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de demandes d'asile acceptées ou sur le nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié en raison de persécutions fondées sur le genre.

310. Le GREVIO salue la reconnaissance explicite de la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution par les Pays-Bas, y compris les pratiques sociales, les règles religieuses ou les normes culturelles discriminatoires à l'égard des femmes, les dispositions pénales qui violent les droits humains universels et les MGF (lignes directrices de mise en œuvre de la loi sur les étrangers 2000, à C2/3.2, Article 3.36(2)(a) et (f)). Un permis de résidence peut également être accordé à la suite d'un traumatisme subi dans le pays d'origine s'il n'est pas raisonnable d'exiger le retour du demandeur d'asile (article 29(1)(b) de la loi sur les étrangers). Pour certains pays spécifiques, d'autres catégories de femmes sont également reconnues, comme par exemple "les femmes perçues comme occidentalisesées en Afghanistan". Toutefois, les femmes en tant que telles ne sont

⁹⁴ Les chiffres exacts ne sont pas disponibles. Cette évaluation est fondée sur l'estimation du nombre de femmes qui entrent dans les refuges et sur la conviction des prestataires de services que nombre de ces femmes sont des migrantes ou sont issues de l'immigration.

⁹⁵ Disponible ici <http://cdn.naarnederland.nl/naarnederland/website/brochure-basisexamen-inburgering-in-het-buitenland-engels.pdf>

⁹⁶ Actuellement 25 000 euros par an, les informations ont été fournies lors de la visite du GREVIO

⁹⁷ Eurostat, tendances en matière d'asile de l'IND, Base de données sur l'asile (AIDA) ' Rapport d'information sur le pays ' (Pays-Bas), la mise à jour en mars 2019 disponible sur : https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_nl_2018update.pdf, statistiques et données brutes de l'IND en néerlandais disponible sur <https://ind.nl/over-ind/Cijfers-publicaties/Paginas/Asieltrends.aspx>

pas reconnues comme un groupe social particulier (les lignes directrices de mise en œuvre de la loi sur les étrangers, 2000, C2/3.2), les catégories de femmes reconnues comme exposées à un risque de persécution sont souvent incompatibles avec les directives nationales pertinentes du HCR (en particulier pour les femmes mariées et celles qui ont des liens familiaux solides en Afghanistan, en Iraq et en Somalie). En outre, il n'existe pas de lignes directrices ou de formation sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 prenant en compte la dimension de genre en dehors de la formation sur les entretiens avec les personnes vulnérables dispensée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Cependant, il y a du personnel référent sur les questions liées au genre présent dans quatre agences du service d'immigration et de naturalisation réparties dans tout le pays, avec plus d'un agent par agence.

311. Les demandes d'asile sont déposées auprès de la police des étrangers située dans le centre et le nord des Pays-Bas. L'hébergement est assuré par l'Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile (CAO) après l'entretien initial. Le GREVIO a observé un certain nombre de procédures positives prenant en compte la dimension de genre qui sont mises en œuvre dans le centre d'accueil de la CAO d'Utrecht, notamment une aile distincte dédiée à l'hébergement qui se trouve à proximité immédiate des principaux bureaux, ainsi que des cours d'éducation et d'intégration que les femmes sont encouragées à suivre et des procédures importantes de protection. Le personnel travaille en étroite collaboration avec l'équipe médicale sur place et est formé à l'identification des personnes vulnérables et des personnes à risque de violence fondée sur le genre. Il y a au moins un travailleur social formé qui est spécialisé dans la violence à l'égard des femmes⁹⁸. Des procédures sont en place pour reloger les femmes dans des refuges en cas de violence domestique. Les centres appliquent une approche multi-organisationnelle en conjonction avec Safe Home, la police et les centres d'hébergement sont soumis au Code de signalement (voir chapitre IV, section I, Signalement (Article 27 et 28)). Il n'est pas certain, cependant, que tous les centres d'accueil du pays l'appliquent de façon uniforme.

312. Les Pays-Bas appliquent une procédure d'asile rapide dans le cadre de laquelle toutes les demandes sont traitées dans un délai maximal de huit jours⁹⁹ (à moins qu'il ne soit pas possible de recueillir les informations nécessaires dans ce délai, ce qui peut conduire à une prolongation de six mois au maximum). Les demandeurs soumis aux procédures accélérées ou au Règlement de Dublin sont traités plus rapidement. Selon les autorités, les femmes demandeuses d'asile victimes de violence domestique pendant leur séjour aux Pays-Bas ont la possibilité de demander un permis de séjour pour ces motifs, bien que cela se produise rarement dans la pratique.

313. A moins d'être soumis aux procédures de Dublin¹⁰⁰ (Track 1) ou procédures accélérées¹⁰¹ (Track 2) une première évaluation médicale est effectuée par la Société de Médecine Légale d'Utrecht. Ce processus ne fait que déterminer si l'individu est apte à être interrogé et si il a besoin de garanties procédurales spéciales ou de l'accès à un traitement individuel. Les IND sont tenus d'examiner dès le début de la procédure si une personne est vulnérable et a besoin de soins spéciaux ou si elle a besoin de garanties de procédure spéciales pour cause de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique et sexuelle (article 3.108b du décret sur les étrangers et instructions de travail des IND 2010/13 et 2015/8).

314. L'instruction de travail 2015/8 fournit une liste d'indications sur la base desquelles on peut conclure que le demandeur d'asile est une personne vulnérable, ce qui inclut le handicap, la grossesse et les difficultés psychologiques. Il est explicitement noté que cette liste n'est pas exhaustive et que la décision est fondée sur des avis médicaux, des observations de l'IND et celles

⁹⁸ Depuis 2016, tous les nouveaux employés de la CAO sont des travailleurs sociaux qualifiés (et le personnel employé avant cette date est encouragé à se former dans ce domaine).

⁹⁹ Conformément à l'article 3.109 (1) du Décret sur les étrangers de 2000, les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure générale d'asile (voie 4) bénéficient d'un délai minimum de 6 jours pour se reposer et récupérer avant que l'asile soit déterminé dans le délai de 8 jours prévu à l'article 3.110 (1) du Décret sur les étrangers de 2000.

¹⁰⁰ Voir l'article 3.109c du décret sur les étrangers. Le règlement de Dublin de l'Union européenne (Règlement n° 604/2013) définit la procédure de détermination rapide de l'État membre de l'UE responsable d'une demande d'asile et prévoit le transfert du demandeur d'asile vers cet État membre, généralement le premier État membre de l'UE entré.

¹⁰¹ Voir l'article 3.109ca du décret sur les étrangers.

de l'avocat et du demandeur d'asile lui-même¹⁰². Dans la plupart de ces cas, les demandeurs ne sont pas soumis à la procédure courte de huit jours, mais comme des enquêtes supplémentaires sont nécessaires, leurs demandes sont traitées plutôt dans le cadre de la procédure prolongée¹⁰³.

315. En ce qui concerne les procédures d'asile sensibles à la dimension de genre, le GREVIO salue le fait que les femmes puissent présenter leur propre demande et sont interrogées séparément de leur famille. Elles ont la possibilité de faire appel à des intervieweuses et à des interprètes de sexe féminin (les lignes directrices de mise en œuvre de la loi sur les étrangers, 2000, C1/2.11). Toutefois, plusieurs obstacles empêchent les femmes demandeuses d'asile de révéler des informations d'une manière qui faciliterait leur demande.

316. Premièrement, aucune information sur la persécution fondée sur le genre n'est fournie aux femmes pour leur permettre de décider quelles informations elles doivent fournir à l'IND lors de leur demande d'asile, y compris des informations sur la violence domestique, le mariage forcé ou les mutilations génitales féminines. Bien que le Conseil néerlandais pour les réfugiés fournisse aux demandeurs d'asile des informations sur leurs droits et les procédures (disponibles dans de nombreuses langues) avant l'entretien substantiel au titre de la demande d'asile, aucune de ces éléments n'est sensible au genre et ne contient pas d'informations sur les formes de préjudices fondés sur le genre que les femmes ont pu subir. Il n'est pas connu dans quelle mesure ces questions sont prises en compte à l'entrevue, à moins qu'elles ne soient soulevées par les femmes elles-mêmes. Selon les autorités, l'IND aborde de manière proactive le problème des mutilations génitales féminines lors d'entretiens de suivi, lorsqu'il le semble approprié.

317. Deuxièmement, la rapidité du processus lui-même a été identifiée par les ONG comme un obstacle réel à la révélation d'informations et à la capacité d'obtenir des preuves médicales. GREVIO comprend que l'accès aux preuves médicales et/ou à la psychothérapie ou aux soins psychiatriques est limité et souvent perturbé par le transfert du demandeur d'asile d'un endroit à un autre. Il en résulte un risque que les femmes traumatisées par les violences sexuelles ne soient pas en mesure de présenter des preuves cruciales pour appuyer leurs affirmations, soit parce qu'elles ne parviennent pas à les divulguer, soit parce qu'elles ne sont pas en mesure d'obtenir de preuves. Bien qu'il soit possible pour un demandeur de présenter des informations complémentaires après la demande d'asile initiale, il n'est pas certain que ces informations seront prises en compte.

318. Troisièmement, la représentation par avocat est actuellement limitée à huit heures par demandeur d'asile, quelle que soit la complexité de l'affaire ou la vulnérabilité du demandeur, ce qui conduit dans certains cas à une représentation insuffisante. Le GREVIO est préoccupé par les plans annoncés visant à supprimer toute aide judiciaire avant qu'un avis d'intention de rejeter la demande d'asile ne soit publié, ce qui créera des obstacles pour les femmes qui cherchent à avoir accès à une décision équitable concernant leur demande. Le GREVIO comprend que la suppression de l'aide judiciaire n'a pas été mise en œuvre en partie à cause de l'objection des avocats et craint que le plafonnement ou la suppression de l'aide judiciaire ne constitue un obstacle supplémentaire pour les victimes de violence fondée sur le genre dans l'exercice de leurs droits juridiques.

319. Dans le but d'assurer l'efficacité des procédures sensibles au genre, GREVIO invite les autorités néerlandaises à :

- i) veiller à ce que les femmes demandeuses d'asile soient systématiquement informées de leurs droits, en tant que femmes, avant leurs entretiens avec le IND. Cela devrait inclure des informations sur les formes de persécution fondée sur le genre et veiller à ce que les femmes aient accès en temps utile et de manière efficace à des services médicaux et autres services de soutien pour leur permettre de fournir des preuves permettant d'appuyer leurs demandes et de prouver leur vulnérabilité.**

¹⁰² Base de données sur l'asile (AIDA) ' Rapport d'information sur le pays' (Pays-Bas), p.41, disponible sur : https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_nl_2018update.pdf,

¹⁰³ Ibid, mars 2019, p. 44,

- ii) élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et une formation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes afin de veiller à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée pour chacun des motifs de persécution, conformément à l'article 60 de la Convention d'Istanbul.
- iii) veiller à ce que la représentation légale dans le système d'immigration et d'asile soit d'une qualité suffisante et que toute réforme de l'aide juridique ne réduise ni la disponibilité, la qualité de la représentation ni l'accessibilité de celle-ci.

320. **Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à collecter des données ventilées sur les motifs de persécution acceptés pour les femmes fuyant la violence fondée sur le genre.**

C. Non-refoulement (article 61)

321. Le GREVIO note avec préoccupation que la violence domestique, les autres formes de violence et la discrimination à l'égard des femmes sont courantes dans certains des pays figurant sur la liste des pays sûrs. Les femmes originaires de ces pays dont les revendications sont susceptibles d'être complexes font l'objet de procédures accélérées.. Le 20 juillet 2016, le Conseil d'État néerlandais a rendu un avis (2016) sur l'interprétation des concepts de pays sûrs dans la législation néerlandaise , concluant qu'un pays ne peut être considéré comme un pays sûr s'il existe un risque systématique de poursuites ou de traitement inhumain pour des groupes (minoritaires) d'une certaine taille pouvant être clairement identifiés préalablement, tels que les personnes LGBTI ou les femmes, et que par ailleurs, il est possible pour le Secrétaire d'Etat de désigner un pays comme étant un pays sûr, sauf pour des groupes (minoritaires) clairement identifiables, comme les personnes LGBTI.

322. **Le GREVIO salue la reconnaissance du fait que certains pays considérés comme généralement sûr ne le sont pas toujours pour des groupes minoritaires clairement identifiables et invite les autorités néerlandaises à revoir la liste des "pays sûrs" au regard de la situation de toutes les femmes, en particulier celles qui fuient la violence domestique et la violence fondée sur le genre, et les femmes LBT.**

Observations finales

323. Le GREVIO salue les nombreuses politiques et mesures novatrices mises en place aux Pays-Bas pour prévenir et combattre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Des progrès importants ont été accomplis dans la prévention primaire de la violence fondée sur le genre, notamment en s'efforçant d'éliminer les stéréotypes de genre dans l'éducation et sur le marché du travail, mais aussi grâce à une approche proactive de prévention des mariages forcés aux Pays-Bas et à l'étranger. Beaucoup d'efforts ont également été faits pour assurer que le foyer soit un endroit sûr pour tous. Les liens et les chevauchements entre la violence sexuelle à l'égard des enfants, la violence entre partenaires intimes et d'autres formes de violence domestique ont été reconnus et, en réponse, des services holistiques de protection et de soutien aux expériences de violence dans toute relation de dépendance ont été introduits. En outre, le potentiel offert par le secteur de la santé pour identifier les femmes et les filles exposées aux différentes formes de violence est exploité, en particulier en ce qui concerne la violence domestique et les MGF. De même, son rôle dans la réduction de la transmission générationnelle des traumatismes et des comportements violents est reconnu et un dépistage standard des traumatismes chez les enfants témoins ou victimes de violence domestique et de maltraitance des enfants a été introduit.

324. L'élaboration des politiques repose généralement sur des données probantes, et les recherches sur la violence à l'égard des femmes sont largement disponibles et souvent réalisées à la demande des autorités. Le GREVIO salue les efforts de recherche en cours pour identifier les diverses problématiques intersectionnelles relatives aux groupes à risque de violence qui ne sont peut-être pas suffisamment couverts par les politiques et les pratiques existantes, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes en situation irrégulière et celles avec un statut de résidence dépendant.

325. L'examen par le GREVIO des choix politiques néerlandais dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a toutefois révélé la nécessité de renforcer l'application d'une perspective de genre. Tous les documents d'orientation, les lignes directrices et les protocoles n'établissent pas des liens entre les inégalités entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes. Les services de soutien disponibles visent principalement à fournir des services aux hommes et aux femmes victimes sans nécessairement considérer les différentes formes de violence à l'égard des femmes comme une manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes parce qu'elles sont des femmes. Les nouveaux services municipaux de soutien à la lutte contre la violence domestique (Safe Home) n'ont pas pour but d'identifier l'agresseur principal, mais de considérer la violence entre partenaires intimes comme un problème de deux personnes qui doit être résolu. Il s'agit d'un obstacle à la reconnaissance de la responsabilité pénale, qui est l'un des principaux objectifs de la Convention d'Istanbul. En outre, les membres du système de justice pénale ne suivent pas de formation obligatoire sur la violence domestique qui prenne en compte sa dimension de genre, ce qui les empêche de comprendre la dynamique du pouvoir de la violence domestique fondée sur le genre.

326. La réticence à décider qui est l'agresseur dans la violence domestique a des ramifications non seulement pour la justice pénale, mais peut aussi avoir de graves répercussions sur les questions de garde des enfants. Bien qu'il soit reconnu que le fait qu'un enfant soit témoin ou victime de violence domestique constitue une forme de maltraitance, dont il faut tenir compte dans les décisions relatives au droit de garde, cela n'est pas toujours le cas dans la pratique et de nombreuses femmes victimes de violence partagent les droits de garde et de visite avec leurs agresseurs. Les tribunaux de la famille ne tiennent pas systématiquement compte des épisodes de violence passés et envisagent souvent la dissolution d'une relation pour mettre fin à la violence.

327. L'évaluation a donc mis en évidence la nécessité d'assurer une meilleure compréhension du cycle de la violence domestique et de sa dynamique de pouvoir, qui se poursuit souvent après la fin de la relation. Il est nécessaire de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les interventions individuelles à tous les niveaux, y compris celles de Safe Home, du système de justice pénale et

des tribunaux de la famille, contribuent au respect des droits de l'homme et à la sécurité de toutes les victimes, y compris les enfants.

328. Par le présent rapport, le GREVIO souhaite soutenir les autorités néerlandaises dans cette entreprise et les invite à le tenir régulièrement informé des développements concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. GREVIO se réjouit de poursuivre sa coopération fructueuse avec les autorités néerlandaises.

329. Afin de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au gouvernement, aux ministères et au système judiciaire, mais aussi aux ONG et autres organisations de la société civile qui travaillent sur la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la Convention

1. Application territoriale

a). Aruba, Curaçao et Saint-Martin

1. Le GREVIO exhorte le Royaume des Pays-Bas à élaborer un plan de mise en œuvre et à prendre toutes les mesures possibles, y compris financières, pour encourager et soutenir Aruba, Curaçao et Saint-Martin dans la ratification et la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 6)

b) Bonaire, Saba et Saint-Eustache (BES)

2. Le GREVIO salue les mesures déjà prises pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul à Bonaire, Saba et Saint-Eustache en vue de sa ratification ainsi que la recommandation formulée par le Conseil consultatif des affaires internationales. A la lumière de cette recommandation, le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à étendre l'application de la Convention d'Istanbul à Bonaire, Saba et Saint-Eustache. (paragraphe 9)

B. Champ d'application de la convention et définitions clés (articles 2 et 3)

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à veiller à ce que toutes les mesures politiques et législatives prises en application de la Convention d'Istanbul reflètent plus clairement l'idée que la violence à l'égard des femmes – au sein et hors des relations de dépendance - est une violence fondée sur le genre dirigée contre elles parce qu'elles sont femmes ou qui les touche de manière disproportionnée. (paragraphe 15)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

4. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à poursuivre leur programme visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à reconnaître la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination à l'égard des femmes en vue d'établir un lien entre les politiques et les mesures en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et celles visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, tout en appliquant strictement une approche fondée sur le genre en toutes circonstances. (paragraphe 21)

2. Discrimination intersectionnelle

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à veiller à ce que les mesures proposées pour améliorer la protection des femmes en situation de handicap, des femmes migrantes demandeuses d'asile et en situation irrégulière soient mises en œuvre et à ce que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient appliquées sans discrimination fondée sur un des motifs énumérés au paragraphe 3 de l'article 4. (paragraphe 26)

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

6. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises de revoir l'approche neutre du point de vue du genre et de mettre en œuvre une analyse fondée sur le genre de la législation et des politiques, et de veiller à ce que toutes les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient sensibles au genre et reposent sur une compréhension genrée de la violence à l'égard des femmes violence et promeuvent et appliquent efficacement des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et des politiques d'autonomisation des femmes. (paragraphe 33)

II. Politiques intégrées et collecte de données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

7. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à adopter et à mettre en œuvre des politiques intégrées, efficaces, globales et coordonnées à l'échelle de l'Etat pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique - au-delà des relations de dépendance. Pour être efficace, une telle politique doit reconnaître la dimension de genre de la violence, s'attaquer à ses causes profondes et refléter pleinement les besoins spécifiques des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle et s'assurer de la cohérence de la prestation des services dans les différentes municipalités. (paragraphe 44)

B. Ressources financières (article 8)

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à garantir pour toutes les politiques et mesures qui font partie de l'approche globale et coordonnée requise pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des niveaux de financement stables et durables sur la base de budgets et de lignes de financement distincts. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à étudier les écart entre les financements mis à disposition pour les services et les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau local, ainsi que les raisons derrière ceux-ci. . (paragraphe 50)

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à reconnaître le rôle clé que jouent les ONG de femmes, en particulier les organisations de femmes noires, migrantes et réfugiées, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et à veiller à ce que des mesures soient prises pour encourager et soutenir leur travail et pour maintenir et protéger leur participation continue au niveau local et national dans l'élaboration des politiques. Pour ce faire, le GREVIO encourage vivement à veiller à ce qu'un soutien financier adéquat soit fourni dans le cadre d'une méthode permettant l'existence et la participation continues et durables des ONG de femmes actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment les organisations de femmes noires, migrantes et réfugiées. (paragraphe 53)

D. Organe de coordination (article 10)

10. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à confier le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, à les doter de mandats, compétences et compétences clairs, et à allouer les ressources humaines et financières nécessaires à ces entités afin d'assurer d'une part, la coordination et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants. Ce faisant, les autorités devraient veiller à ce que les fonctions de l'organe de coordination s'appliquent à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à la violence domestique couvertes par la Convention d'Istanbul, qu'elles soient exercées en étroite consultation avec les ONG concernées et la société civile et qu'elles soient appuyées par des données adéquates et appropriées. (paragraphe 59)

E. Collecte de données et recherche (article 11)

1. Collecte de données administratives

11. Afin de documenter plus efficacement la nature de la relation entre l'auteur et la victime et le caractère genrée de la violence, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à mettre au point des catégories de données standardisées à l'usage obligatoire des services répressifs, des autorités judiciaires et de tous les autres acteurs concernés sur le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, leur relation, le type de violence et la situation géographique. Le GREVIO encourage également le Service néerlandais de l'immigration à introduire un système de collecte de données qui enregistre les demandes d'asile sur la base des persécutions liées au genre. (paragraphe 72)

2. Enquêtes auprès de la population

12. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à mener des enquêtes sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui n'étaient pas couvertes auparavant, y compris le harcèlement et la violence psychologique pour évaluer leur prévalence. Le GREVIO encourage en outre les autorités néerlandaises à veiller à ce que la dimension de genre et les différentes expériences de la violence soient prises en compte. (paragraphe 75)

3. Recherche

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à évaluer (paragraphe 79) :

- i) l'impact de la fusion des services de protection de l'enfance et de lutte contre la violence domestique et l'absence d'une approche spécifique sensible au genre au sein du programme et des institutions nationales pour déterminer si ces services constituent effectivement des obstacles à l'accès des femmes aux mécanismes de prévention et de sécurité ;
- ii) les implications et l'impact sur la prévention, la protection et la poursuite de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de l'approche neutre du point de vue du genre, étant donné que les statistiques montrent très clairement que les femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes que les hommes et que lorsque les hommes sont victimes de cette violence, l'auteur est plus susceptible d'être un homme ; et
- iii) veiller à ce que des recherches soient entreprises pour évaluer les expériences des victimes et leur satisfaction quant à la réponse institutionnelle aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

III. Prévention

A. Sensibilisation (article 13)

14. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que la nature fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ne soit pas négligée dans les campagnes de sensibilisation en raison de la politique neutre du point de vue du genre qui semble affecter particulièrement les campagnes de sensibilisation sur la violence domestique. Le GREVIO encourage en outre les autorités néerlandaises à faire en sorte que davantage d'efforts soient faits pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des femmes et que toutes ces campagnes atteignent les femmes en situation de handicap, les femmes avec des addictions, les femmes en situation de prostitution et les communautés difficiles à atteindre. (paragraphe 86)

B. Éducation (article 14)

15. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que l'enseignement et la mise en œuvre des objectifs éducatifs fondamentaux liés aux relations interpersonnelles et à la sexualité soient uniformisés dans toutes les écoles. (paragraphe 93)

C. Formation des professionnels (article 15)

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à introduire des formations initiales et continues systématiques, obligatoires et incluant une dimension de genre, couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et qui soit adressées à tous les professionnels travaillant avec des femmes et des enfants victimes de violence, y compris ceux couverts par le Code de signalement et les employés de Safe Home, et les travailleurs sociaux. Ces formations doivent (paragraphe 100):

- i) être basée sur des protocoles et des directives clairs qui définissent les normes que les professionnels doivent respecter dans leurs domaines respectifs.
- ii) garantir la connaissance des caractéristiques et des besoins particuliers des différents groupes vulnérables, de l'impact de la discrimination multiple et des moyens d'éviter la traumatisation secondaire et la discrimination, pour quelque motif que ce soit.

17. Le GREVIO invite les autorités néerlandaises à étendre la formation obligatoire sur les MGF à tous les médecins concernés, y compris les médecins généralistes qui jouent souvent un rôle clé dans l'identification des victimes et des personnes à risque. (paragraphe 102)

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes à l'intention des auteurs d'actes de violences domestique

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises (paragraphe 107):

- i) à veiller à ce que tous les programmes à l'intention des auteurs de violence, y compris ceux en dehors des prisons et des services de probation, visent à enseigner aux auteurs de violence un comportement non violent dans leurs relations interpersonnelles en assumant la responsabilité de leurs actes et à ce que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des victimes soient une préoccupation primordiale et que les programmes soient mis en place et appliqués en étroite coordination avec les services spécialisés de soutien aux victimes ;
- ii) à évaluer le succès des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence domestique, en particulier l'impact de l'approche neutre du point de vue du genre sur les taux de violence et de récidive ; et
- iii) à utiliser tous les moyens disponibles pour assurer une large participation à ces programmes, notamment en les intégrant dans le système de justice pénale, y compris le service de probation, en tant qu'outil de réduction de la récidive.

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

19. Afin de réduire la diffusion d'images stéréotypées et sexualisées des femmes, le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à enquêter sur l'efficacité de l'autorégulation des médias dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, en tenant dûment compte des normes internationales pertinentes existantes¹⁰⁴ (paragraphe 116).

¹⁰⁴ Cf. notamment aux instruments suivants du Conseil de l'Europe : R (84)17 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias ; Recommandation 1555 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans les médias ; Recommandation 1799 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans la publicité ; Résolution 1751 (2010) et Recommandation 1931 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les stéréotypes de

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

20. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à revoir l'approche neutre du point de vue du genre de la protection et de l'aide aux victimes et à veiller à ce que toutes les mesures prises à cet égard soient fondées sur une conception genrée de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique tout en mettant l'accent sur les droits fondamentaux et la sécurité des victimes, ainsi que sur leur autonomie et indépendance économique. (paragraphe 125)

21. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à garantir un niveau plus élevé d'autonomie pour les victimes lorsqu'elles décident de mesures les concernant ou concernant leurs enfants et à faciliter leur représentation par des services de soutien indépendants tout en respectant dûment la protection des données. (paragraphe 126)

22. Enfin, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à enquêter sur les causes des faibles demandes d'assistance adressées aux organisations Safe Home par les victimes elles-mêmes. (paragraphe 127)

B. Information (article 19)

23. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que toute information mise à disposition soit accessible aux femmes particulièrement vulnérables par le biais d'un travail de diffusion et encourage les efforts faits pour déterminer si la fourniture d'informations par des moyens numériques est efficace. Le GREVIO encourage également les autorités néerlandaises à fournir des informations facilement accessibles dans toutes les langues pertinentes aux femmes victimes de toutes les formes de violence, et à inclure des informations sur les droits et les services pour les victimes dans les dossiers d'information destinés aux femmes migrantes et réfugiées. (paragraphe 132)

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

24. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à veiller à ce que, les femmes victimes de violence soient directement orientées vers les services spécialisés d'aide aux femmes et à ce que les cas ne soient pas renvoyés à nouveau. Elle exhorte également les autorités néerlandaises à veiller à ce que les services sociaux soient en mesure de reconnaître la violence à l'égard des femmes comme une violence fondée sur le genre, d'offrir un soutien et une protection qui tiennent compte des questions sous-jacentes de pouvoir et de contrôle en plaçant les droits humains et la sécurité des femmes victimes dans leur centre tout en encourageant dûment leur participation et leur responsabilisation. (paragraphe 145)

3. Logement

25. Dans le but d'autonomiser les victimes et de les aider à se rétablir de la violence, le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à renforcer les mesures visant à assurer une application plus large de la loi sur le logement afin de permettre aux femmes victimes de violence de bénéficier d'un statut prioritaire pour tout programme de logement disponible et poursuivre les programmes d'autonomisation existants visant à permettre l'indépendance économique, tout en veillant à l'inclusion des femmes exposées aux discriminations multiple ou risquant de l'être. (paragraphe 150)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants bénéficient de services de soutien spécialisés pour les femmes qui offrent un soutien d'autonomisation, global et holistique dans toutes les régions. Ces services doivent être accessibles à toutes les femmes sans aucune discrimination, en particulier aux femmes migrantes en situation irrégulière et aux femmes réfugiées et demandeuses d'asile. (paragraphe 157)

E. Refuges (article 23)

27. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à veiller à ce que leurs efforts pour redistribuer les places d'hébergement sur l'ensemble du territoire n'entraînent pas une diminution permanente de l'offre d'hébergement au sein des refuges. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à étendre l'offre de refuges pour atteindre la norme minimale d'une place familiale pour 10 000 habitants. (paragraphe 165)

F. Lignes d'assistance téléphonique (article 24)

28. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à mettre en place une ligne téléphonique de conseil couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couverte par la Convention d'Istanbul, qui soit distincte du service de protection de l'enfance et gérée par un personnel formé à la nécessité d'adopter une approche de la violence à l'égard femmes, y compris de la violence domestique qui soit fondée sur le genre. (paragraphe 169)

G. Services de soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises, en collaboration avec les ONG concernées et les centres pour les victimes de violence sexuelle, à élaborer des procédures, des protocoles et des formations pour permettre l'accès au traitement et au soutien à toutes les victimes de violence sexuelle, y compris les femmes en situation de handicap, et en particulier celles qui ont un handicap intellectuel et les femmes qui pourraient être découragées par les paiements supplémentaires requis. (paragraphe 174)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

30. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que tous les acteurs concernés, statutaires ou non gouvernementaux, y compris, par exemple, les refuges contre la violence domestique et les équipes sociales de quartier social, tiennent dûment compte des droits et des besoins des enfants témoins, sur la base d'une compréhension sensible au genre de la violence domestique à l'égard femmes, et à élaborer des mesures pour soutenir les enfants témoins, telles que des évaluations des risques, des demandes de protection et le renvoi vers des services de suivi spécialisés. Ces mesures devraient être coordonnées avec les mesures prises concernant le règlement des droits de garde et de visite (voir chapitre V, article 31). (paragraphe 178)

I. Signalement (articles 27) et Signalement des professionnels (article 28)

31. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à examiner si le seuil élevé («risque grave») qui doit être atteint avant de signaler un risque de violence à Safe Home sans le consentement d'un individu conformément au Code de signalement est appliqué par les professionnels dans la pratique et si le fait que des professionnels puissent faire un signalement à Safe Home a un impact négatif sur le comportement des femmes qui cherchent de l'aide. (paragraphe 185)

V. Droit matériel

A. Droit civil

2. Indemnisation (article 30).

32. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises, par le biais de la formation des juges, des procureurs et d'autres mesures, à veiller à ce que les demandes d'indemnisation soient dûment traitées, notamment en éliminant tout obstacle de jure et de facto qui empêche les femmes victimes de violence de demander une réparation pour toute infraction établie conformément à la Convention d'Istanbul. En outre, le GREVIO invite les autorités néerlandaises à collecter des données sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes (procédure pénale et civile) dans lesquels les auteurs ont été condamnés à indemniser la victime afin d'évaluer si le système est efficace. (paragraphe 197)

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

33. Le GREVIO exhorte les Pays-Bas à prendre les mesures nécessaires, y compris toute modification législative requise, pour faire en sorte que les tribunaux soient tenus de (paragraphe 205) :

- i) tenir compte de toutes les questions relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique au moment de déterminer les droits de garde et de visite.
- ii) veiller à ce que la reconnaissance du risque d'être témoin à l'avenir d'actes de violence à l'égard d'une personne proche soit reconnue comme une mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'auteur des actes de violence.
- iii) adopter des lignes directrices sensibles au genre pour s'assurer que la nature fondée sur le genre de la violence et que tout déséquilibre de pouvoir dans la relation ayant un impact sur la capacité de négocier équitablement soient reconnus et que les exigences de soutien nécessaires pour les femmes victimes de violence soient mises en place dans les procédures relatives aux enfants ; et
- iv) restreindre les droits de garde et de visite lorsque cela est justifié pour garantir la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

34. Le GREVIO invite les autorités néerlandaises à prendre des mesures pour renforcer les recours légaux pour les femmes en situation de mariage forcé afin de retrouver leur état civil non marié, notamment en supprimant le délai d'annulation et en offrant la possibilité légale d'annuler ou de dissoudre un mariage. (paragraphe 209)

B. Droit pénal

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à veiller à ce que les infractions de violence domestique soient poursuivies et sanctionnées et, à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature répétitive des infractions et de la situation de dépendance des victimes. (paragraphe 213)

1. Violence psychologique (article 33)

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à enquêter, poursuivre et punir efficacement les actes de violence psychologique. (paragraphe 219)

2. Harcèlement (article 34)

37. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'infraction criminelle de harcèlement (section 28b du Code Pénal), le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à améliorer et à mettre en œuvre efficacement les lignes directrices en matière d'enquêtes et de poursuites, à dispenser une formation spécialisée sur le caractère genré et grave du harcèlement et à veiller à l'application de mesures opérationnelles préventives pour éviter la récidive. (paragraphe 222)

3. Violence sexuelle y compris le viol (article 36)

38. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à réformer rapidement les dispositions du Code pénal relatives à la violence sexuelle afin qu'elles soient fondées sur la notion de consentement donné librement et à prévoir des sanctions appropriées pour tous les actes sexuels sans le consentement de la victime, conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 226)

1. Mariages forcés (articles 37)

39. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à envisager d'introduire une infraction pénale spécifique sur le mariage forcé pour couvrir la nature particulière de ces infractions. Cela devrait s'accompagner d'une formation spécialisée afin de la rendre opérationnelle pour les services répressifs et les tribunaux. (paragraphe 230)

2. Mutilations génitales féminines (article 38)

40. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à introduire une disposition spécifique érigeant en infraction pénale l'acte intentionnel d'exciser, d'infibuler ou de pratiquer toute autre mutilation sur tout ou une partie des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une femme et à faire en sorte que le fait de contraindre une femme ou une fille à subir un de ces actes soit également punissable et à déterminer l'incidence des MGF signalées et poursuivies pour évaluer si il existe un manque de protection. (paragraphe 232)

3. Harcèlement sexuel (article 40)

41. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à poursuivre la révision du Code pénal afin d'inclure une réponse pénale adéquate à toutes les formes de harcèlement sexuel, y compris les nouvelles formes de harcèlement et de faire en sorte que le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement en ligne, soit criminalisé de façon adéquate. (paragraphe 236)

4. Circonstances aggravantes (article 46)

42. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à garantir que la présence d'enfants soit considérée comme une circonstance aggravante par les autorités judiciaires, ainsi que toutes les autres circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul¹⁰⁵. Il s'agirait notamment de faire comprendre aux services de poursuites judiciaires et au système judiciaire que l'abandon et les faibles peines prononcées dans les affaires de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes ne servent pas le principe consistant à garantir la justice aux victimes et à mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions ou à avoir un effet dissuasif. (paragraphe 240)

¹⁰⁵. Voir également la jurisprudence émergente de la Cour européenne des droits de l'homme, qui indique qu'en vertu de la Convention d'Istanbul, "des peines plus sévères sont requises lorsque l'infraction est commise contre ou en présence d'un enfant" (*D.M.D. c. Roumanie*, arrêt, 3 octobre 2017, p. 9, paragraphe 27).

5. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

43. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises de revoir et d'adapter la législation et les orientations en matière de modes alternatifs de résolution des conflits dans toutes les affaires pénales de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, afin de garantir que de telles pratiques ne conduisent pas à leur dépénalisation et que les droits des victimes soient respectés. Le GREVIO encourage également vivement les autorités néerlandaises à introduire des protocoles et des directives clairs dans tous les domaines du droit où la médiation est utilisée, afin de s'assurer que toutes les offres de médiation sont acceptées entièrement volontairement et qu'aucune pression inappropriée n'est exercée sur les femmes pour qu'elles acceptent toute forme de médiation ou de résolution alternative des conflits. (paragraphe 247)

44. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à étudier l'impact de la déjudiciarisation sur les taux de récidive et la dissuasion. (paragraphe 248)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

1. Signalements aux services répressifs et enquêtes menées par ces derniers

45. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à prendre des mesures supplémentaires et à élaborer des lignes directrices contraignantes ainsi que des formations visant à encourager le taux de signalement et à améliorer l'efficacité des enquêtes en veillant à ce que les services répressifs disposent des capacités et des compétences pour accompagner toutes les victimes de violence, y compris les victimes de violence sexuelle, tout en appliquant une approche centrée sur la victime et en tenant compte de la dimension de genre. Elles incluent l'accès à des moyens de signalement sûrs, à la protection et au respect pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants. (paragraphe 258)

46. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à examiner l'impact de la réforme de la police et de la perte d'agents spécialisés dans la violence domestique qui en a résulté sur le signalement des infractions et les enquêtes en la matière. Pour ce faire, il faudra rassembler des données dûment enregistrées et ventilées afin de permettre aux autorités pertinentes de déterminer si des crimes sont signalés et quels crimes sont signalés et quels résultats sont obtenus. (paragraphe 259)

2. Le rôle des services des poursuites et les taux de condamnation

47. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que tous les actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique visés par la Convention d'Istanbul fassent l'objet de poursuites et de sanctions rapides, et à ce que des mesures efficaces soient mises en place pour réduire les taux élevés de classements sans suite, notamment en améliorant davantage la collecte des preuves et l'utilisation de la documentation et des preuves médico-légales. Le GREVIO encourage en outre vivement les autorités néerlandaises à rassembler des données ventilées par sexe afin de permettre une évaluation et une analyse appropriées des systèmes de poursuite et de protection et d'identifier et de traiter rapidement tout facteur qui réduit et/ou supprime la participation et l'accès des femmes à la justice. (paragraphe 269)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

48. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à veiller à ce que, dans tous les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, l'évaluation systématique et sensible au genre des risques et la gestion coordonnée de la sécurité deviennent une procédure

standard pour tous les organismes concernés, en particulier les organismes de justice pénale. En outre, GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à (paragraphe 275):

- i) prendre des mesures pour réduire la longueur et/ou la complexité de l'évaluation des risques à l'étape administrative initiale en vue de l'obtention d'une TRO pour améliorer le nombre de demandes ;
- ii) déterminer si les évaluations des risques sont utilisées de manière appropriée et efficace dans l'ensemble des régions pour garantir une utilisation appropriée et adéquate des TRO et si les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique sont rapidement transmis aux services de soutien spécialisés pour les femmes, en évitant les renvois répétés.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

49. Le GREVIO exhorte les autorités néerlandaises à assurer que les dispositions légales relatives aux TOR sont en conformité avec la Convention d'Istanbul, quel que soit le lien entre l'auteur de l'infraction et la victime ou la résidence de l'auteur et encourage vivement les autorités néerlandaises à redoubler d'efforts pour accroître le recours aux ordonnances restrictives temporaires et de protection en veillant à ce que la police dispose de directives claires et d'une formation adéquate pour assurer une application rigoureuse de la loi. (paragraphe 285)

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à collecter des données centrales sur l'utilisation des ordonnances restrictives temporaires et à évaluer le niveau de mise en œuvre de la loi sur la les ordonnance restrictive pour les cas de violence domestique. (paragraphe 286)

D. Ordonnances d'injection ou de protection (article 53)

51. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que les mesures disponibles sous la Loi sur les Ordonnances Restrictives Temporaires en matière de Violence Domestique soit associée à un accès facile aux ordonnances de protection prononcées par un tribunal civil que les victimes peuvent demander et à ce que les victimes reçoivent un soutien proactif des services spécialisés d'aide aux femmes dès qu'une ordonnance d'urgence d'interdiction est rendue, y compris pour effectuer une demande d'ordonnance de protection ou d'éviction auprès d'un tribunal civil. En outre, le GREVIO encourage les autorités néerlandaises néerlandaises à donner aux victimes le droit légal de demander des ordonnances d'éviction et de protection pendant la procédure pénale et de collecter des données sur le nombre, le type et la durée de ces ordonnances rendues chaque année. (paragraphe 292)

E. Soutien aux victimes dans les procédures judiciaires (article 55, paragraphe 2)

52. Le GREVIO encourage vivement les autorités néerlandaises à faciliter concrètement l'accès des femmes à des services d'aide pour les victimes qui soient sensibles au genre, offre un soutien complet et évite les traumatismes secondaires au travers de redirections répétées vers d'autres services dans les cas de violence domestique et autres formes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 297)

F. Aide juridique (article 57)

53. GREVIO encourage les autorités néerlandaises à enquêter sur l'impact des réductions de l'aide juridique sur l'accès des femmes à la justice devant les tribunaux pénaux et familiaux et en ce qui concerne les demandes et les attributions des dommages-intérêts. (paragraphe 301)

VII. Migration et asile

A. Migrations (article 59)

54. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à poursuivre la pratique consistant à accorder des permis de résidence indépendants aux migrantes victimes de violence domestique. Le GREVIO invite également les Pays-Bas à évaluer l'impact de la prolongation de la période d'attente, de l'obligation de réussir le test d'intégration civique et des modifications apportées aux exigences relatives aux preuves pour les victimes de violence domestique sur la capacité pratique des femmes migrantes d'accéder et de bénéficier des dispositions relatives au permis de résidence autonome. (paragraphe 307)

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

55. Dans le but d'assurer l'efficacité des procédures sensibles au genre, GREVIO invite les autorités néerlandaises à (paragraphe 319):

- i) veiller à ce que les femmes demandeuses d'asile soient systématiquement informées de leurs droits, en tant que femmes, avant leurs entretiens avec le IND. Cela devrait inclure des informations sur les formes de persécution fondée sur le genre et veiller à ce que les femmes aient accès en temps utile et de manière efficace à des services médicaux et autres services de soutien pour leur permettre de fournir des preuves permettant d'appuyer leurs demandes et de prouver leur vulnérabilité.
- ii) élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et une formation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes afin de veiller à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée pour chacun des motifs de persécution, conformément à l'article 60 de la Convention d'Istanbul.
- iii) veiller à ce que la représentation légale dans le système d'immigration et d'asile soit d'une qualité suffisante et que toute réforme de l'aide juridique ne réduise ni la disponibilité, la qualité de la représentation ni l'accessibilité de celle-ci.

56. Le GREVIO encourage les autorités néerlandaises à collecter des données ventilées sur les motifs de persécution acceptés pour les femmes fuyant la violence fondée sur le genre. (paragraphe 320)

C. Non-refoulement (article 61)

57. Le GREVIO salue la reconnaissance du fait que certains pays considérés comme généralement sûrs ne le sont pas toujours pour des groupes minoritaires clairement identifiables et invite les autorités néerlandaises à revoir la liste des "pays sûrs" au regard de la situation de toutes les femmes, en particulier celles qui fuient la violence domestique et la violence fondée sur le genre, et les femmes LBT. (paragraphe 322)

Annexe II : Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations

Autorités nationales

- Ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports
- Ministère de la Justice et de la Sécurité
- Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences
- Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi
- Ministère des Affaires Étrangères
- Ministère des Finances

Autorités locales

- Municipalité d'Utrecht

Organismes publics

- Organisations Safe Home
- Centres pour les victimes de la violence sexuelle
- Le Médiateur National Néerlandais
- Le Médiateur National Néerlandais des Enfants
- l'Institut Néerlandais des Droits Humains (INDH)
- Association des Municipalités néerlandaises
- Statistiques Pays-Bas

Organisations non gouvernementales

- Amnesty International aux Pays-Bas
- Arosa
- Atria
- Association Clara Wichmann pour les Femmes et le Droit (VVR)
- Association des femmes marocaines des Pays-Bas (MVVN)
- Bureau Clara Wichmann
- Coalition des ONG néerlandaises pour les droits des enfants Section néerlandaise de la Commission internationale des juristes (NJCM)
- Conseil Néerlandais des Femmes
- Fédération des Associations Somaliennes aux Pays-Bas (FSAN)
- Fédération néerlandaise des refuges (Fédération Opvang)
- Femmes for Freedom
- Groupe Blijf
- Organisation néerlandaise pour la diversité des sexes (NNID)
- Plateforme néerlandaise pour l'égalité de genre Wo=MEN
- Réseau Transgenre des Pays-Bas (TNN)
- Refuge pour femmes Rosa Manus
- Réseau néerlandais CEDAW
- Réseau Respect Europe Rutgers- Centre d'expertise sur la santé et les droits sexuels et reproductifs
- Stichtinglos
- TIYE International

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int